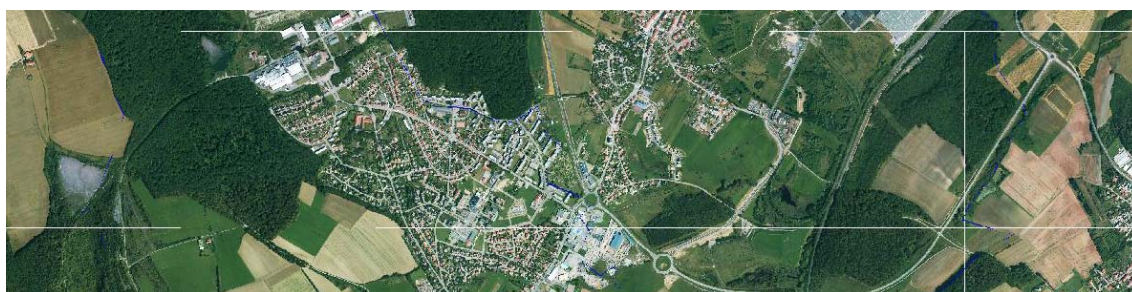


Commune de Folschviller

1.0 Rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme



*Document approuvé vu pour être annexé à
la Délibération du Conseil Municipal du : 31 Mai 2012*

Le Maire

SOMMAIRE

1ERE PARTIE : PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	9
2^{EME} PARTIE : LES DONNEES SOCIO - ECONOMIQUES	17
A. POPULATION.....	19
B. ACTIVITES.....	23
C. LOGEMENT.....	26
3^{EME} PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	31
I. ANALYSE URBAINE.....	33
A. STRUCTURE URBAINE.....	33
B. CADRE BATI	43
C. VOIES DE COMMUNICATION.....	49
D. EQUIPEMENTS.....	50
II. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE	58
A. GEOLOGIE.....	58
B. PAYSAGE ET RELIEF.....	59
C. MILIEU NATUREL.....	62
D. CLIMAT	68
E. EAUX.....	69
F. OCCUPATION DU SOL.....	74
III. LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES	76
A. PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES	76
B. SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE.....	85
C. AUTRES RENSEIGNEMENTS.....	85
4^{EME} PARTIE : SYNTHESE ET ENJEUX.....	87
I. SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES COMMUNALES	89
II. ENJEUX DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT	90

5^{EME} PARTIE : EXPOSE DES CHOIX ET JUSTIFICATION DU PLU	91
I. CHOIX RETENUS POUR L'ETABLISSEMENT DU P.A.D.D.	93
A. CONDITIONS PREALABLES.....	93
B. ORIENTATIONS DU PADD DE FOLSCHVILLER.....	93
C. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT.....	94
II. LES DISPOSITIONS DU P.L.U.	95
A. ELEMENTS DE CADRAGE.....	95
B. LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS ENTRE LE POS APPROUVE DE 1980 ET LE PLU... 	97
C. DELIMITATION DES ZONES ET EXPOSE DES MOTIFS DU REGLEMENT.....	99
D. EMPLACEMENTS RESERVES.....	111
 6^{EME} PARTIE : LES INCIDENCES DU PLU.....	 113
A. EFFETS DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'EVOLUTION DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	 115
B. MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	 117
 7^{EME} PARTIE : TABLEAU DES SUPERFICIES	 119

LE PLAN LOCAL D'URBANISME

La loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, relative à l'urbanisme et à l'habitat, a transformé le Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU). Une des principales différences par rapport au POS réside dans la prise en compte du développement durable, mais également dans l'appellation des zones et dans la réflexion apportée au règlement.

Par délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2008, la commune a décidé de procéder à la révision de son POS valant transformation en PLU.

Le dossier de PLU rassemble les documents suivants :

- **le présent rapport de présentation** : ce document
 - expose le diagnostic territorial, analyse l'état initial de l'environnement,
 - explique les choix retenus pour établir le PADD,
 - expose les motifs de délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement
 - évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur
 - explique les motifs des changements apportés en cas de révision ou de modification de PLU
- **le PADD** : le Projet d'Aménagement et de Développement Durable définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenus pour l'ensemble de la commune, dans le respect des principes du développement durable. Les orientations d'aménagement peuvent prévoir des actions et opérations d'aménagement à l'échelle de quartiers ou de secteurs.
- **le règlement** : il a pour but, pour les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières, de fixer les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.
- **les plans de zonage** : leur composition est précisée aux articles R123-11 et 12 du code de l'urbanisme ; ils représentent notamment les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (1AU et 2AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N).
 - Zones U : les zones urbaines sont dites zones U ; peuvent être classés en zone U, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
 - Zone 1AU : lorsque les voies publiques, les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, existants à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, cette zone peut être classée en 1AU. Elle est destinée à une urbanisation à court-moyen terme. Les zones 1AU peuvent être aménagées par des opérations d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.
 - Zone 2AU : dans le cas contraire (pas de réseaux de capacité suffisante à proximité), ainsi que pour prévoir une urbanisation à long terme, des zones 2AU peuvent être inscrites. Elle ne sont pas urbanisables en l'état, une modification du PLU étant nécessaire pour leur basculement en zone 1AU.

- **Zone A** : cette zone non constructible regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés aux documents graphiques sont seuls autorisés en zone A.
- **Zone N** : cette zone non constructible regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, de l'existence d'une exploitation forestière, ou de leur caractère d'espaces naturels.
- **le plan des servitudes d'utilité publique et le tableau des servitudes d'utilité publique** : il a pour but de représenter les servitudes d'utilité publique (lignes haute tension, gazoducs, périmètres de protection autour de forages d'eau potable....) qui s'imposent aux plans de zonage et au règlement.
- **les emplacements réservés** : des emplacements réservés à des voies, à des ouvrages publics, à des installations d'intérêt général, à des espaces verts ou à des programmes de logements (mixité sociale) peuvent être inscrits aux plans de zonage, pour divers bénéficiaires (Etat, Département, Région, Etablissement Public, Commune...). Les annexes du règlement donnent toute information utile sur les emplacements réservés.
- **les annexes** : le contenu des annexes du PLU est défini aux articles R123-13 et 14 du code de l'urbanisme. Ces documents regroupent notamment les annexes sanitaires, les annexes relatives aux voies bruyantes, à un Plan de Prévention des Risques naturels, à des périmètres miniers le cas échéant.

L'article L 123-12-1 du code de l'urbanisme précise qu'au plus tard 3 ans après l'approbation ou la dernière révision d'un PLU, le conseil municipal est tenu d'organiser un débat sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements, et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan.

1ère partie : PRESENTATION DE LA COMMUNE

Situation géographique

La commune de Folschviller est située dans l'est mosellan, sur les premiers contreforts du plateau lorrain, au dessus de la dépression du Warndt. Son ban communal est également inclus dans le bassin versant de la Nied allemande.

La commune bénéficie d'une excellente accessibilité, grâce aux infrastructures routières présentes : RD 910a et RD 20. La voie de chemin de fer Paris - Francfort passe également sur le ban communal, avec une gare dans la commune voisine de Téting sur Nied.

Folschviller constitue un des centres d'emplois et de services du bassin de vie péri-urbain au Sud Ouest de la ville moyenne de Saint Avold.

Folschviller est entourée de communes d'importances inégales, allant du rural jusqu'à la ville moyenne:

- Saint Avold et Valmont au Nord (respectivement 17 473 habitants et 3 280 habitants)
- Altviller (571 habitants) et Vahl Ebersing (530 habitants) à l'Est
- Lelling (444 habitants) et Téting sur Nied (1 336 habitants) au Sud
- Laudrefang (376 habitants) à l'Ouest

Les communes les plus importantes sont situées au Nord / Nord-Ouest (St Avold et sa couronne péri-urbaine), l'Est et le Sud appartenant à une couronne péri-urbaine plus éloignée (sur le plateau calcaire).



Situation administrative

La commune de Folschviller appartient au canton de St Avoird 1 et à l'arrondissement de Forbach.

Metz, chef-lieu du département de la Moselle, se situe à 45 Km, et Forbach à 23 Km.

D'autres pôles d'emplois sont présents à proximité de la commune : St Avoird à 5 Km, zone industrielle de Faulquemont à 7,5 Km, zone industrielle de Seingbouse à 14 Km.

La commune fait partie des 10 communes réunies au sein de la communauté de communes du Pays Naborien, créée le 1^{er} septembre 2004, totalisant un peu moins de 45 000 habitants. Elle constitue d'ailleurs une commune frontière de cette intercommunalité, les EPCI voisins étant la communauté de communes du District Urbain de Faulquemont et la communauté de communes du Centre Mosellan.

La commune est incluse au sein du périmètre du SCOT du Val de Rosselle ; le syndicat mixte de cohérence du Val de Rosselle, créé en juillet 2004, est chargé de l'élaboration du SCOT.

La commune était déjà incluse dans le SDAU¹ du bassin houiller de 1978, mais celui-ci n'a jamais été approuvé. Toutefois, il confirmait la vocation urbaine et industrielle de Folschviller.

Superficie, densité

La commune de Folschviller couvre une superficie de 946 hectares et compte 4 423 habitants en 2009, ce qui correspond à une densité de 468 habitants/Km², soit une densité plus de 2 fois supérieure à celle du département de la Moselle.

Evolution historique

Le nom de la commune trouverait son origine dans l'association du patronyme d'un chef germain « Folko » et du suffixe latin « villare » (domaine rural). Toutefois, Folschviller était habitée bien avant les Francs, en témoignent la découverte d'une station du Paléolithique inférieure, ainsi que des vestiges romains (villa rustica au lieu dit « Jungferwald »).

Au fil des siècles, le nom de la commune change : Volswilre (1272), Wolschwilre (1356), Fogelswirle (1400), Volszwiller (1485), Foleshuviller (1591), Folschweiler (1606). Après la Révolution française, l'appellation de la commune se figea en « Folschviller » jusqu'à l'arrivée des Prussiens (Folschweiler).

La commune est en fait la fusion de 4 bans communaux, dont celui de Folschviller (566 Ha) :

- le ban d'Aling (186 Ha) : ce lieu dit a été conservé, deux habitations y ayant substitué. Le nom de ce hameau viendrait du nom d'un chef franc Allo. Le village aurait été détruit en 1633, pendant la guerre de Trente Ans, par les bandes du Duc Bernard de Weimar.
- le ban de Furst (120 Ha)
- le ban de Berfang (vieux et neuf) (74 Ha) : les bâtisses du vieux Berfang et de Berfang Neuf sont toujours existantes en 2008.

Au XVIII^{ème} siècle, Folschviller était le siège de trois mairies avec chacune sa juridiction distincte. A la Révolution française, les trois petits bans furent attribués au Syndicat Communal de Folschviller.

A un moment de l'histoire de Folschviller, deux Etats se côtoyaient même de part et d'autre du ruisseau (France, Duché de Lorraine).

¹ Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme

De 1793 à 1836, le village de Métring, actuellement annexe de Téting sur Nied, faisait partie de la commune de Folschviller.

L'histoire de la commune est liée à celle du château de Furst. Le nom de ce château apparaît pour la première fois en 1134, mais son existence est bien plus ancienne. Il s'agissait d'une demeure seigneuriale à vocation agricole, qui fut avant cela, longtemps propriété de l'abbaye de St Avold. Il est à noter que l'aspect actuel du château n'est pas d'origine et qu'une transformation a eu lieu entre 1755 et 1793.

À la Révolution française, le château est vendu comme bien national et est ensuite propriété successive de plusieurs familles. Avec l'âge d'or de l'industrialisation (Siège Alexandre Dreux), il fût acquis en 1926 par la compagnie des mines de Saint Avold et abrita la direction du siège de Folschviller ; l'activité agricole y continuera jusqu'en 1948. En 1962, le château devient centre socio-culturel des HBL, puis centre de formation et de loisirs du comité d'entreprise des H.B.L. Il a connu un incendie en 1967. Il a été racheté par les établissements Neuhauser dans les années 1990-2000.

La ferme du vieux Berfang est également une bâtisse de grand âge : il est fait mention de Bervinca pour la première fois en 1275. Ce nom aurait pour origine le mot latin « Pervinca », qui signifie pervenche. Cette ferme constituait un ban à part, échappant à l'assolement du village ; elle se consacrait surtout à l'élevage, mais la vigne y était exploitée également, notamment par les moines de l'abbaye de St Avold. La propriété fut vendue à la Révolution française et passa de main en main, avant d'être achetée par les H.B.L., en échange contre le Neuf Berfang (qui était également une ferme)

La commune connaîtra diverses guerres :

- la guerre de Trente Ans, à partir de 1631, pendant laquelle le hameau d'Aling et la ferme du Berfang sont ravagés ;
- les guerres de l'Empire (1814-1815) ;
- la guerre de 1870-1871 : Folschviller est rattachée à la Prusse, mais la commune ne subit pas de dégâts ;
- la première guerre mondiale (1914-1918) : aucune bataille n'aura lieu à proximité, mais divers bâtiments sont transformés en hôpital de campagne, en casernement... Les villageois accueillent des familles des villages frontaliers évacués en septembre 1918 (Béchy, Delme...). 14 soldats natifs de Folschviller perdront la vie pendant cette guerre. Folschviller redevient française.
- la seconde guerre mondiale (1939-1945) : la ligne Maginot dont la construction commence en 1931 annonce les prémices d'une nouvelle guerre. L'évacuation du village le 1^{er} septembre 1939 est à destination d'Usson du Poitou (Vienne), commune où seront réfugiés les habitants de Folschviller, Dourd'hal et Hombourg-Haut. Le 22 août 1940, les villageois reviennent mais le village est occupé par les Allemands ; Folschviller redevient allemande. À partir du 18 novembre 1944, la libération du secteur est entreprise et fait 5 victimes civiles. 6 soldats du village trouveront également la mort pendant cette guerre.

L'histoire industrielle

Au XVII^{ème} siècle, Folschviller accueille un moulin, dit Hetschmühle : il s'agit d'un moulin à blé. Au XVIII^{ème} siècle, le moulin est transformé en moulin à huile. En 1886, le moulin est transformé en scierie, qui sera en activité jusqu'en 1950. En 1969, un incendie met fin à l'activité du moulin, qui depuis a été réhabilité, pour être habité par un particulier.

Un autre moulin existait à proximité, dit « Bruckenmühl », démoli en 1887.

Au XIX^{ème} siècle, plus de 20 métiers différents sont reportés dans les registres de la commune :

- | | | |
|----------------|----------------------|--------------------|
| - aubergistes | - brasseurs | - bergers |
| - cultivateurs | - charpentiers | - charrons |
| - cloutiers | - cordonniers | - fileurs de laine |
| - forgerons | - horlogers | - limonadiers |
| - maçons | - maréchaux-ferrants | - menuisiers |
| - meuniers | - pompiers | - potiers |
| - tailleurs | - tisserands | -tonneliers |
| - vanniers | - tourneurs | |

Le village vivait sur lui-même. La corporation la mieux représentée était celle des tisserands, métier que les cultivateurs et journaliers choisissaient pendant les mois d'hiver. Chaque maison possédait son four à pain, aucun boulanger n'étant présent.

Avant la seconde guerre mondiale, Folschviller est réputé pour la qualité de ses artisans (charpentiers).

Les travaux de fonçage entrepris en 1908 au lieu-dit Vieux Carreau ainsi que la construction de la cité minière de Valmont provoquèrent une première expansion du commerce local : boulangeries, épiceries, quincailleries ... essentiellement dans l'avenue Foch. Mais c'est avec la mise en service de la mine de charbon et la construction de la cité associée sur les hauteurs de Furst, après 1945, que de nombreux commerces naîtront. En 1936, la commune compte 719 habitants, en 1945 elle en compte 730 habitants.

Les cultivateurs chercheront du travail à la mine et deviendront ouvriers-paysans, avant de devenir complètement mineurs. Le développement urbain à cette époque fut important, en témoigne les cités minières au Nord du ban communal. L'exploitation du puits de Folschviller prendra fin en avril 1979.

En 1962, la population de Folschviller atteint le chiffre record de 5 078 habitants, après une période de constante augmentation depuis la guerre.

Il est intéressant de remarquer que les premiers fonçages de puits ont eu lieu à l'emplacement de l'actuel stade et de la zone artisanale du Vieux Carreau ; des remontées d'eau massives ont provoqué l'abandon des travaux en 1912.

C'est en 1931 que le fonçage des deux puits à proximité du château de Furst est entrepris. Les travaux seront achever en 1948.

A partir de 1972, est créée la zone artisanale, suivie de la réalisation de la zone du Vieux Carreau, puis la zone d'activités de Furst après l'arrêt des activités minières. L'amélioration de la desserte viaire de la zone de Furst dans les années 1990 ont permis un meilleur essor de ce secteur dédié aux activités industrielles. Les activités de services et de commerces sont majoritairement regroupées plus au Sud, le long de la RD 20 et en second rideau, près des terrains de tennis et de football.

L'histoire et le patrimoine religieux

L'existence d'un lieu de culte est attestée depuis 1356, date à laquelle il est déjà fait mention de la chapelle Notre Dame de la Nativité. Elle avait été édifée sur le Kirchberg, en dehors du village, probablement pour desservir les deux hameaux de Folschviller et d'Aling.

Folschviller fut rattaché à la paroisse de Téting jusqu'en 1802, mais dès 1724, un vicaire-résident fut affecté au village. L'église de la nativité, en centre ancien, a été érigé à partir de 1832, en lieu et place de cette chapelle ; l'église abrite des éléments patrimoniaux (retable de 1461, maître-autel de 1765, statues diverses

du XV^{ème}, XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles, chaire, orgue de 1834, vitraux du XX^{ème} siècle). Jusqu'au milieu du XIX^{ème} siècle, l'église était isolée sur les hauteurs du Kirchberg, entre le village de Folschviller et celui d'Aling. Ce dernier ne constitue aujourd'hui plus *qu'un hameau*. Le presbytère a été construit en 1858 et l'ancienne mairie (aujourd'hui l'école du centre) en 1861.

En 1781, la chapelle de la Sainte Vierge est bâtie à proximité de l'église de la nativité, un chemin bordé de marronniers y menant.

Folschviller abrite un certain nombre de calvaires, en tissu urbain comme isolés, dont la croix du vieux Berfang (1737, la plus ancienne à Folschviller), croix de la chapelle de la Sainte Vierge (1803), croix de Sainte Odile (1812), croix du Typhus (1865)...

La commune connaîtra trois guerres au cours du XIX^{ème} et du XX^{ème} siècle : 1870, 1914-1918, 1939-1945.

Avec la seconde guerre mondiale, la population a été évacuée le 1^{er} septembre 1939 vers Usson-du-Poitou dans la Vienne.

Les écoles

En 1724, le village fut érigé en vicariat, après avoir été dépendant de la paroisse de Téting. Cette année fut probablement marquée par le fonctionnement indépendant de la première école paroissiale. Un siècle plus tard, le maître devient instituteur, nommé par le conseil municipal, et depuis la Révolution française, les filles sont admises à l'école.

En 1832, il est fait mention pour la première fois d'une école de filles dirigée par des religieuses, sans école proprement dite. Auparavant, les deux sexes étaient mélangés.

En 1861, la place de l'église est aménagée et un bâtiment construit pour abriter deux salles de classe (une pour les garçons, une pour les filles), deux logements pour les instituteurs et les locaux de la mairie.

En 1965, l'ouverture de deux classes primaires supplémentaires entraîne la construction de l'école de la rue de Metz.

La première école maternelle ouvrira en 1919. C'est en 1988 que la rénovation du bâtiment de la place de l'église a permis de regrouper les 3 classes de primaire du centre.

A partir de 1947, avec l'extension des cités minières, des structures mobiles seront mises en place, avant réalisation des groupes scolaires Lamartine (1956) et de Musset (1960).

A partir de 1964, naît une sixième intégrée à l'école Lamartine. Le collège Alexandre DREUX ouvrira ses portes à la rentrée 1971.

2^{ème} partie : LES DONNEES SOCIO - ECONOMIQUES

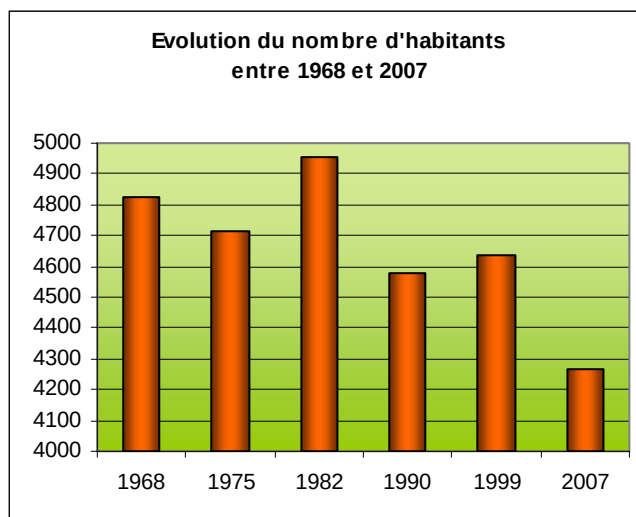
A. POPULATION

1. Evolution générale de la population

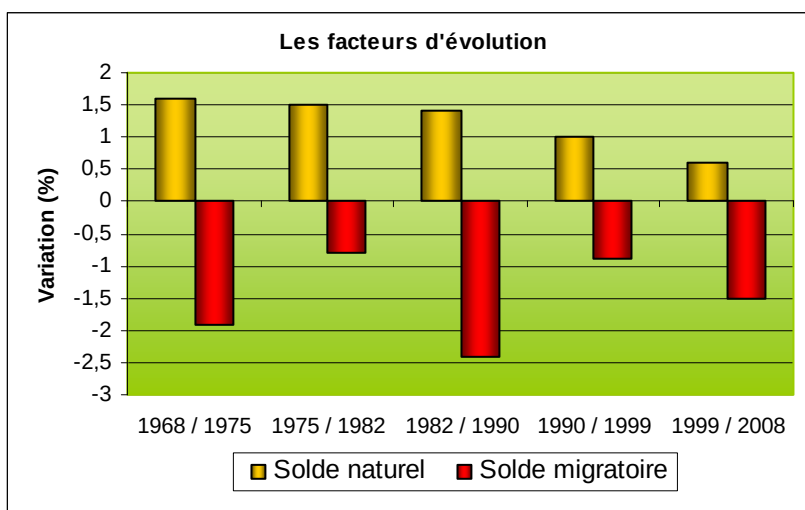
Années	Population municipale	Variation de population
1968	4825	
1975	4712	-113
1982	4957	+245
1990	4581	-376
1999	4634	+53
2008	4267	-367

L'évolution de population de la commune se fait en dents de scie, avec des périodes à la baisse et des périodes à la hausse, guidées par les évolutions économiques du bassin houiller et du secteur plus particulièrement (fermeture de la mine, fermeture de l'usine Bauknecht de Valmont....), mais également par les évolutions sociétales (départ des étudiants et des jeunes actifs, migrations professionnelles et familiales plus importantes).

En 1962, la commune comptait 5078 habitants. Jusqu'en 1975, elle a vu sa population décroître, en raison notamment de la fermeture de la mine en 1969. De 1975 à 1982, la population communale a cru, en raison du phénomène de migration péri-urbaine (+5%). La décennie suivante a observé la tendance inverse, avant un accroissement léger de 1990 à 1999.



Lors de la dernière période intercensitaire (1999-2008) la population a de nouveau fortement baissé. Le rythme d'évolution démographique sur cette période est de 408 habitants de moins par décennie. Ainsi, le phénomène s'accroît nettement par rapport à la tendance observée sur la période 1968-1999 qui était de 62 habitants de moins par décennie.



Le principal facteur de cette baisse démographique est un solde migratoire négatif depuis plus de 40 ans, bien que celui-ci soit associé à un solde naturel positif. En effet, bien le solde naturel a parfois permis à la commune d'augmenter sa population, celui-ci a de plus en plus de mal à limiter "l'hémorragie" démographique qu'observe la commune, en raison des vagues importantes de départs qu'elle observe (en particulier aux périodes suivantes : 1968/1975, 1982/1990 et 1999/2008) et de l'affaiblissement continu du solde migratoire.

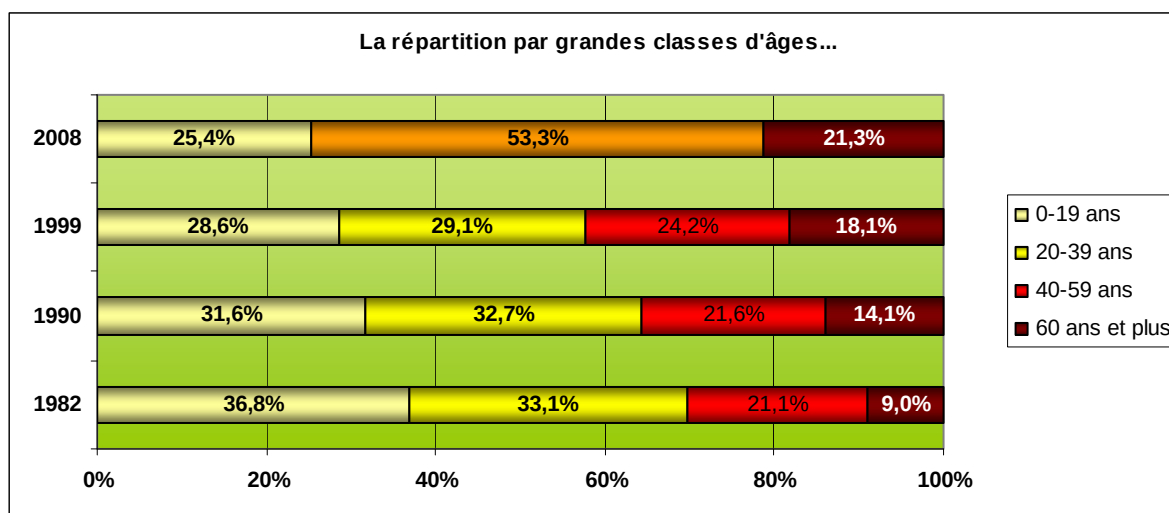
2. Evolution de la pyramide des âges

De 1982 à 2008, la commune subit un vieillissement de sa population. En effet, la classe d'âge des moins de 20 ans est en baisse, tandis que celle des plus de 60 ans est en hausse. De 1982 à 1999, la variation de l'indice de vieillissement (rapport entre la population âgée de 60 ans et plus et la population jeune des 0-19 ans) qui passe de 0,2 en 1982 à 0,8 en 2008 traduit la tendance au vieillissement de la population de la commune. En effet, une valeur de cet indice égale à 1 signifie qu'il y a autant de 60 ans et plus que de jeunes, une valeur inférieure à 1 montre la prédominance des jeunes, prédominance d'autant plus importante que la valeur de l'indice est faible.

Tranche d'âge	1982			1990			1999		2008	
0-19 ans	1827		36,8%	1450	31,6%	1325	28,6%	1083	25,4%	
20-39 ans	1644		33,1%	1497	32,7%	1349	29,1%			
40-59 ans	1050		21,1%	991	21,6%	1121	24,2%	2273	53,3%	
60 ans et plus	448		9,0%	644	14,1%	839	18,1%	911	21,3%	
TOTAL	4969		100,0%	4582	100,0%	4634	100,0%	4267	100,0%	
Indice de vieillissement	0,2			0,4		0,6		0,8		

Entre 1982 et 2008 l'indice départementale varie de 0,5 à 0,8. Par conséquent, L'évolution des indices de vieillissement de la Moselle et de Folschviller est assez similaire, avec toutefois un vieillissement plus marqué à Folschviller.

Malgré les tendances diverses à la hausse ou à la baisse de la population de Folschviller, une seule tendance est observée au niveau de la structure des âges, celle du vieillissement.



En effet :

- ⇒ les personnes de moins de 20 ans, qui représentaient la 1^{ère} classe d'âge en 1982, avec 36,8% de la population, en représentent 25,4% en 2008 (26,1% en moyenne mosellane en 2007). Si cette baisse est importante, les jeunes de moins de 20 ans forment tout de même encore plus du quart de la population.
- ⇒ les actifs, de 20 à 59 ans, sont passés de 54,2% à 53,3% entre 1982 et 2008. Leur évolution est donc peu significative et n'explique pas le vieillissement de la population.
- ⇒ Les classes d'âge de plus de 60 ans ont connu une hausse constante, en passant de 9% à 21% de la population en 26 ans. Ce sont ces classes d'âge qui ont connu la hausse la plus importante depuis 1982 (+12%) à Folschviller, alors que dans le même temps, les jeunes de moins de 20 ans connaissaient une baisse de représentativité de 11%. En Moselle, la moyenne de ces classes d'âge est à 20,5% de la population. Le pourcentage de retraités de 1999 à 2008 est passé de 7,6% à 11,6% de la population.

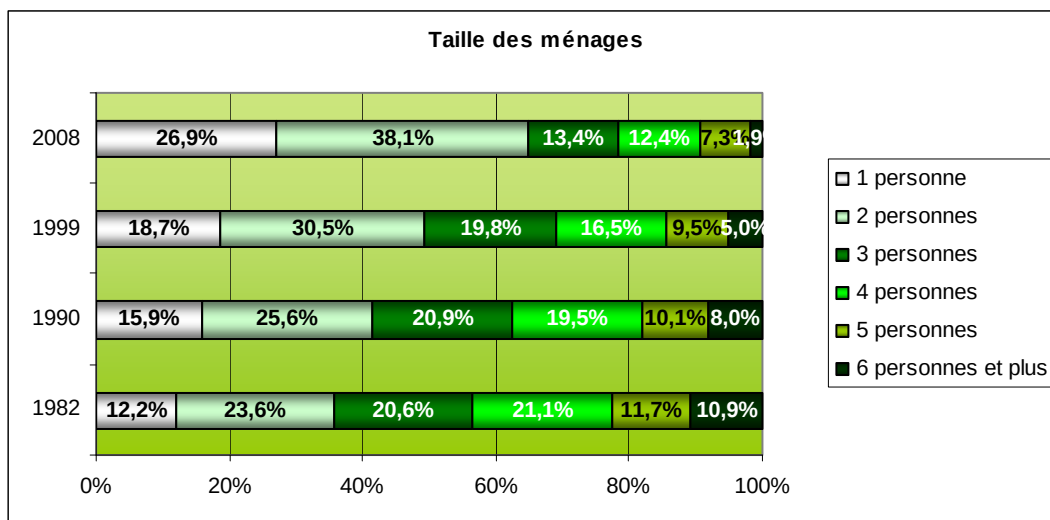
Cette évolution des classes d'âge, notamment celle des moins de 20 ans et des plus de 60 ans, montre le vieillissement progressif de la population communale, phénomène commun à l'ensemble de la France.

3. Structure des ménages

Malgré des mouvements variables de population, le nombre de ménages n'a cessé d'augmenter depuis 1982, signe de la décohabitation de plus en plus importante. Parallèlement, le nombre de personnes par ménage a diminué, de 2,5 en 2008, contre 3,4 en 1982, mais reste supérieur à la moyenne départementale en 2008 qui est établie à 2,4.

	1982	1990	1999	2008
Nombre de ménages	1456	1462	1613	1696
Population des ménages	4957	4581	4634	4267
Nombre de personnes par ménage	3,4	3,1	2,9	2,5

La commune de Folschviller compte 1696 ménages en 2008, soit 240 de plus qu'en 1982. Le nombre de ménages dans la commune progresse à un rythme de +9,2 ménages par an depuis 1982.



Le graphique ci-dessus rend compte de :

- l'augmentation des ménages de petite taille (1 à 2 personnes), qui sont des ménages de jeunes couples, ou des ménages dans lesquels les enfants sont partis, ou encore des ménages de séniors, ou de célibataires, de personnes veuves, etc. Si en 1982, ils représentaient 35,8% des ménages, ils en représentent 65% en 2008, soit les ménages les plus importants. De plus en plus, ces ménages incluent également les familles mono-parentales.
- la diminution des ménages de taille moyenne (3 à 4 personnes) et des grands ménages (de 5 personnes). Les ménages de taille moyenne étaient encore les plus nombreux en 1982 (53%); ils ont été relégués au second rang depuis et représentent 33% des ménages en 2008.
- Les grands ménages (6 personnes et plus), qui s'élevaient à 11% des ménages en 1982, sont descendus à 2% en 2008.

L'évolution des ménages rend compte de phénomènes généralisés en France :

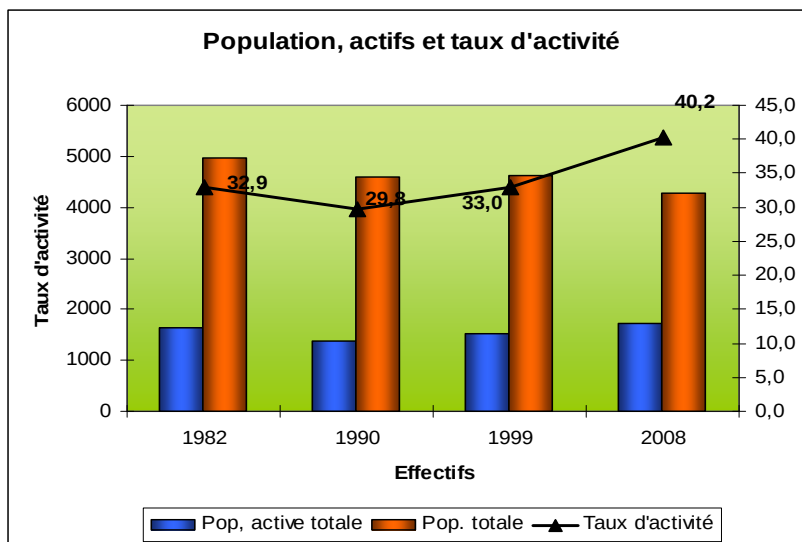
- le changement de structure des ménages avec la décohabitation des plus jeunes, et l'augmentation des familles mono-parentales ;
- la baisse de la natalité, avec moins d'enfants par ménage ;
- l'augmentation de la durée de la vie et des petits ménages.

La diminution de la taille des ménages dans le temps conjuguée à l'évolution des mentalités renforce la demande en « petits logements ».

B. ACTIVITES

1. Taux d'activité

En 2008, sur les 2790 habitants que compte Folschviller, 1717 sont des actifs (15-64 ans), et 1471 exercent une activité.



2. Chômage

En 2008, 246 habitants (5,8% de la population active) sont au chômage.

	1982	1990	1999	2008
Population au chômage	181	209	290	246
Population totale	4957	4581	4634	4267
Taux de chômage	3,7 %	4,6 %	6,3 %	5,8 %

L'évolution du taux de chômage depuis 1982 n'est pas constante. Il est en hausse de 1982 à 1999, puis diminue à 5,8% en 2008 (inférieur au taux départemental : 6,1%). Ainsi, la situation de l'emploi s'améliore ces dernières années.

3. Caractéristiques de la population active

Catégories socioprofessionnelles	2008	
	Nb	%
Agriculture exploitants	4	0,2%
Artisans, commerçants et chef d'entreprise	101	5,4%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	116	6,2%
Professions intermédiaires	375	20,1%
Employés	383	20,5%
Ouvriers	887	47,5%
TOTAL	1866	100,0%

Près de la moitié de la population active de Folschviller est composée d'ouvriers (47,5%). L'autre moitié est essentiellement composée d'employés (20,5%) et de professions intermédiaires (20,1%). Les artisans,

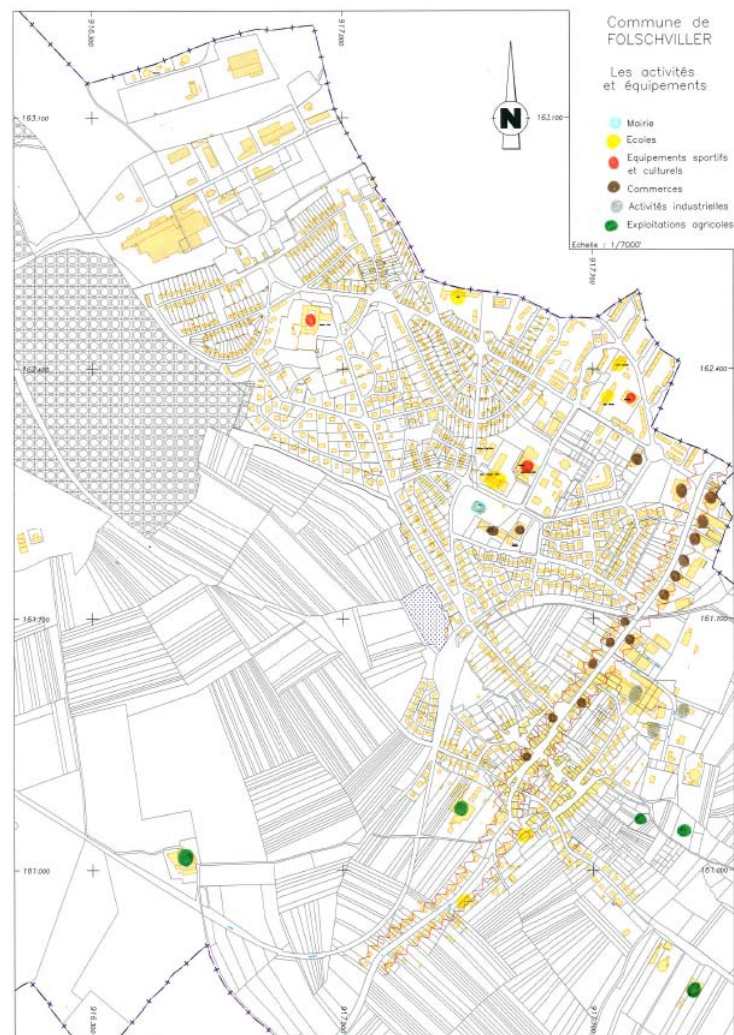
commerçants et chefs d'entreprise sont bien représentés (5,4%), de même que les cadres (6,2%). On dénombre seulement 4 exploitants agricoles parmi la population en 2008.

4. Population active

Le nombre d'emplois locaux (les emplois occupés par les actifs habitant la commune et ceux occupés par des actifs venant seulement y travailler) suit une tendance à la hausse. En 2008, on dénombre 1479 emplois sur le territoire communal alors que le nombre d'actifs est de 1717, d'où un taux d'emplois (expression du rapport entre le nombre d'emplois offerts dans la commune et la population) de 86,1%.

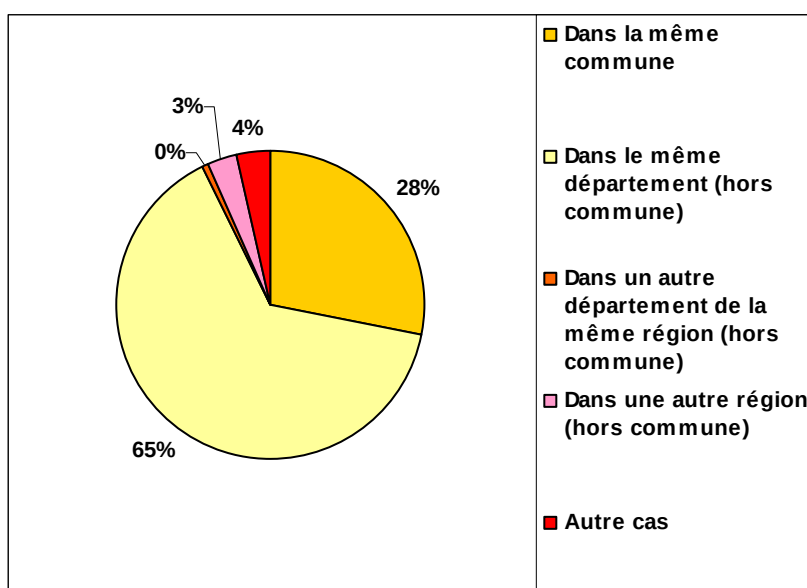
A Folschviller, les principaux employeurs sont les suivants :

- Neuhauser (boulangerie industrielle), avec 400 emplois,
- Euroloks (serrures), avec 100 emplois,
- Appel (peinture), avec 80 emplois,
- Euromac 2 (système de construction en polystyrène), avec 60 emplois,
- Lotz (négociant matériaux), avec 50 emplois,



Les équipements et activités dans la zone agglomérée de Folschviller

5. Migrations domiciles-travail

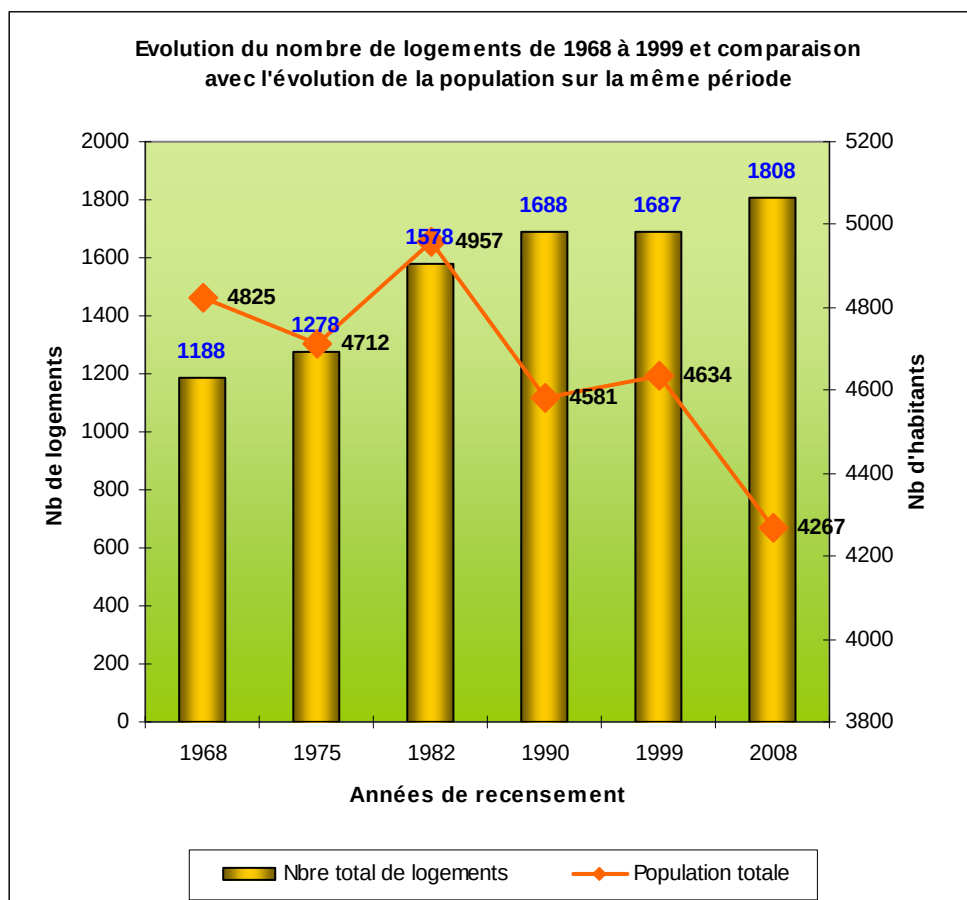


La part des actifs travaillant et résidant dans la même commune représente plus du quart de la population (28%). Toutefois, Le pourcentage d'actifs travaillant dans la commune est en baisse constante depuis 1975 (845 actifs), ceci en raison de l'évolution économique du bassin houiller et des logiques entrepreneuriales d'aujourd'hui. La fermeture de la mine a été un coup dur, que la création de plusieurs centaines d'emplois ensuite n'a pas pu éponger.

La majorité des actifs migre désormais vers les territoires avoisinants et notamment vers les principaux pôles d'embauche du département (Smart et Behr à Hambach, Wiessman à Faulquemont, Grundfos à Longeville les St Avoild), générant des flux de déplacements domicile-travail importants.

C. LOGEMENT

1. Evolution des logements par type de résidences



	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Résidences principales	1092	1206	1463	1462	1613	1698
Résidences secondaires	7	0	5	5	4	3
Logements vacants	89	72	110	221	70	107
Nbre total de logements	1188	1278	1578	1688	1687	1808
Variation du nbre de logements		+90	+300	+110	-1	+121
Population totale	4825	4712	4957	4581	4634	4267

Le nombre de logements ne cesse d'augmenter dans la commune depuis 1968. Le nombre de résidences secondaires est très faible.

Folschviller a vu la création de 620 nouveaux logements en 40 ans, dont 300 entre 1975 et 1982, ce qui explique l'accroissement de population à cette période, avec un solde migratoire qui s'améliore nettement bien qu'il reste négatif.

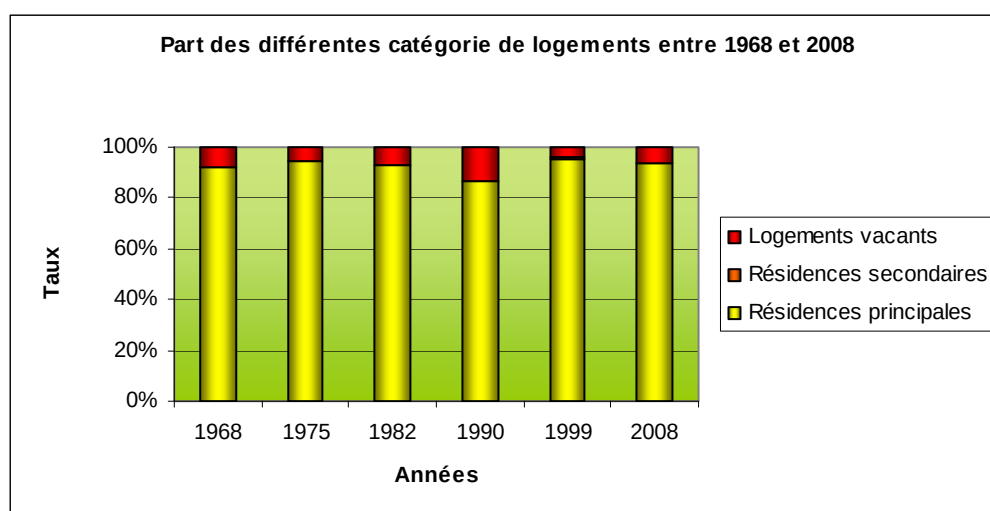
De 1968 à 2008, la population suit une tendance à la diminution mais le nombre de logements augmente. Les anciens logements sont donc peu réhabilités, les nouveaux arrivants préférant un logement neuf. Ce phénomène s'explique également par une évolution de la composition et de la taille des ménages.

	1999	2008
Maisons	858	929
Appartements	753	863

En 2008, les 1808 logements sont composés de :

- 929 maisons individuelles
- 863 logements dans des immeubles collectifs

La commune compte presque autant de maisons individuelles que d'appartements traduisant le caractère résidentiel et urbain de la commune qui est assez classique pour une commune périurbaine comme Folschviller. Le nombre de maisons individuelles augmente depuis 1999 (+71), mais moins que le nombre d'appartements (+110).

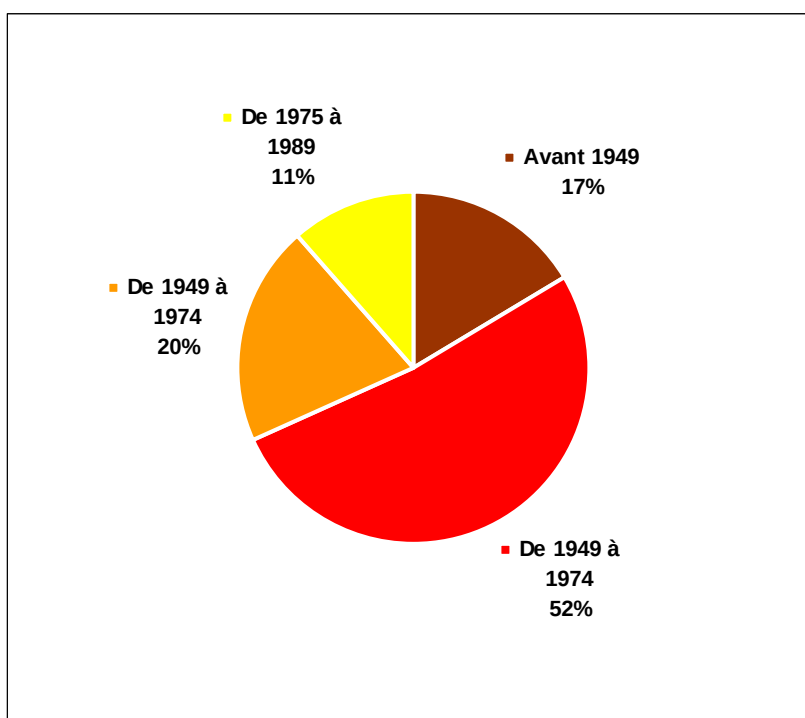


La vacance a augmenté de 1975 à 1990, avec un maximum de 13% des logements en 1990, soit 221 logements vacants : cette vacance concernait des logements inadaptés et insalubres, datant de 1960 (immeubles des HBL) et de 1980 (At'Home). De nombreux logements ont été détruits, 26 ayant été réhabilités en maison des associations ; les habitations des HBL ont également été réhabilitées par la SNI Sainte Barbe et relouées ensuite.

En 1999, la vacance est la plus faible observée depuis 25 ans, avec 4,1% des logements ; cette vacance concerne plus les logements construits entre 1975 et 1989 que ceux datant d'avant 1975 ou d'avant 1949. Géographiquement, les logements locatifs de la rue d'Usson du Poitou ont particulièrement été touchés, suite à la fermeture de l'usine Bauknecht à Valmont.

En 2008, la vacance progresse de nouveaux avec 107 logements (logements SNI Ste Barbe principalement), soit environ 6% des logements.

2. Age du parc de logements



Année d'achèvement de la construction	1999		2008	
	Nb	%	Nb	%
Avant 1949	379	23,5%	277	16,5%
De 1949 à 1974	836	51,8%	870	51,8%
De 1949 à 1974	327	20,3%	340	20,3%
De 1975 à 1989	71	4,4%	191	11,4%
TOTAL	1613	100,0 %	1678	100,0 %

La plus grande partie du tissu urbain de Folschviller date d'après 1949. La période 1949-1974 (26 ans) est celle qui a vu le plus de logements être construits (51,8%) : cette période était économiquement favorable (HBL).

Les constructions de moins de 10 ans représentent 11% du tissu urbain, soit 191 logements sur 1678, c'est 120 logements de plus en 9 ans avec des constructions neuves, mais également des opérations de réhabilitations ou de démolition-construction ainsi les logements d'avant 1949 ont diminué de 102 logements (-7%), ce qui traduit un certain rajeunissement du parc de logements.

3. Statut d'occupation

Résidences principales	1990		1999		2008	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
> à statut de propriétaire	641	43,8%	758	47,0%	821	48,4%
> à statut locataire	426	29,1%	617	38,3%	722	42,5%
> autre	395	27,0%	238	14,8%	155	9,1%
TOTAL	1462	100,0 %	1613	100,0 %	1698	100,0 %

Entre 1999 et 2008, on assiste principalement à une hausse du nombre de locataire (+105) et des propriétaires (+63) et concomitamment à une diminution du nombre de logé gratuitement (-83).

En 2008, le parc de logements de Folschviller se caractérise par :

→ Parmi les 1808 logements, 51,3% sont des logements individuels et 47,7% sont des logements en immeubles collectifs. Après Saint Avold, Folschviller est la seconde ville au niveau intercommunal qui présente le pourcentage le plus important de logements en immeubles collectifs par rapport au parc total de logements. 67% des logements en immeubles collectifs sont des HLM (539 logements). Avec Valmont, le pourcentage de HLM sur le parc de logements en immeubles collectifs au niveau intercommunal est l'un des deux plus forts.

→ 48% des résidences principales sont occupées en propriété, contre 42,5 en location.

- parmi les résidences principales locatives, 55% sont des HLM, 43% non HLM et 2% des meublés ou chambres d'hôtel. Les résidences principales en HLM ont connu une croissance forte depuis 1990.

→ 9% des résidences principales sont occupées gratuitement (usufruit HBL).

623 logements sont recensés comme appartenant au créneau du locatif social (Batigère, SNI Ste Barbe)². Entre 2000 et 2005, aucun logement à loyer bas (logements très sociaux), n'a été construit.

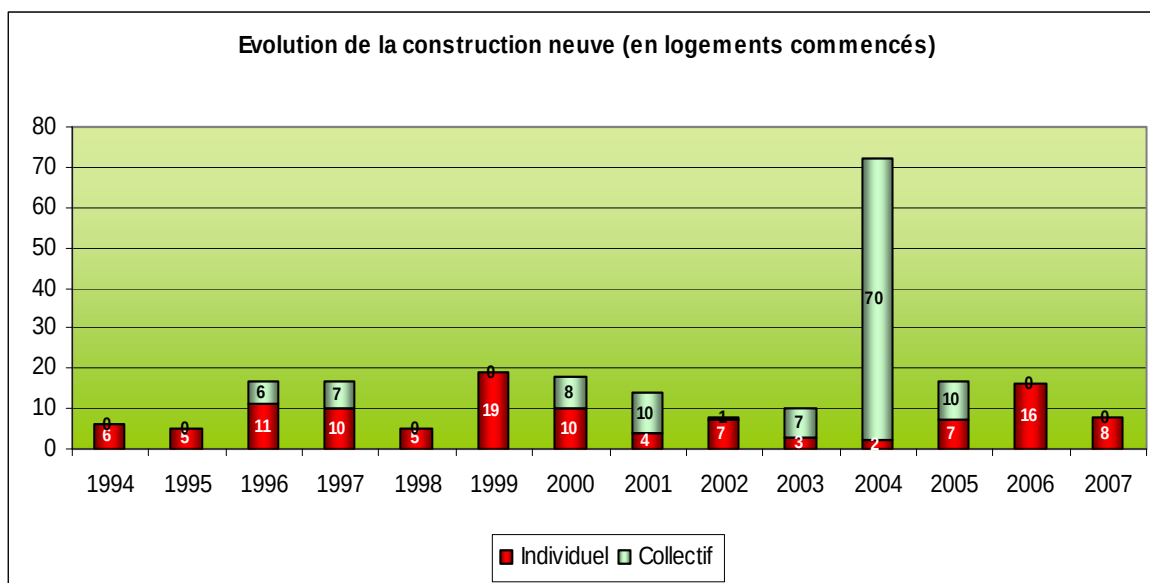
La commune possède un parc locatif de 21 logements et ne prévoit pas de programme en la matière, étant donné le potentiel du locatif social et la vacance déjà existante sur ce créneau. De plus, Batigère vend les logements sociaux pour l'accession à la propriété.

Le Programme Local de l'Habitat, dans sa partie diagnostic, arrive aux conclusions suivantes :

- le locatif social : l'offre est existante, mais peu équilibrée sur le territoire de la communauté de communes du Pays Naborien. Les logements à loyer très social sont insuffisants.
- le locatif privé : l'offre est existante, mais peu adaptée en taille et en loyer (essentiellement petits et grand appartements manquants).
- la réponse aux besoins des personnes âgées et handicapées est insuffisante : à ce sujet, un terrain public a été réservé à l'arrière du collège pour accueillir un EHPAD. Il est à noter qu'au niveau intercommunal, 2 EGPAD sont déficitaires.

² Source : « PLH, phase 1 diagnostic », CCPN URBAM, avril 2008, 83p.

4. Construction neuve ³



De 1988 à 2007, le rythme moyen de construction (tout confondu) est de l'ordre de 13 constructions par an, avec :

- une moyenne de 7 logements individuels (ou groupés) par an, avec une période de 5 à 10 constructions par an jusqu'en 1999, année de pic, alors que 2003-2004 ont été des années maigres et que 2006 a été plus riche.
- une moyenne de 6 logements en immeubles collectifs par an, en constatant que la construction de ce type de logements, pour cette période de 20 ans, ne redémarre qu'à partir de 1996, avec un pic en 2004 (70 logements).

Sur la période 1988 – 2007, 55% des logements commencés étaient des logements individuels, alors que 45% étaient des logements en immeubles collectifs.

Selon la commune, le rythme de construction des logements nouveaux a été freiné en raison d'un manque de disponibilité de terrains.

A titre de comparaison, les moyennes annuelles de logements étaient de l'ordre de :

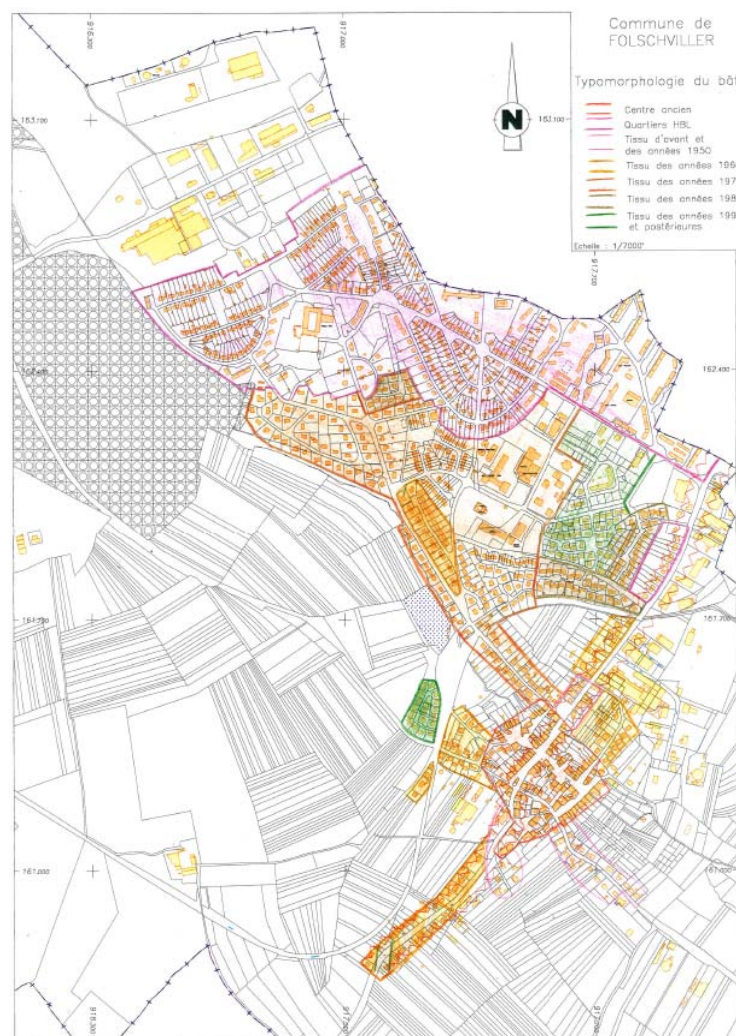
- 12 logements par an de 1968 à 1972
- 44 logements par an de 1973 à 1978
- 20 logements par an de 1980 à 1985

³ source : Sitadel, DRE Lorraine, logements commencés

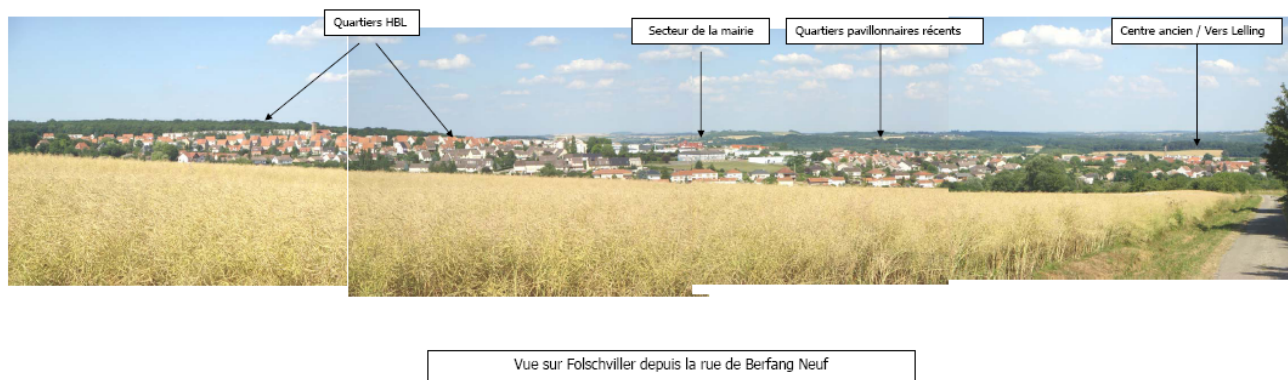
3^{ème} partie : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. ANALYSE URBAINE

A. STRUCTURE URBAINE



Les diff rentes entit s urbaines de la zone agglom r e de Folschviller



- **L'habitat**



Vue sur Folschviller depuis la rue de Parc

- o L'habitat ancien

Les plus anciennes bâtisses sont le château de Furst (tours du XII^{ème} siècle) et le centre ancien (XIX^{ème}). Si le château de Furst est situé au Nord Est du ban communal, le centre ancien se trouve au centre du ban communal. C'est l'exploitation agricole qui a influé sur l'organisation et la localisation du centre ancien. En 1819, les constructions sont groupées dans un rectangle de part et d'autre et perpendiculairement au ruisseau, selon trois axes viaires :

- au Nord, rue de la chèvre et place des jardins ;
- au Sud, rues des potiers et des pompiers ;
- au centre, rue principale ; seule l'actuelle église, alors chapelle, était située à l'écart sur le Kirchberg.

Les rues du Fahrweg et la place de l'église, ainsi que la rue des Romains, sont plus récentes.



La commune vers 1870

Le centre ancien a été implanté selon une structure plutôt orthogonale, avec une voie principale (RD20), d'où partent des voies perpendiculaires (rues du ruisseau, de Lelling, du Fahrweg au Sud, rues des jardins et des Romains au Nord), coupées elles mêmes par des voies quasi parallèles à la RD 20 (rues des Potiers et des Pompiers au Sud, rue de la chèvre au Nord).

Si les constructions sont très majoritairement alignées le long de ces rues, certaines sont implantées autour de placettes : placette de part et d'autre de la rue du ruisseau au Sud de la RD 20, placette de la rue des jardins au Nord de la RD20. Une place a été aménagée devant l'église et l'école primaire du centre ancien.

Le centre ancien accueille les équipements suivants :

- une école maternelle et une école primaire, vers la sortie d'agglomération Ouest
- l'église Notre Dame de la Nativité et la chapelle de la Sainte Vierge

Des commerces sont également présents le long de la RD 20. Certains d'entre eux ont d'ailleurs traversé les décennies, à l'instar de café-restaurant au bon coin, anciennement hôtel de la poste, construit vers 1910.



Les églises à Folschviller



Les écoles maternelles et primaires de Folschviller



o Les Houillères du Bassin de Lorraine

Avec l'essor des mines de charbon après la seconde guerre mondiale, les Houillères du Bassin de Lorraine ont urbanisé la partie haute du ban communal, à proximité du puits (ancien puits de Folschviller dans la zone d'activité de Furst), mais également au Sud de la RD 20.



Le chevalement du Puits de Folschviller (M.H.)

Plusieurs époques d'urbanisation sont visibles au sein des quartiers urbains des HBL, allant du début jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle :

- vers 1910, le fonçage opéré au droit du Vieux Carreau a également permis la construction de maisons d'employés dans l'avenue Foch, en parallèle de la construction de la cité ouvrière à Valmont. Ce développement industriel appela le développement des constructions, notamment avenue Foch, rue du château, rue principale, rue des romains, rue du ruisseau (20 maisons).

Mais l'essentiel des quartiers HBL se situe au Nord du ban communal, en raison de l'abandon des premiers fonçages plus au Sud :

- avec l'exploitation minière de Furst à partir de 1931, des logements sont construits vers 1936, terminées en 1938 : rue du Parc (3 maisons d'ingénieur), rue d'Alsace (4 maisons), toute la rue Jeanne d'Arc, la rue de Lorraine, et la place Ste Barbe avec ses collectifs de 4, 6 ou 8 logements. Toutes ces constructions sont caractérisées par des briques rouges. Les constructions des rues d'Alsace, de Bourgogne, de Champagne et des Chênes datent de 1947, l'ensemble de ce quartier étant achevé en 1950.

Ainsi, ce secteur Nord, près du château de Furst, est le plus ancien et a été bâti de façon symétrique de part et d'autre du puits, avec des voies perpendiculaires à celle amenant au puits ; le même schéma a été reproduit pour les extensions plus au sud, avec rajout de la place Sainte Barbe.

- Vers 1949-1950, les extensions se font à l'Ouest, vers Valmont, avec les rues du 26 Novembre, l'avenue Patton, la rue Voltaire, la rue Chateaubriand. Les rues Calmette, Pierre Curie et Racine sont urbanisées en 1952. Vers 1956-1960, les rues Lamartine et de la forêt sont viabilisées. La structure d'une partie de ce quartier est de type toile d'araignée, avec présence d'équipements publics (église St Jean de Bosco (1956) et école, rue Lamartine. L'école primaire et l'église St Jean de Bosco font le lien entre les quartiers HBL anciens et le quartier des collectifs de Furst. La qualité architecturale de ces constructions (d'un point de vue façade) est moins bonne que celle des quartiers d'avant guerre.
- le quartier de Furst, caractérisé par des immeubles collectifs de taille plus importante qu'avant guerre, due à la pleine activité minière (rue Lamartine) : la construction de ce secteur a débuté dans les années 1955-1960. Ce quartier est un quartier de vie, car au-delà de la fonction d'habitat, il inclue également des équipements publics (écoles, gymnases...), des commerces de proximité et des aires de jeux pour petits et grands (ex : aire de jeux de boules). Des jardins ouvriers ont également été aménagés à l'Est du quartier, donnant en partie sur la RD 910 : ils sont situés sur le ban communal de Valmont. La très grande majorité des bâtiments est de taille humaine.

o Le développement urbain hors HBL

Après guerre, le tissu urbain s'est développé de part et d'autre du centre ancien, le long de la RD 20, rue de Lelling... Le long de la RD 20, le style de ces constructions est différent de celui des maisons plus anciennes : la proportion des ouvertures est plus horizontale, les balcons et loggias apparaissent en façade sur rue, les constructions commencent à ne plus être mitoyennes.



La place de la mairie : mairie, commerces de proximité, centre Marcel Martin et collège

Avec les années 1970, le tissu urbain des HBL et le centre ancien vont se rejoindre ; le collège A. Dreux est construit en 1971, la mairie poste en 1972, le centre commercial en 1974. Un centre culturel, un centre de secours ainsi qu'un magasin discount vont y être rajoutés par la suite. Autour de ce nouveau point central, vont être bâtis des immeubles HLM (rue d'Usson du Poitou) et des opérations de lotissements seront mises en place progressivement.

Les lotissements se sont développés de 1964 à 2000 sur la commune, et ont été en majorité communaux :

- Lotissement de l'impasse Ravel en 1964 (communal) : quartier à l'Ouest de la mairie.
- Lotissement du Parc en 1971 (communal) : rue de Bure.
- Lotissement Cambresis en 1976 (privé GMF) : quartier de la rue des pervenches, des impasses des roses, lilas, bleuets.
- Lotissement du Centre en 1976 (communal) : quartier à l'Ouest de l'impasse Manet.
- Lotissement Delacroix en 1980 (communal) : lotissement en continuité du lotissement du centre, quartier des impasses Courbet, Delacroix, Corot.
- Lotissement Mees en 1985 (communal) : quartier de part et d'autre de la rue de la Liberté.
- Lotissement Bure en 1988 (communal) : lotissement de l'impasse des Mésanges.
- Lotissement Holzweg en 1992 (communal) : quartier de la rue du Général de Gaulle (impasse de Tassigny, rue Poincaré...).
- Lotissement Les Hauts de Folschviller en 1999 (Privé, Didier Lion) : quartier de la rue Schoelcher.
- Lotissement Clos de l'Hôtel de ville en 2000 (communal) : quartier en cours de construction en 2008 encore, rues Claudel, Rodin...

Tout au long des extensions urbaines, il faut souligner la présence de chemins piétonniers qui relient les divers quartiers entre eux : cette composante importante du paysage urbain est à conserver et favoriser.

De même, la commune est restée sensible à l'installation d'aires de jeux à divers endroits (ex : cité minière, centre ancien Sud...). La commune aménagera en 2009 une coulée verte depuis l'impasse de Manet jusqu'à l'avenue Foch (cheminement piéton, éclairage public, aménagement d'espaces verts et d'aires de jeu).

Un réseau de pistes cyclables (double sens) existe également dans la commune, depuis le château de Furst jusqu'à l'avenue Foch (axe Nord Sud, via la rue du 26 Novembre 44 et l'avenue du Gal Patton), mais également sur une partie de la rue de la forêt et de la rue du château jusqu'à l'avenue Foch (axe Est Ouest, via la rue des Pervenches, la rue d'Usson du Poitou, la rue de l'Europe et l'avenue Patton).

Le diagnostic élaboré dans le cadre du Plan Local de l'Habitat sur la CCPN révèle, entre autres, qu'en 2007, sur les 4,05 Ha immédiatement constructibles mais non consommés, 74% appartiennent à des personnes publiques (commune ou SNI).

o La densité urbaine

La densité urbaine est différente selon la vocation de ces quartiers :

- densité forte avec tissu mitoyen au centre ancien : les parcelles observent des façades de diverses largeurs (de moins de 10m jusqu'à une vingtaine de mètres), avec des profondeurs d'une quarantaine à une soixantaine de mètres. C'est au centre ancien que l'emprise au sol est la plus forte.

Sur la base d'un échantillon d'habitat de la rue principale, la consommation moyenne de terrain par une maison du tissu mitoyen est de l'ordre de 449m².

- impression de densité dans les quartiers miniers (pavillonnaires), due aux faibles largeurs de façade : celles-ci sont de l'ordre de 5 à 15m, avec des profondeurs de l'ordre de 40 à 55m ; les constructions

n'occupent en général pas plus de 80m² au sol, sauf extensions opérées au fur et à mesure, les emprises au sol étant inférieures à 25%.

La consommation moyenne de terrain par une maison individuelle dans ces quartiers miniers est de l'ordre de 665m² pour le quartier situé à proximité immédiate du la ZI de Furst et de 507m² pour le quartier près du rond point de la libération.

- Les secteurs d'habitat collectif dégagent également une impression de densité, due aux volumes des bâtiments, mais l'emprise au sol de ces bâtiments est inférieure à 20%.



- le secteur initialement destiné aux ingénieurs HBL (rue du Parc, rue des Pinsons), avec une emprise au sol très faible des constructions (de 6 à 15%), avec des terrains très larges et profonds (d'une vingtaine à une quarantaine d'ares).
- secteurs pavillonnaires des années 70 à nos jours : si les terrains étaient plutôt de l'ordre d'une dizaine d'ares dans les années 60-70, avec une faible emprise au sol des constructions (10-15%), les années 80 ont vu naître des terrains bien moins grands (5-8 ares en général, parfois moins de 4 ares), avec une emprise au sol des constructions plus élevée (de 20 à 40%, parfois plus). Les constructions observent des emprises au sol variable, mais comprises en général entre 110 et 170m² depuis les années 1970, alors que la décohabitation se généralise.

Les consommations moyennes de terrains pour une maison individuelle sont très variables selon l'époque et les opérations :

- lotissement de la rue de Provence (années 1970, pavillons en milieu de parcelles): 1273 m² consommés en moyenne pour une seule maison individuelle.
- lotissement de l'impasse des mésanges (années 1980, pavillons implantés majoritairement en milieu de parcelles) : 663 m² consommés en moyenne pour une maison individuelle. Il faut noter que cette consommation est voisine du quartier HBL au sud de la ZI de Furst.
- lotissement de la rue du Général de Gaulle (années 1990, pavillons souvent implantés sur une limite séparative) : 508 m² consommés en moyenne pour une maison individuelle.
- lotissement de la rue Schoelcher (années 2000, pavillons en milieu de parcelles) : 601 m² consommés en moyenne pour une maison individuelle.
- opérations de maisons en bande, développées dans les années 1980 (tissu mitoyen d'un seul côté ou des deux) : 448 m² consommés en moyenne pour une maison individuelle dans le secteur de la rue des Pervenches, et 286m² dans le micro-secteur de la rue Schumann.

La conclusion a tiré de ces faits est de proscrire dorénavant les opérations très consommatrices de terrains à l'instar de la rue de Provence, et de privilégier les opérations mixtes, associant secteur dense et moins dense, permettant de répondre aux besoins tout en préservant mieux les potentialités d'avenir.

o Les constructions isolées

Des constructions isolées, datant d'avant le début du XX^{ème} siècle, voire du tout début du XX^{ème} siècle pour l'une, sont répertoriées :

- le vieux Berfang, à l'Ouest du ban communal, à 650m de l'agglomération: il s'agit d'un corps de ferme, avec une exploitation en activité.
- Le Berfang neuf, au Nord Ouest du ban communal, à 1,2 Km de l'agglomération: la construction existante est aujourd'hui abandonnée et très délabrée ; une association d'ULM a installé ses équipements à proximité de la bâtisse ;
- la maison du lieu dit « Aling », au Sud du ban communal, en plus de 600m de l'agglomération; cette maison lorraine est toujours habitée et est très bien entretenue.
- l'ancien moulin « Hetschmühle », au Sud Est du ban communal vers Lelling, à 1,3 Km de l'agglomération ; le moulin n'est plus en activité aujourd'hui, mais la bâtisse est habitée et bien entretenue.

Des constructions ont également été aménagées près des étangs au Sud du tissu urbain.



- **Les activités**

Deux zones d'activités sont présentes sur le ban communal :

- la zone d'activité de Furst, au Nord du ban communal : il s'agit de l'ancienne exploitation minière de charbon, réhabilitée en zone d'activités. Elle accueille essentiellement des entreprises industrielles. La voirie de cette zone d'activités communique avec le tissu urbain de Folschviller (de façon subtile après un passage « sas »), et avec la RD 910 par le ban communal de Valmont. La zone d'activité de Furst est une zone d'activités intercommunale.



- la zone d'activités au centre du ban communal, sur la RD 20 et en secteur Sud, au droit du Vieux Carreau. Cette zone rassemble des activités commerciales en front de RD 20 et des activités plus industrielles en second rideau. Cette zone s'étend également sur le ban communal de Valmont le long de la RD20 et de la RD 910.

Si la zone d'activités de Furst est clairement perceptible comme étant une zone d'activités, la perception n'est pas aussi claire pour la seconde, du fait de la présence d'équipements publics (terrain de football et de tennis) et d'habitations regroupées mais séparées des bâtiments d'activités.



La rue principale depuis le vieux carreau jusqu'en centre ancien est également commerçante : magasin de surgelés, coiffeur, boulanger, pharmacie, restaurant, auto école...

B. CADRE BATI

o L'habitat ancien

Le château de Furst présente une architecture de type château-ferme, avec des bâtisses fermées sur elles mêmes et une courrette centrale, le tout agrémenté d'annexes rajoutées au fur et à mesure. Le dictionnaire des châteaux de France le présente comme un bâtiment de plan grossièrement rectangulaire, formé de quatre corps entourant la cour ; le corps principal est un long bâtiment rectangulaire avec deux ailes en retour, au Sud sur la façade principale ordonnancée à trois niveaux de dix travées dont un niveau de combles. L'accès au RDC se fait par un perron central.

La bâtisse visible de la rue du Parc est de type RDC et un étage sous gouttière, avec des combles aménageables ou aménagées. Les dépendances et rajouts ultérieurs observent des hauteurs moins importantes. Le toit est de type deux pans, recouvert de tuiles rouges ou toit à la mansart recouvert d'ardoises. Les fenêtres sont entourées de volets battants. La bâtisse a conservé sa porte cochère cintrée, avec un porche en bois, qui participe grandement au cachet de la construction. Un parc arboré entoure la demeure. Toutes ces caractéristiques sont à préserver, le caractère du château de Furst en dépendant.

Un parc entoure la demeure, avec deux tours carrées couvertes de toits en pavillons ; ce parc offre un grand espace vert au sein du quartier dense des HBL.



Le Château de Fürst

Les constructions du centre ancien de la commune présentent les caractéristiques suivantes :

- constructions très majoritairement mitoyennes ;
- constructions principales de type RDC et un étage sous égout, avec combles aménageables ;
- lucarnes d'aération du grenier souvent conservées
- toits à deux pans, avec faîtage parallèle à la voie ; toutefois, certaines constructions observent des toits à quatre pans. Les toits sont majoritairement couverts de tuiles rouges, mais des couvertures plus foncées existent également. Lorsque les combles ont été aménagés, des ouvertures de toits intégrées à la pente sont perceptibles, mais aucune lucarne non intégrées à la pente n'a été aménagée, ceci dans le respect des caractéristiques initiales des maisons lorraines.
- porte cochère parfois transformée en garage, avec réduction du volume initial
- encadrement des ouvertures pour certaines constructions
- volets battants et roulants selon les constructions
- les façades sont majoritairement crépies ou enduites, le bardage étant peu représenté.

Les usoirs sont pour la plupart ouverts, sans clôture, le centre ancien ayant été réaménagé (aménagement minéral des usoirs et plantations d'arbustes). Ceci permet de dégager la vue et de redonner plus de qualité au centre ancien.

Les usoirs, qui font partie du patrimoine de la commune, sont bien présents sur la commune, pas seulement dans le tissu urbain d'ailleurs : ils sont à protéger.

Des fontaines et des lavoirs publics existaient jadis dans le centre ancien, mais plus aucune trace n'en subsiste, en dehors de la fontaine de la place de l'église.

Certaines transformations de maisons lorraines ne cadrent plus avec les caractéristiques d'origine du bâti :

- rajout de balcons en façade sur rue
- transformation de la partie grange avec modification de la hauteur des étages et de la proportion des ouvertures.

o L'urbanisation depuis les HBL jusqu'à nos jours

Concernant le bâti plus récent, il présente une grande diversité de typologies :

- constructions individuelles et constructions collectives
 - diversité au sein des constructions individuelles (en bande, mitoyen, non mitoyen...) comme collectives (petits immeubles et immeubles de plus grande taille)
- Ainsi, au sein des constructions collectives, on note des constructions de tout âge, depuis les HBL jusqu'aux années 1980, avec :
- des immeubles HBL caractérisés par leur bardage de briques rouges et leurs toits à deux pans, recouverts de tuiles rouges. La plupart de ces immeubles ont gardé les volets battants (typologie particulière) ; ces immeubles sont organisés autour de place (place Ste Barbe) et placettes. Leurs emprises au sol varient entre 160 et 230 m², avec des hauteurs de type sous sol semi enterré + RDC + 1 étage et combles aménagés⁴.



Quartiers miniers anciens : architecture, aspect et organisation (rue et placette)

⁴ la hauteur d'un niveau pour ces constructions est plus importante que les 2,5m d'aujourd'hui.



Les architectures et les implantations des constructions HBL plus récentes

- des immeubles plus récents, caractérisés par une architecture plus moderne (toit plat ou monopan). Leurs façades sont crépies et tous les immeubles sont entretenus. Leur hauteur est de type RDC + 2 étages en général (avec une hauteur de l'ordre de 9 à 10m), un immeuble arborant 4 étages en plus de RDC. Leur emprise au sol est variable : de 210 à environ 800m² : les plus grands immeubles donnent une impression de barre, néfaste à la qualité urbaine des quartiers ; les plus grandes ensembles sont situés en limite avec Valmont (rue de la forêt, impasse de Musset). Certains immeubles proposent des balcons aménagés avec qualité (ex : garde corps en plexiglass de couleur sur le ban de Valmont), qui participent à un aspect qualitatif.
- les immeubles les plus récents, dont un immeuble au nord de la rue de l'Europe, de type RDC+ étages+combles aménagées, formant un L, et couvrant une emprise au sol de plus de 1200m² : cet immeuble, bien que récent et de bonne architecture, donne une impression d'énormité ne cadrant pas avec le reste du paysage urbain.

La très grande majorité des immeubles sont de forme rectangulaires, peu arborant des formes plus originales (ex : en étoile).



Développement d'un nouveau quartier



- Les constructions individuelles arborent une diversité encore plus importante, avec :
- des constructions individuelles groupées par deux dans les quartiers HBL au Nord du ban, mais également le long de la RD 20 : les constructions au Nord du ban présentent une hauteur de type RDC et un étage sous égout, avec des combles aménagées. Selon l'époque de construction, elles sont habillées de briques rouges ou de crépis pastels. Si les toits de ces constructions sont à deux pans et recouverts de tuiles rouges la plupart du temps, leur pente est variable, de pentu à très pentu. Les volets battants ont été plus conservés dans les quartiers plus anciens.
- des constructions individuelles en bande, datant des années 1980 jusqu'à nos jours (ex : impasse des roses, des Bleuets, Paul Cézanne, Courbet....) : ces constructions sont de type RDC et combles aménagées ou RDC+1étage, avec des toits à deux pans.
- des constructions individuelles non mitoyennes, d'architecture variée selon les époques de constructions :
 - les maisons bourgeoises des ingénieurs HBL (rue du Par cet des Pinsons), avec des constructions de type RDV et un étage sous égout avec combles aménagées. Les toits sont à quatre pans, assez pentu, recouverts d'ardoises souvent. Leur habillage est fait de briques rouges ou de crépis. Les clôtures imposantes de ces terrains présentent le même style soigné que la construction principale.
 - constructions de type RDC surélevé et toits à 4 pans ou à 2 pans avec un faîtage perpendiculaire à la voirie (toit chalet) des années 1960-1970 : ces constructions sont très répandues, notamment rue de Provence, rue du Château, rue Charpentier.
 - constructions de type plain pied avec toits à deux pans ou demi niveau ou RDC et combles, avec toits à deux pans : constructions des années 1980, présentes notamment rue du chateau de Furst, rue des Mésanges, ainsi que dans les quartiers les plus récents



Les anciennes habitations des ingénieurs des HBL :
quartier bourgeois de la rue du Parc et des Pinsons

La commune de Folschviller est inscrite dans le Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) 2007-2009, pour le quartier de la cité de Furst qu'elle partage avec Valmont (catégorie 2). Ce quartier est classé en Zone de Redynamisation Urbaine et fait partie d'une Zone Urbaine Sensible. Les habitants de ce quartier représentent 60% de la population de Folschviller en 1999 (3 661 habitants en 1999). L'accessibilité au quartier est bonne. Quelques commerces se situent à proximité de la mairie (relocalisée en 1970 afin de faire la jonction entre ce quartier et le village). Des équipements ont également été construits dans le secteur : 3 écoles, un collège, un centre de sports, le centre socio-culturel. Des jardins ouvriers ont été aménagés sur le ban de Valmont, en bordure de RD 910a, mais mériteraient un embellissement. Deux types d'habitat y sont recensés : les logements individuels en partie Ouest et les logements collectifs dans des immeubles de type RDC+2 ou 3 étages en partie Est (partie la plus récente). Les principaux bailleurs sont la SNI Ste Barbe (595 logements) et Batigère.

Plusieurs points de vue existent sur le tissu urbain, dont notamment deux points de vue importants :

- depuis la rue du Parc, avec une vue plongeante sur le vieux village notamment,
- depuis la route d'accès au bois de Furst, où tout le tissu urbain est visible, depuis les cités minières jusqu'au vieux village.

Des blockhaus ont été construits au Sud du ban communal, dont un important aujourd'hui réaménagé près de l'étang vers Lelling.



Un des bunkers à Folschviller

C. VOIES DE COMMUNICATION

Deux types de voies de communication traversent la commune :

- la RD 20, voie principale de Folschviller, reliant la région de Morhange à celle de Saint Avold. La RD 20 connaît un trafic de l'ordre de 8 600 véhicules par jour à l'entrée d'agglomération côté Valmont, et 6 036 véhicules par jour à l'entrée d'agglomération côté Téting sur Nied⁵.
- la déviation de la RD 20, qui passera au sud de Folschviller, permettant ainsi au trafic de passage de ne plus passer par le tissu urbain. Cette déviation reliera la RD 910a (depuis Valmont) à la RD 20 à Pontpierre.
- la RD 79.

Au sein de la commune, une zone 30 a été instaurée, concernant la rue du Parc, la rue du château, la rue de Berfang, et les rues du centre ancien.

La communication avec les communes alentours se fait :

- par la RD 20, pour Saint Avold, Valmont et Téting sur Nied. A noter que les tissus urbains de Valmont et de Folschviller sont imbriqués, au même titre que la voirie.
- par la RD 79 avec Lelling
- par la RD 910a avec Altviller (de façon indirecte),
- par une route forestière avec Vahl Ebersing
- pas de liaison cartographiée avec Laudrefang

La bretelle d'autoroute la plus proche est située à Saint Avold, à 8 Km (A4).

→ la voie de chemin de fer Paris-Francfort (Metz-Sarrebruck), passant au sud du ban. Une ancienne voie de chemin de fer existait à l'Ouest de la zone d'activités de Furst (HBL), mais a été démantelée depuis quelques temps. La gare ferroviaire la plus proche se trouve à Téting sur Nied, à environ 3 Km, la gare de Valmont se situant à 4km.

→ l'aéroport le plus proche est celui de Nancy-Metz-Lorraine, à 35 Km. Les aéroports de Metz Frescaty et de Sarrebruck se trouvent à 45 Km.

Les projets communaux concernent :

- l'aménagement d'une coulée verte, dont les travaux débiteront au second trimestre 2009, entre l'impasse Manet et l'avenue Foch.
- la construction de la caserne de gendarmerie, dans le même secteur que la coulée verte, en cours de réalisation en 2009.
- la mise en place de lotissement à usage d'habitation,
- l'enfouissement de réseaux des Hauts de Furst,
- le rachat du foyer logement pour personnes âgées,
- le contournement de la RD 20 (commune et CG 57),
- la mise en place d'une halte garderie, dont le projet est à ses débuts en 2009, avec site et capacité d'accueil restant à déterminer

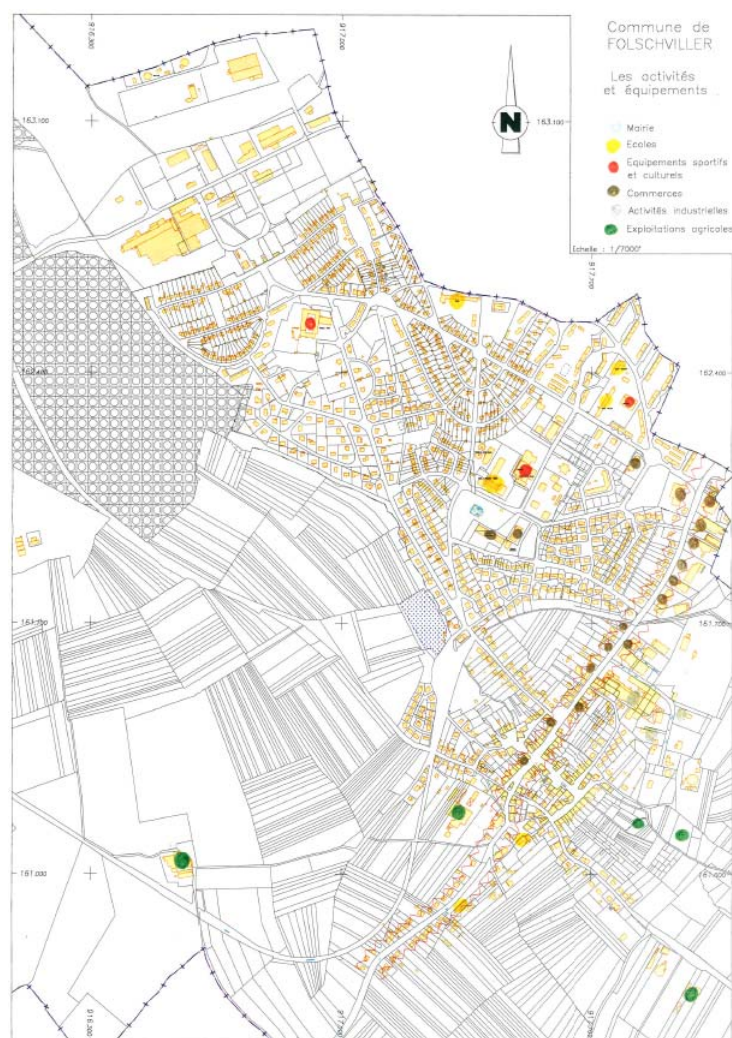
Deux autres études sont également en cours sur la commune :

⁵ Source : CG 57, UTR de Saint Avold, comptage effectué dans les années 2000, PL et VL confondus.

- l'étude de l'EPFL pour la valorisation du chevalement et du site autour, en concertation avec le propriétaire du chevalement et la CCPN gestionnaire de la ZI. La validation des travaux restent à faire.
- le projet de ferme à Miscanthus, avec un terrain de 100 Ha d'un seul tenant recherché par le SIDEM, pour une utilisation par l'usine de méthanisation de Forbach. En 2009, la commune peut proposer 30 Ha d'un seul tenant.
- le projet de ferme photovoltaïque qui pourrait concerner les communes de Folschviller et de Téting sur Nied, au dessus de l'étang du Berfang. Un second site est en cours d'étude au niveau de la CCPN à Diesen-Porcelette.

La commune possède environ 28Ha de terrains (en dehors des forêts), mais disséminés loin du tissu urbain, principalement dans la vallée de la Nied allemande. Ces terrains font l'objet de baux agricoles.

D. EQUIPEMENTS



Les équipements et activités dans la zone agglomérée de Folschviller

5. Equipements scolaires

La commune accueille :

- 3 écoles maternelles :
 - Maternelle du centre : 2 classes totalisant 36 élèves
 - Maternelle Lamartine : 2 classes totalisant 45 élèves
 - Maternelle Musset : 4 classes totalisant 88 enfants
- 3 écoles primaires
 - Ecole élémentaire du centre : 3 classes totalisant 66 élèves
 - Ecole élémentaire Lamartine : 4 classes totalisant 88 élèves
 - Ecole élémentaire Musset : 8 classes totalisant 163 élèves
 - Une cantine scolaire et un service périscolaire ont été mis en place par la commune à l'école Musset.

Les dernières années ont été marquées par une baisse légère des effectifs, mais une stabilisation est attendue pour les rentrées scolaires de 2009/2010 et 2010/2011.

Un risque de fermeture d'école concerne la commune, qui en parallèle souhaite réinvestir le bâtiment qui sera touché par une halte garderie ; le projet en est à ses débuts en 2009.

- 1 collège public (A. Dreux), avec 16 classes (4 en sixième, 4 en cinquième, 4 en quatrième et 4 en troisième), totalisant 445 élèves. Le ramassage scolaire est assuré pour le collège.

Les effectifs sont en légère hausse pour la rentrée 2008/2009 par rapport aux années précédentes. Une stabilisation est attendue pour les prochaines années.

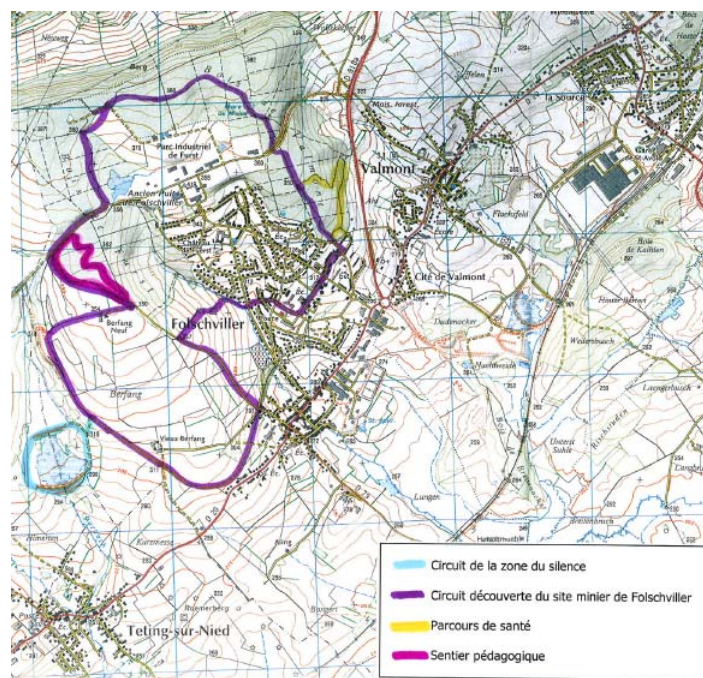
Les adolescents sont majoritairement scolarisés dans les lycées de Saint Avoird (Poncelet, C. Jully, V. Metzinger) et de Creutzwald (G. Bastide et F. Mayer).

6. Equipements culturels et touristiques

- une école de musique
- une salle de spectacle
- une bibliothèque fixe
- un centre socio-culturel : centre Marcel Martin
- une salle polyvalente
- un centre aéré dans le cadre des CLSH, organisés au centre Marcel MARTIN
- deux hôtels présentant une capacité de 15 chambres

Divers parcours pédestres ont été aménagés sur le ban communal :

- Un circuit découverte du site minier de Folschviller au Nord du ban, encerclant également tout le tissu urbain. Ce circuit est inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).
- Le parcours du silence, sur 1,6 Km à proximité de la ferme du vieux Berfang et de l'étang de Berfang.
- Un parcours pédestre avec comme thème les calvaires (« à la croisée des calvaires de Folschviller, 2H30).
- Un sentier pédagogique près de Berfang Neuf, dans la forêt de Furst, conçu par l'ONF: il s'agit d'une boucle de 1,7 Km, agrémentée de panneaux explicatifs (histoire, forêt, géomorphologie).
- un itinéraire de promenade vers Lelling, passant par la forêt « Ubernied ».



Les sentiers de promenade à Folschviller



Exemples de calvaires présents
sur le ban communal

L'étang du Berfang, ancien bassin de décantation des boues de l'exploitation minière, a été réaménagé par l'EPFL et est aujourd'hui géré par le SI2E (Syndicat pour l'Industrialisation pour l'Energie et l'Environnement). Une vidange doit être programmée.

7. Equipements sportifs

- un terrain de football
- des aires de jeux
- un tennis couvert et un tennis ouvert
- un boulodrome couvert
- deux installations sportives couvertes
- une base ULM (Berfang Neuf)



Exemples d'aires de jeux, city-stade et
cheminement jusqu'à la chapelle



8. Autres équipements publics

- l'église Notre Dame de la Nativité
- l'église St Jean de Bosco dans la cité minière
- la chapelle de la Sainte Vierge
- la mairie
- le centre de secours

9. Equipements sociaux et sanitaires

- 2 entreprises d'ambulances
- 1 centre médico-social
- 1 dentiste

- 2 cabinets d'infirmiers libéraux
- 3 masseurs kinésithérapeutes
- 5 médecins généralistes
- 2 pharmacies
- des aides ménagères, soins et surveillance à domicile
- un foyer résidentiel pour personnes âgées (foyer Sainte Barbe), disposant de 40 places en appartements pour personnes âgées valides et invalides

10. Services et métiers présents

Folschviller accueille les services suivants :

- 4 garages
- 3 maçons
- 4 plâtriers – peintres
- 7 menuisiers – charpentiers, couvreurs
- 2 électriciens
- 1 imprimerie
- 2 entreprises de matériaux de construction
- 1 entreprise de vente de pierres naturelles
- 1 jardinerie
- un centre technique SR
- 1 supermarché
- 4 boulangeries – pâtisseries
- 1 commerce de produits surgelés
- 1 point pizza
- 1 snack
- 1 magasin d'électro-ménager
- 3 quincailleries
- 1 bureau de poste
- 3 banques
- 2 librairies papeterie, dont 1 réservée aux professionnels
- 4 salons de coiffure
- 2 instituts de beauté
- 2 laveries
- 2 enseignes de surgelés
- 3 cafés
- 2 bureaux de tabac
- 2 restaurants
- 1 boucherie
- 1 auto-école

Un marché hebdomadaire est organisé.

- 1 magasin de rideaux
- 1 magasin dans le domaine de la réception TV par satellite

11. Associations

Une cinquantaine d'associations sont présentes dans la commune, révélant l'activité intense de celle-ci.

Quinze associations dédiées au sport :

- hand ball club
- volley ball club
- football club et football vétérans
- tennis club
- compagnie de tir à l'arc
- karate club
- billard club
- training club canin
- SMK : club de Tae Kwon Do
- club U.L.M.
- club Moto
- MCP Whitesnack Moselle (club de motards)
- AUDACES'S (activités sportives et culturelles du centre Marcel MARTIN)
- association « ça marche »
- association « la boule de Furst »
- association de gymnastique

Des associations culturelles :

- association culturelle
- association culturelle italienne
- association sicilienne
- cercle Sarde
- association franco-italienne
- amicale culturelle franco-turque
- association islamique
- Musset animation
- cyber club

Une vingtaine d'associations de corps de métiers ou regroupements à thèmes :

- association des Mineurs de Sainte Fontaine et Folschviller
- association des commerçants
- amicale des Sauveteurs
- sapeurs pompiers
- amicale du personnel communal
- amicale des anciens combattants
- amicale des donneurs de sang
- association des jardins ouvriers
- amicale des puciers de Folschviller

- association parents d'élèves Folschviller et environs
- association des parents d'élèves Turcs
- association AGEPE (Association de Gestion d'un Espace Parents/Enfants)
- Foyer socio-éducatif du collège A. Dreux
- Club Epargne « Les radins »
- association « Radio Valmont 1 »
- harmonie Sainte Barbe
- école municipale de musique
- chorale « Le diapason »
- association des amis d'Usson du Poitou
- club de l'amitié du centre
- société colombophile « L'hirondelle »
- association arboricole de Folschviller
- CCFD (Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement)

Des structures locales sociales ou d'aide à l'emploi et d'aide à la recherche de logement, dont :

- Point emploi
- Association Intermédiaire pour le Développement de l'Emploi (A.I.D.E)
- service logement en mairie
- AHASHF : association venant en aide aux personnes handicapées (proposition d'activités, facilitation des démarches administratives)

Des structures pour les seniors :

- résidence Sainte Barbe du 3^{ème} âge
- restaurant du 3^{ème} âge (repas sur place ou livrés à domicile)
- Association pour l'Action en Faveur des Personnes Agées de Folschviller et environs (A.A.F.P.A) : cette association gère la résidence Ste Barbe et met en place la politique en direction des personnes âgées.
- amicale des retraités et veuves
- club loisirs du 3^{ème} âge

12. Transports

La commune a mis en place un ramassage collectif pour les personnes âgées (course, marché hebdomadaire). Un ramassage scolaire est également assuré pour les élèves du collège.

Au niveau intercommunal, suite à l'extension en 2006, du périmètre des transports urbains de la communauté de communes du Pays Naborien, dont la commune fait partie, les usagers de Folschviller empruntant la ligne 1 du réseau départemental TIM bénéficient du tarif du réseau urbain Transavold (1€). Il a également été envisagé de créer une nouvelle offre communautaire par le biais de lignes « virtuelles » desservant les communes de la CCPN non couvertes par le réseau Transavold : celles-ci sont desservies par le biais de services à la demande (Créabus, à partir de taxis, et Transavold + pour les personnes à forte invalidité).

Au niveau départemental, deux lignes de bus (TIM) desservent la commune :

- ligne 1 : liaison Saint Avoild -Metz
- ligne 119 : liaison Saint Avoild – Morhange - Grostenquin

13. Assainissement

La compétence du traitement des eaux usées revient au SIA3V (Syndicat Intercommunal d'Assainissement des 3 Vallées), qui regroupe les communes d'Altwiller, Barst, Folschviller, Guenviller, Lachambre, Macheren et Valmont. Les eaux usées de la commune sont traitées par la nouvelle station d'épuration basée à Folschviller (à côté de la voie de chemin de fer sur la route de Lelling), qui traite les effluents de Folschviller, Valmont et d'une partie de Macheren. Celle-ci a été conçue pour un traitement de 15 000 EqH. A terme, cette STEP traitera les eaux usées d'Altwiller, de Lachambre et de Macheren⁶. Cette installation est munie d'un dégrilleur, déssableur et dégraisseur en entrée, l'eau étant ensuite bouillonnée avant d'être clarifiée (décantation). Les boues sont récupérées et séchées sur place. L'eau épurée est rejetée dans la Nied via le Dorfgraben.

Le plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif n'a pas encore été élaboré pour la commune, mais est prévu à l'occasion de la révision du PLU.

14. Eau potable

La commune fait partie du Syndicat intercommunal des Eaux de Folschviller ; les réseaux ont été affermé à VEOLIA Forbach.

Le pompage de l'eau potable se fait à Dourd'hal, par 4 forages dans le grès vosgien. Un cinquième forage est aujourd'hui hors activité. Le traitement de l'eau potable se fait directement à Dourd'hal, au droit de l'usine de traitement (deferisation, passage sur du marbre et chloration)

Le stockage de cette eau se fait à Folschviller, au Nord de la zone d'activité de Furst et dans la cité de Furst, dans 5 réservoirs alimentant également les communes alentours.

Concernant la défense incendie, les poteaux d'incendie sont aux normes, avec cependant parfois des problèmes de pression. Dans la ZI de Furst, deux plans d'eau naturels servent à la défense incendie de Neuhauser et d'Euromac.

15. Déchets – Ordures ménagères

Le ramassage des ordures ménagères se fait tous les vendredis.

Le tri sélectif est pratiqué sur la commune depuis 1999, avec des sacs pouvant contenir papiers-cartons, plastiques et emballages en métal. Des conteneurs à verre permettent le tri du verre.

Les habitants de Folschviller ont accès à la déchetterie de Valmont, gérée par le SI2E.

Le ramassage des objets encombrants se fait tous les mois (4^{ème} jeudi du mois).

⁶ pour l'entité de Macheren, une solution de traitement des eaux usées reste à trouver, avec une potentialité de traitement par la STEP de ST Avoird.

II. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

A. GEOLOGIE

Les données ci-dessous sont issues de la carte géologique de Saint Avold (1/50 000ème).

Le ban communal de Folschviller appartient à la région du plateau lorrain, entaillé par la Nied allemande. Cette dernière coule aux pieds des versants qu'elle a dégagé et profondément entamés, mais en respectant de très belles surfaces structurales qui correspondent aux bancs très résistants du calcaire à Térébratules (Nord de Téting, Faulquemont, Flétrange...).

Le pendage du ban communal de Folschviller est incliné vers le Sud Est, vers la Nied allemande.

Ainsi, du Nord au Sud, on retrouve les couches géologiques suivantes :

- les couches à Cératites du Muschelkalk supérieur : ces roches recouvrent la grande majorité du ban, et s'étendent depuis la limite Nord jusqu'au Sud du tissu urbain. La très grande majorité des constructions sont concernées. Les couches à Cératites sont des roches qui présentent une intercalation de dalles calcaires et de bancs marneux : les dalles calcaires observent une épaisseur de 10 à 20 cm, parfois 30 à 40 cm, et n'atteignent des dimensions de l'ordre du mètre que dans la partie supérieure (calcaire à Térébratules). Les intercalations marneuses offrent des épaisseurs du même ordre.
- entre le Sud du tissu urbain et la voie de chemin de fer (et un peu au sud de cette voie), les roches de la Lettenkohle sont présentes :
 - la dolomie inférieure : puissante de 5 m, il s'agit d'une dolomie à pâte fine, gris foncé en profondeur, plus pâle en surface, parfois oolithique, pouvant passer à des calcaires francs.
 - les marnes bariolées : cet ensemble, puissant de 17m, est argilo-gréseux et dolomitique.
 - la dolomie limite, présente ponctuellement en limite de Téting sur Nied : il s'agit d'une dolomie grise, massive et dure, épaisse de 3m.
- Les roches de la Lettenkohle sont recouvertes ponctuellement par des limons, plus présents en limite de Téting sur Nied (Ferme Aling).
- Aux alentours de la Nied allemande, les roches géologiques sont des alluvions actuelles ; cette roche est également celle observée dans le lit majeur des affluents de la Nied allemande. Il s'agit de formations essentiellement argileuses.
- le Sud Est du ban est composé des roches du Keuper moyen et supérieur, avec :
 - des grès à roseaux, de façon ponctuelle en limite avec Téting sur Nied : puissant de 20m, il s'agit d'un grès fin, micacé, plus ou moins fortement argileux.
 - la dolomie en dalles : puissantes de 3 à 5m, ces roches dolomitiques plus ou moins calcaires sont jaunes ou gris clair et se délitent facilement en dalles ou en plaquettes.
 - les marnes rouges à gypse : puissantes de 20m en moyenne, ces roches sont reconnaissables à leur couleur rouge vif (sang de bœuf) ; elles comportent souvent des amas de gypse et d'anhydrite.
 - les marnes irisées supérieures : puissantes de 35 à 40m, ces marnolites présentent des tons variés, clairs, tirant sur le vert ou le violet. Elles se désagrègent très rapidement à la surface, sous l'effet du gel et de l'humidité. Elles présentent de fréquentes intercalations de marnes dolomitiques grises ou blanches, associées à des bancs de dolomie.

Ces roches sont également recouvertes de limons ponctuellement.

La pointe Sud Est du ban est concernée par les grès rhétiens, de façon anecdotique, en limite avec Lelling. D'un point de vue tectonique, la commune ne connaît aucune faille. Les Houillères du Bassin de Lorraine ont exploités le charbon au Nord du ban, au droit de la mine de Folschviller. Aujourd'hui, le seul vestige de cette exploitation est le chevalement, classé monument historique.

D'un point de vue pédologique, le sol sur couches à Cératites et lourd lorsqu'il est mouillé et dur, craquelé lorsqu'il est sec.

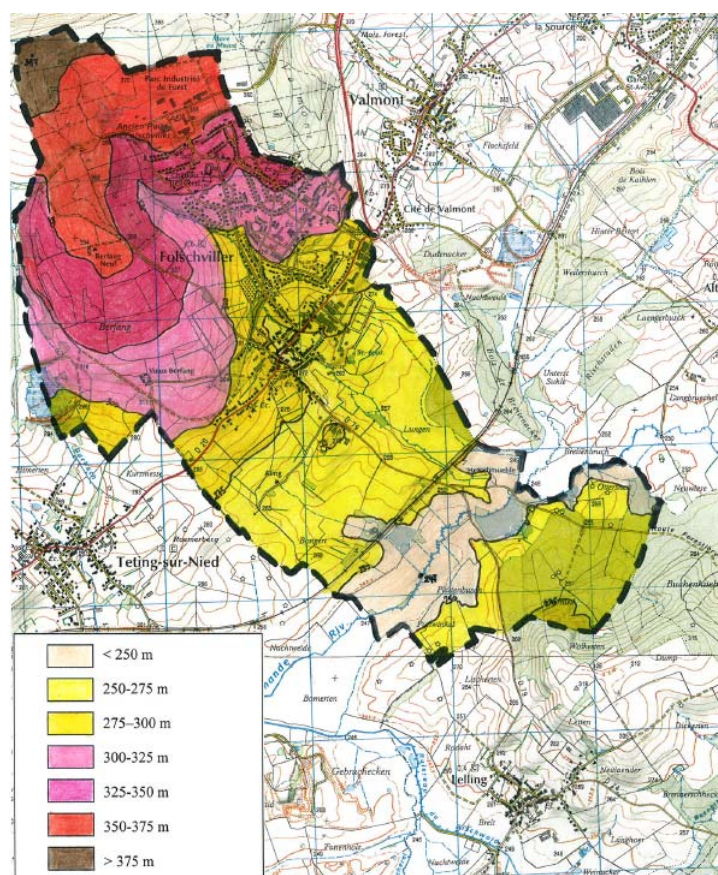
B. PAYSAGE ET RELIEF

Le ban communal de Folschviller s'inscrit dans un paysage et un relief diversifiés dans l'ensemble paysager qui est celui du plateau lorrain au Nord, et de la vallée alluviale de la Nied allemande au Sud.

Le pendage général du ban est de sens Nord Ouest – Sud Est, l'écoulement naturel des eaux se faisant vers la Nied allemande qui coule au Sud Est du ban communal.

Ainsi, entre les points hauts situés à 387m et les points bas à 247m, on observe une amplitude altimétrique de 140 mètres.

Le tissu urbain a été établi sur une large gamme d'altitudes, le centre ancien étant situé à proximité du lit majeur de la Nied allemande (entre 275 et 285m d'altitude), alors que les cités HBL ont été construites à l'opposé à des altitudes de l'ordre de l'ordre de 315 à 350m d'altitude. Le tissu urbain plus récent s'établit à des altitudes intermédiaires. Cette caractéristique permet de profiter de points de vue de qualité (ex : rue du Parc).



Relief du ban communal de Folschviller

Les pentes les plus importantes sont boisées et présentes à l'Ouest du ban dans la forêt de Furst (14 à 17%) et au Sud Ouest du ban communal dans la forêt du lieu dit « Ubernied » (17%).

Au sein du tissu urbain, les pentes les plus importantes se rencontrent à l'Ouest du tissu urbain, avec 9 à 11%, rarement plus (Lotissement de la rue de Provence). Le côté Est est moins pentu, le pourcentage étant plus de l'ordre de 5%.

Un talweg urbanisé partiellement est identifiable au sein du tissu urbain, occupé majoritairement par des espaces verts ou des chemins piétons : tronçon de la rue Sainte Barbe à l'impasse des Mésanges.

Le relief du site du parc industriel de Furst a été remanié, avec mise en place d'un ensemble de plates formes. Il en est de même dans la zone artisanale du vieux carreau, ainsi que le long des lignes de chemins de fer (actuelle comme l'ancienne ligne HBL) et au sud de l'étang du Berfang (ancien bassin à schlamms des HBL).

Le paysage du ban communal est structuré par les éléments suivants :

- les espaces boisés (forêts, haies, ripisylves) : les espaces boisés les plus importants sont d'ailleurs identifiés comme patrimoine boisé à préserver dans le SCOT du Val de Rosselle.
- les collines à l'Ouest et au Nord du ban
- la Nied allemande et la ligne de chemin de fer au sud du ban
- l'étang du Berfang à l'Ouest du ban, classé au titre des Espaces Naturels Sensibles depuis le 12 octobre 2009 ("zone du silence de l'étang du Berfang")

Le paysage est majoritairement ouvert, mais la répartition des boisements permet de ne jamais avoir de paysage monotone.

Si le Nord du ban communal présente un paysage marqué par les boisements et le tissu urbain, le Sud du ban présente un paysage plus naturel, avec les prairies humides et alluviales de la Nied allemande. L'Est du ban communal est complètement urbanisé, l'Ouest étant plus naturel et présentant un paysage de prairies sèches marquées par le milieu humide de l'étang du Berfang, l'ancienne voie de chemin de fer des HBL et les vergers. L'étang du Berfang est en fait un groupe de deux anciens bassins successifs à schlamm, baré chacun par une digue. L'étang amont est sec aujourd'hui et commence à évoluer vers un peuplement forestier, l'étang aval étant en eau et est bordé par une roselière, faisant transition avec une friche humide plus ou moins marécageuse⁷.

⁷ source : « Etude faune-flore, Ligne 400KV Marlenheim Vigy, zone de Berfang », Neomys, avril 2007, 86 pages



Paysage de la vallée de la Nied allemande

En dehors des secteurs intra-urbains restant à urbaniser, deux grands secteurs se présentent pour l'extension urbaine future :

- le secteur Ouest du tissu urbain, vers le Vieux Berfang
- le secteur Sud Ouest, entre la RD 20 et le lieu dit « Aling »



Vergers et vue sur le village depuis la route d'Aling

Ces secteurs présentent des paysages de grande qualité, l'extension urbaine devant y être appréciée à juste titre :

- pour le secteur vers le vieux Berfang, la réflexion urbaine devra tenir compte de l'intégration de ce secteur dans le relief, car il constitue un point de vue sur l'ensemble du ban (et vice versa). Une limite d'extension devra être fixée de sorte que ce secteur ne constitue pas une verrue dans le paysage urbain et naturel de la commune.
- pour le secteur situé entre la RD 20 et le lieudit « Aling », de nombreux vergers et quelques jardins familiaux sont présents, conférant une image très bucolique au village. Dans le cas d'une urbanisation de ce secteur, il sera judicieux de conserver cette qualité paysagère (espace tampon, couloirs verts...).

La commune a connu plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle :

- des inondations et coulées de boues, en avril et en juillet 1995

- des mouvements de terrains en plus, en juillet 1995
- des affaissements de terrain de juin 1995 à avril 1997
- des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2003

C. MILIEU NATUREL

• La flore

La forêt communale de Folschviller, gérée par l'ONF couvre 147,23 Ha, soit 16 % du ban communal. Elle se compose de trois massifs :

- Bois de Furst au Nord Ouest du ban
- Forêt communale au lieu dit « Ubernied » au Sud Est du ban vers Lelling
- Petit massif en limite communale avec Valmont à l'Est du ban

Cette forêt est composée à 80% de chênes (sessiles et pédonculés) et de hêtres, mais on y rencontre également des frênes, charmes, peupliers et seulement 3% de résineux (pins sylvestres et épicéas).

Ces trois massifs ont été identifiés par le SCOT du Val de Rosselle en tant que patrimoine boisé à préserver, à l'instar des boisements en bordure de la ligne SNCF au Sud du lieu dit Aling, de la haie située le long du chemin menant au Berfang neuf et des milieux boisés autour et au Nord de l'étang du Berfang.

En forêt, la strate arbustive et herbacée est représentée par :

- des cornouillers sanguins, prunelliers, troènes, fusains, viornes, érables champêtres, alisiers terminal, églantiers.
- des parisettes, sceau de Salomon, arums, viornes obier, sureaux noirs, luzule poilue, fougère femelle,
- aspérule odorante, anémone sylvie, violette des bois, lamier jaune, noisetier

Des ensembles boisés moins importants sont également présents sur le ban communal :

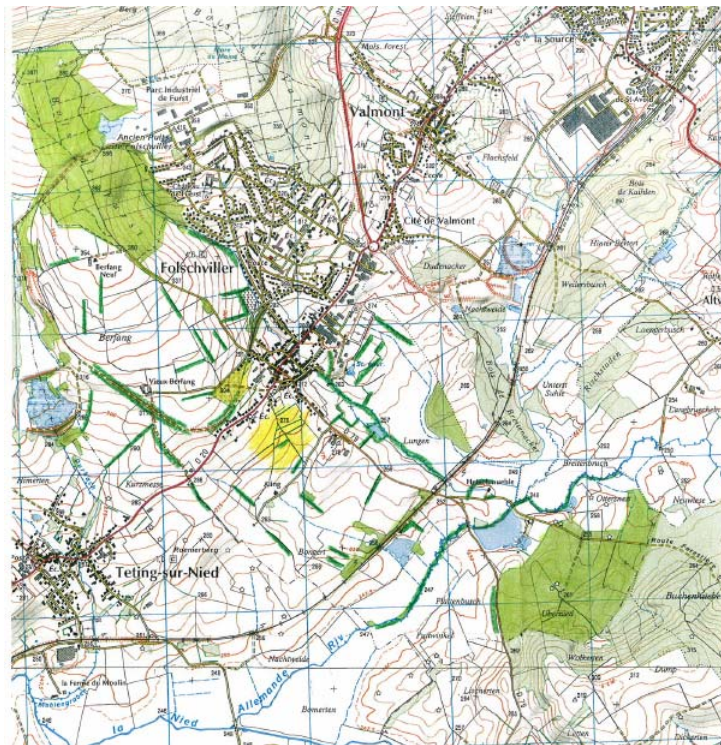
- haies réparties dans l'espace non construit
- ripisylves des cours d'eau (Nied allemande, ruisseau de Folschviller, certains fossés et ruisseaux non pérennes) : les ripisylves de la Nied allemande et du ruisseau de Folschviller sont notamment composées d'Aulnes glutineux et de Saules fragiles.
- bosquets s'étant peu à peu formés en bordure de chemins ou ailleurs
- vergers concentrés au Sud du tissu urbain vers le lieu dit Aling, mais aussi au Nord vers la ferme du vieux Berfang. Les vergers sont essentiellement privés et sont bien entretenus. La commune possède un verger école, rue du Bure. Une association d'arboriculteurs est présente sur la commune. Il n'existe aucun programme de nouvelles plantations de vergers, ni d'aide spécifique à cette plantation sur la commune. Les fruitiers les plus représentés sont des pommiers, poiriers, quetschiers, cerisiers.

Ainsi, ces structures boisées (haies, vergers, friches, autres bois) représentent près de 20 Ha en plus de la forêt communale.

Il est important de conserver les structures boisées qui remplissent un rôle important, soit pour une question paysagère, soit pour une question environnementale (rétention des eaux et des terres, abri et nourriture pour la faune...) :

- boisements entre le bois de Furst et l'étang du Bischwald, en tant que cordon entre le massif boisé et l'espace naturel du Bischwald ;
- haies de part et d'autre de l'ancienne voie de chemin de fer et du chemin d'accès à l'étang du Bischald ;

- haies de part et d'autre du chemin d'accès au bois de Furst, ainsi que structures à proximité, implantées perpendiculairement à la pente ;
- haie autour du cimetière ;
- concernant les vergers au sud du tissu urbain, il est important de conserver le caractère champêtre du site, à défaut de conserver tous les vergers existants.



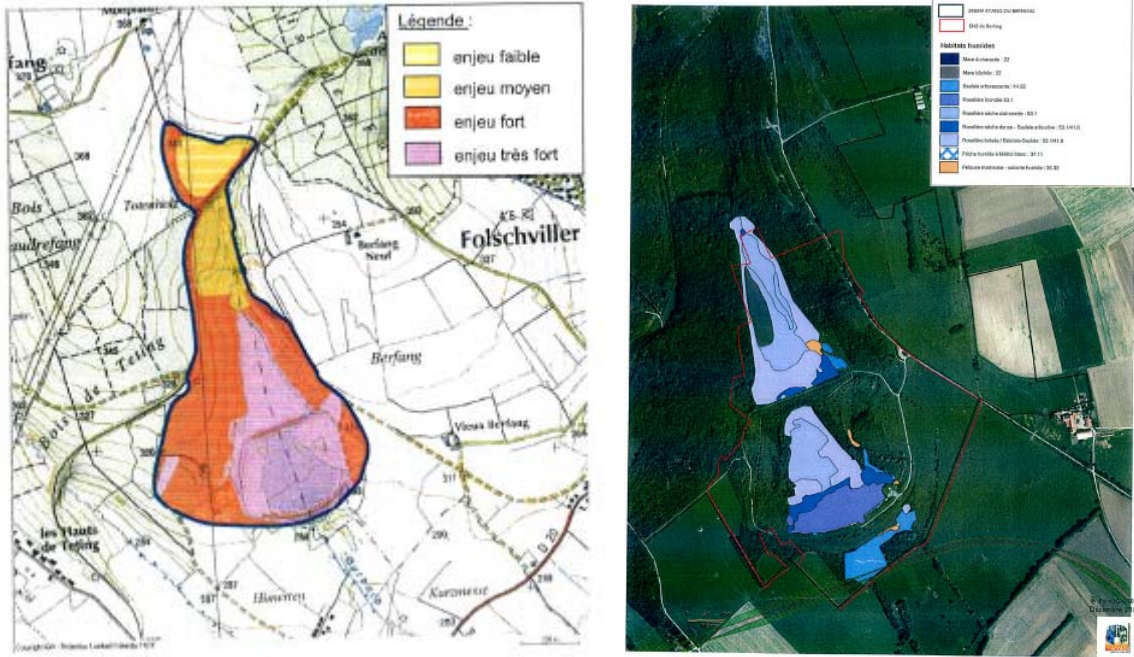
Trame verte sur le ban communal de Folschviller

L'étang du Berfang présente 4 types d'habitats⁸ :

- les roselières, qui constituent des milieux favorables pour l'entomofaune, l'avifaune ; elles occupent une superficie importante au droit du site, notamment au bord de l'étang en eau (Phragmite austral, roseau des bois, avec ou sans invasion d'autres espèces). Elles constituent le premier stade de colonisation du sol à nu avant l'arrivée des essences ligneuses (pré-bois de bouleaux et saulaies arbustives).
- les pelouses marnicoles, milieu particulièrement riche en faune et flore (orchidées telles que l'Orchis pyramidal, Listère à feuilles ovales, la Platanthère verdâtre, l'Epipactis des marais (espèce remarquable) et l'Ophioglosse commun (fougère protégée); Près de l'étang du Berfang, une quinzaine d'espèces d'orchidées ont été répertoriées, notamment l'Epipactis des marais, espèce assez rare en Lorraine et dont ce site constitue la plus importante population au niveau national.
- les fruticées, milieux de fourrés attractifs pour les oiseaux, caractérisés par des arbustes tels que le Cornouiller mâle, sanguin, l'épine noire, l'aubépine monogyne ;
- le schlamm nu ou à faible végétation pionnière, avec une entomofaune particulièrement rare en Lorraine.

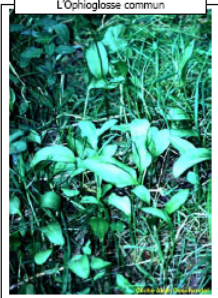
⁸ Source : Etude faune-flore, zone de Berfang, Ligne 400KV Marlenheim-Vigy, Neomys, avril 2007

Espace Naturel Sensible du Berfang



1

Quelques exemples de la flore présente près de l'étang du Berfang



L'étang du Berfang présente une partie Nord en voie de reforestation naturelle, alors que le bassin aval est en eau. Il est entouré d'une ceinture boisée humide, notamment à l'aval, plus sèche à l'amont. Les haies, bosquets... existants constituent des biotopes à conserver pour les fonctions qu'ils remplissent.

Ce site fait l'objet d'un plan de gestion pour la préservation de sa qualité et est classé au titre des Espaces Naturels Sensibles du département de la Moselle depuis le 12 octobre 2009. Une convention avec le SIANA⁹ a été signée pour la gestion du site. Le SI2E gèrera le site en partenariat avec le SIANA, RTE, l'AERM, Neomys, le CSL, l'ONEMA et le conseil général de Moselle. L'étang a été vidé en 2009, des aménagements de berges, de digues et d'un sentier étant prévus. Ce site a la particularité de présenter l'évolution naturelle d'une zone humide, depuis l'état en eau jusqu'à la colonisation forestière.

La commune sera appelée prochainement peut être à développer la culture du Miscanthus (graminées). Cette plante est utilisée pour la production de chaleur et d'électricité par combustion et cogénération.

La végétation rivulaire de la Nied allemande est essentiellement composée de saules blancs, saules fragiles, aulnes glutineux. Celle du ruisseau de Folschviller est caractérisée par des saules têtards à forte valeur patrimoniale, écologique et culturelle. D'autres espèces d'arbres et d'arbustes de bourrage sont susceptibles d'être présentes au bord de ces cours d'eau (frêne commun, saule des vanniers, pourpre, à trois étamines, érable sycomore, champêtre, merisier, cerisier à grappes, aubépine, noisetier, sureau noir, viorne aubier, lantane, prunelier, cornouiller sanguin, fusain).

La conservation des ripisylves des cours d'eau est importante au niveau environnemental (écrêteur de crues, fixation des berges, épuration des eaux, ombrage pour la faune) comme paysager.

l'ONEMA (ancien CSP) a prospecté le tracé de la déviation de la RD20 pour détecter des zones humides. Le document ci-joint présente une zone humide au Sud du tissu urbain, à proximité du projet de contournement de la RD20, couvrant 33 Ha.

- **La faune**

A proximité des forêts, on retrouve le lièvre et le chevreuil. La chasse est pratiquée (chasse à tir).

La proximité du centre de stockage des déchets ultimes de Téting sur Nied et de l'étang du Bischofswald entraînent la présence d'une avifaune diversifiée au droit des prairies alluviales de la Nied allemande : cigogne blanche, grue cendrée, milan noir, milan royal, tarier des prés, pie-grièche écorcheur...

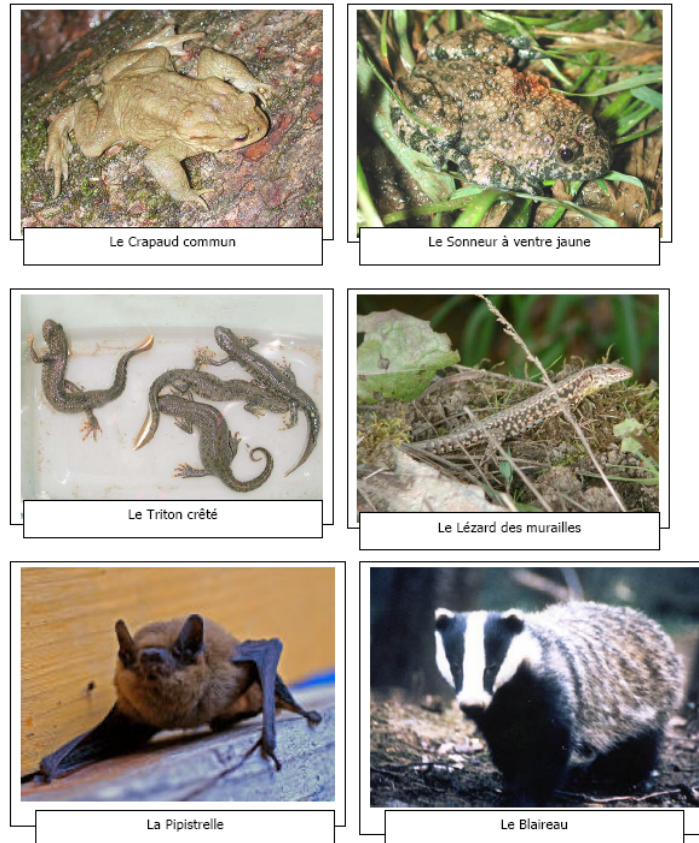
En effet, la majeure partie du ban communal de Folschviller est concernée par des enjeux moyens en terme de peuplements avifaunistique (zone étendue de stationnement de grues); la zone Sud Ouest du ban fait par contre partie d'un territoire d'enjeux forts qui est celui de la plaine et de l'étang du Bischofswald¹⁰.

Les vieux vergers sont l'habitat idéal pour des espèces de rapaces (chouette...) et de pics.

La commune de Folschviller est concernée par une zone de localisation des Pélobates bruns et Crapauds verts (espèces protégées) au Nord de son ban (bois de Furst et partie de la zone d'activités de Furst). Aucun plan de gestion n'existe actuellement. L'EPFL a été chargé de conduire une étude de valorisation du site autour du chevalement.

⁹ Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Nied Allemande

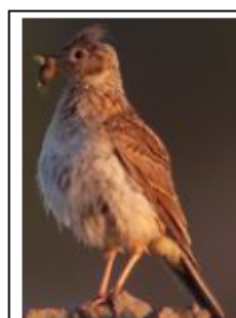
¹⁰ Source : DIREN, cartographie avifaune



L'étang du Berfang accueille une faune variée¹¹, présentant un lieu de refuge et de nidification pour l'avifaune. 46 espèces d'oiseaux ont été recensées en période de reproduction sur le site par la Ligue pour la Protection des Oiseaux : Alouette des champs, Bruant jaune, Grosbec casse-noyaux, Martinet noir, Mésange charbonnière, Pigeon ramier, Pinson des arbres, Pitpit des arbres, Pouillot véloce, Sittelle torchepot, Bruant proyer, Etourneau sansonnet, Fauvette à tête noire, Grive musicienne, Merle noir, Rougegorge familier, Verdier d'Europe.... le Busard St Martin (espèce en danger), l'Alouette lulu (espèce vulnérable), le Milan noir, le Pic noir, la Pie-grièche écorcheur, la Locustelle tachetée et le phragmite des joncs, le Torcol fourmilier sont des espèces présentes qui revêtent un intérêt particulier.

Ce site peut également accueillir des espèces migratrices, comme le canard colvert, le fuligule morion, le fuligule milouin, la sarcelle d'hiver, l'épervier d'Europe, le milan royal, le busard des roseaux.

¹¹ Source : Etude faune-flore, zone de Berfang, Ligne 400KV Marlenheim-Vigy, Neomys, avril 2007



L'Alouette des champs



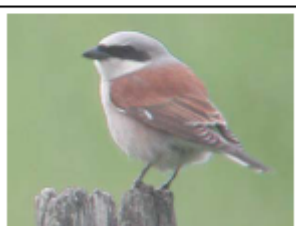
Le Bruant jaune



Le Grosbec Casse-Noyaux



La Mésange charbonnière



Le Pie Grièche écorcheur



Le Pinson des Arbres



Le Pipit des arbres



La Sittelle torchepot



Le Pouillot véloce



Le Busard St Martin



L'Alouette lulu

Une population diversifiée d'insectes est également présente, avec 20 espèces peu ou pas communes sur le site (ex : Mante religieuse, Criquet des roseaux..).

Les amphibiens sont aussi représentés, avec 6 espèces observées en 2006 : crapaud commun, sonneur à ventre jaune, triton crêté, triton alpestre, grenouille verte, grenouille rousse.

Les reptiles identifiés sont le Lézard agile, le Lézard des murailles, le Lézard vivipare. 13 espèces de Chiroptères (chauves souris) sont présentes (soit près des 2/3 de la diversité régionale), comme la Pipistrelle commune, diverses espèces de Vespertilion, de Noctules...

De petits mammifères viennent se rajouter à la biodiversité du site : lièvre d'Europe, sanglier, chevreuil, musaraigne, renard, blaireau.

D. CLIMAT

Les conditions climatiques du secteur étudié sont celles d'un climat de type océanique à tendance continentale.

Les données climatiques disponibles sont celles de la station météorologique de Faulquemont pour les précipitations (période 1956-1989) et de Courcelles Chaussy pour les températures (période 1956-1986).

Les précipitations

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
Précipitations en mm	71,4	63,3	62,5	55,4	71,7	74,6	71,5	71,5	61,2	63,7	72,8	81,0	821

Précipitations mensuelles moyennes en mm
(période 1956/1989)

Les précipitations sont bien réparties sur toute l'année avec 821 mm/ an à Faulquemont, un maximum en décembre (81 mm) et un minimum en Avril (55,4 mm).

Les chutes de neige sont assez fréquentes (20 à 30 jours par an) de novembre à avril. Les phénomènes orageux interviennent entre mai et septembre.

Les brouillards sont des phénomènes d'ordre locaux assez fréquents dans les vallées.

Les températures

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
Températures en °C	1,3	2,5	5,7	9,2	12,9	16,4	18,2	17,8	15,0	10,4	5,3	2,3	9,8

Températures moyennes mensuelles en °C
(période 1956-1986)

La période chaude s'étend de mai à septembre, avec un maximum en Juillet (18,2 °C) ; la période froide concerne les mois d'octobre à avril, avec un minimum en Janvier (1,3 °C) et une moyenne de 80 jours de gelée.

La température moyenne annuelle est de 9,8 °C. L'amplitude thermique annuelle moyenne est de 16,9 °C.

Les vents

Le territoire communal est soumis à l'influence prédominante des vents de Sud Ouest et de Nord Est. La force et la direction des vents sont influencées pour la topographie locale et notamment la vallée de la Nied.

La commune a également été concernée par la tempête de 1999.

E. EAUX



L'Hydrologie sur le ban communal de Folschviller

Les eaux superficielles

Le ban communal fait partie du bassin versant de la Nied allemande, qui coule au Sud Est de la commune.

La Nied allemande prend sa source à Seingbouse et Marienthal ; elle est longue de 57 Km. Toutefois, il faut souligner que la Nied coulant à Folschviller est la Nied de Marienthal, qui rejoint la Nied du Bischwald à Téting sur Nied. Avec la Nied française, la Nied allemande forme la Nied réunie à partir de Condé Northen. C'est un affluent de la Sarre.

Le bassin versant de la Nied allemande s'étend sur 367 Km²¹², concernant 42 communes.

Le cours d'eau traverse le ban communal du Sud Est au Sud Ouest, très à l'écart du tissu urbain.

La qualité physico-chimique générale de la Nied Allemande à Pontpierre en 2006 est médiocre¹³ : il faut souligner que la qualité devient mauvaise lorsqu'on s'intéresse au critère « phosphore ». Cela peut indiquer une pollution d'origine domestique. Aucun point de mesure n'existe en amont de Pontpierre.

L'objectif de qualité fixé par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse est celui d'une qualité passable.

¹² Source : PPRi de la Nied allemande

¹³ Agence de l'Eau Rhin Meuse

Un étang en dérivation, d'un peu plus de 5 Ha (bassin principal et bassins secondaires), et à une vingtaine de mètres de la Nied allemande, a été aménagé en rive gauche ; une digue a également été mise en place sur 350m de longueur environ.

Un second étang en aval plus petit que le premier, (2Ha environ, avec un étang principal et un secondaire), et situé à plus de 150m de la Nied allemande, a été aménagé en rive droite ; une petite digue d'environ 90m a été aménagée ; la Nied allemande reçoit d'ailleurs le trop plein de cet étang.

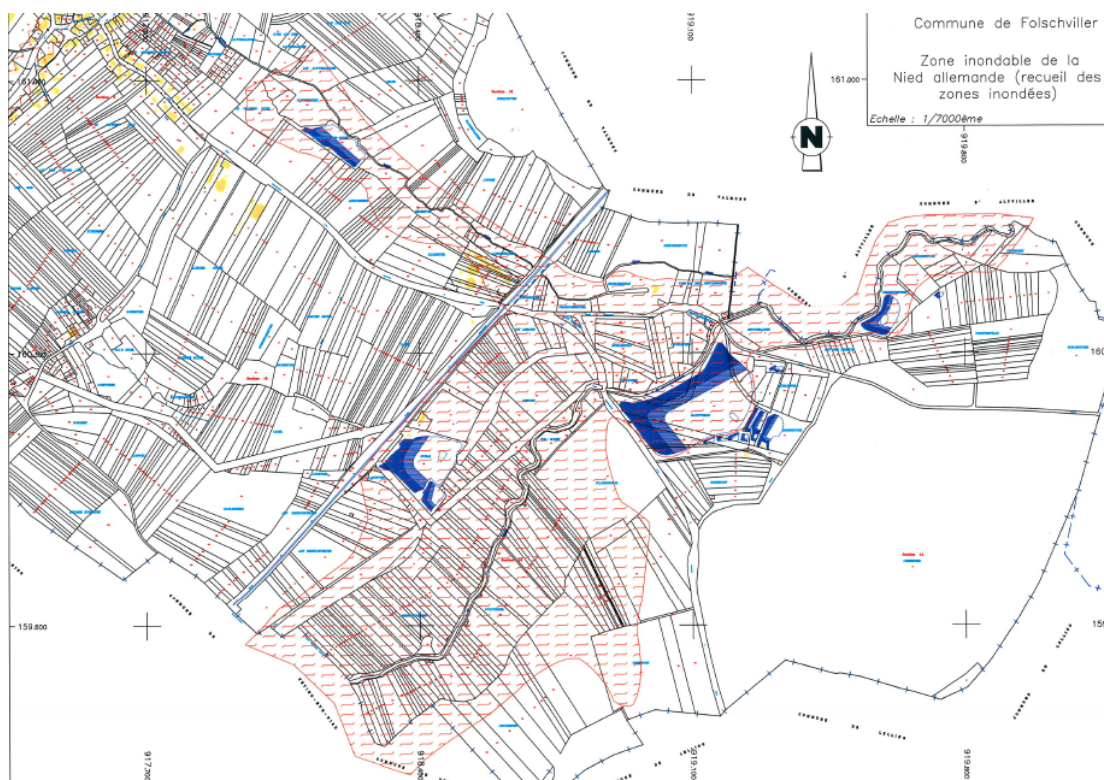
Un court tronçon entre ces deux étangs observe une sinuosité plus importante qu'ailleurs.

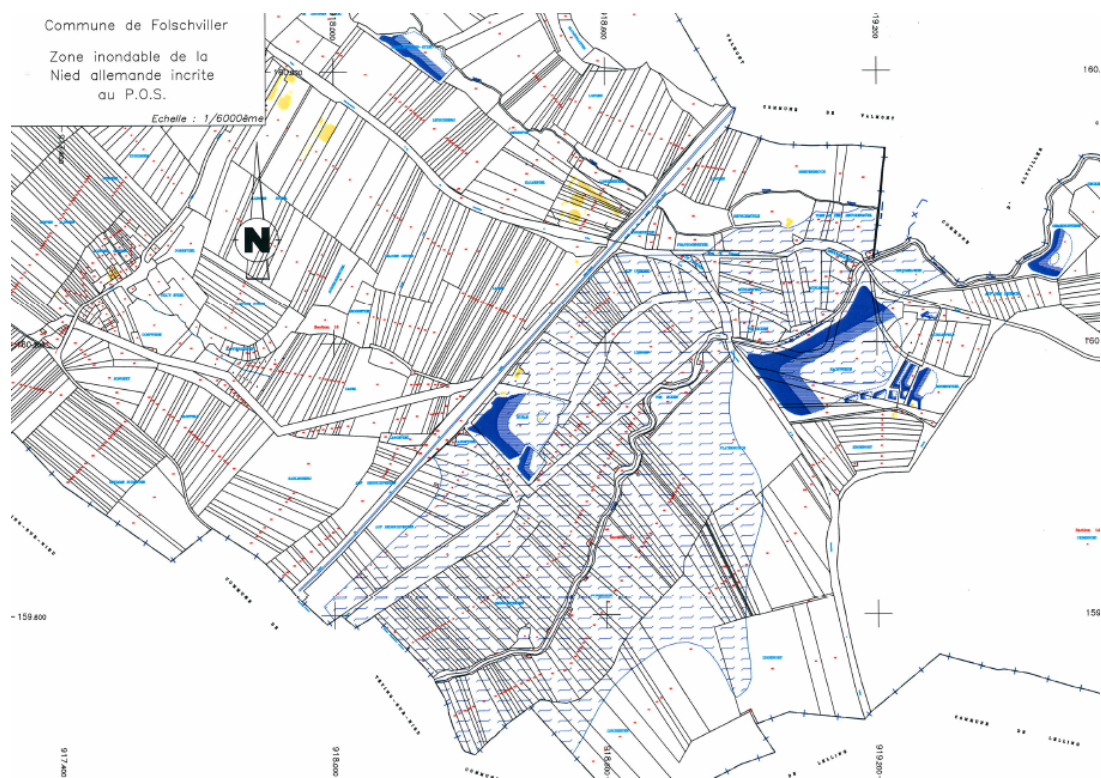
La Nied Allemande est un cours d'eau de seconde catégorie piscicole, catégorie marquée par le gardon, la tanche, le brochet. L'association agréée pour la protection de la pêche et du milieu aquatique « La Gaule St Pierre » est présente à Vahl Ebersing (déménagement en 2008 depuis Folschviller).

Le SIANA (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Nied Allemande) a effectué la restauration de la Nied allemande et du ruisseau de Folschviller sur la totalité de leurs linéaires. Ce programme a consisté en une gestion des embâcles, la conservation d'un bon état sanitaire de la ripisylve des cours d'eau (Aulne glutineux, Saule fragile...), la plantation d'espèces, notamment pour favoriser la stabilité des berges et permettre une plus grande biodiversité. Un programme d'entretien est depuis mis en place.

Le SIANA demande la protection de la ripisylve et la mise en œuvre de bandes enherbées le long des cours d'eau bordés de cultures. Si la protection des ripisylves pourra effectivement être atteinte par le biais du PLU, celui-ci ne pourra répondre au maintien de bandes en herbe.

La Nied allemande est un cours d'eau qui inonde. Les crues historiques les plus marquantes de la Nied allemande sont celles des 15 et 16 octobre 1981 et des 25 et 26 février 1997. La première crue a concerné l'ensemble des communes jusqu'à Varize, la seconde ayant surtout affectée les communes en amont de Fouligny.





Les communes en aval de Tétting sur Nied disposent d'ailleurs d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation, alors que Folschviller est concernée par la zone inondable de la Nied allemande, dont les limites ont été répertoriées dans le recueil des zones inondées (1995), avec prise en compte de la crue de la Nied allemande de 1983.

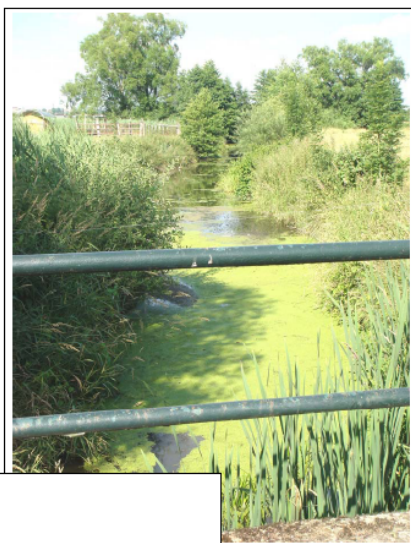
La Nied allemande reçoit les eaux de trois affluents de rive droite au droit de Folschviller :

- Le ruisseau de Furst, qui prend sa source dans la forêt de Fürst, s'écoulant dans le sens Nord Ouest – Sud Est, d'une longueur d'environ 4Km. Ce ruisseau a été canalisé à proximité et en traversée du tissu urbain en 1910 et 1955. Il reçoit lui-même les eaux d'un affluent de quelques centaines de mètres, un étang d'environ 60 ares ayant été aménagé en rive droite du ruisseau. Cet étang, comme les autres étangs du sud du tissu urbain, a été aménagé à des fins privées.
A un peu plus de 200m de la confluence avec la Nied allemande, un ancien moulin (Hetschmühle) utilisait les eaux de ce ruisseau. Il s'agissait d'un moulin à blé.
- un ruisseau prenant sa source à Valmont, et longeant en grande partie la voie de chemin de fer. D'une longueur d'environ 3,3 Km, les 300 derniers mètres sont sur le ban de Folschviller et forment la limite communale avec Valmont. Le ruisseau reçoit les eaux d'un affluent rive droite d'environ 1,2 Km, qui prend sa source à Folschviller, contournant un bois. Ces eaux se jettent dans la Nied allemande en un point très proche de celui du second ruisseau.
- un affluent non pérenne, s'apparentant plus à un fossé (il semblerait qu'il s'agisse des eaux d'une fontaine), conflue avec la Nied allemande au Sud Ouest du ban. Il prend naissance au droit de la ferme d'Aling pour passer sous la voie de chemin de fer et alimenter l'étang de Husar, dont le trop plein se jette dans la Nied allemande. Sa longueur totale est d'environ 1,2 Km.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, a complétée l'article L215-18 et 19 du code de l'environnement, en chiffrant à 6 mètres la servitude de passage pour l'entretien des cours d'eau, excepté pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 03 février 1995. L'article L215-18 du code de l'environnement précise que « Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.».

Le Nord du ban communal accueille également une partie de deux anciens bassins à schlamms, qui s'étendent sur les bans communaux de Folschviller et Téting sur Nied. Le plus petit bassin est partiellement végétalisé par des bouleaux, l'essentiel de sa surface étant occupé par des schlamms (bassin sec et praticable). Le plus grand bassin est géré par une société de pêche (la gaule St Pierre), par convention signée avec le syndicat intercommunal pour la réindustrialisation du secteur de Folschviller.

Ces bassins ont fait l'objet d'un réaménagement réalisé par l'EPFL¹⁴ en 1994 : observatoire à oiseaux, sentier de découverte de la nature, parcours de marche de 10 et 20 Km.



La Nied allemande en amont de Folschviller (Hetschmuehle)



L'étang du Berfang

¹⁴ Etablissement Public Foncier de Lorraine

Des zones humides sont également référencées à Folschviller :

- le site de l'étang du Berfang et alentours, avec une succession de milieux humides, pelouses sèches et milieu pionnier, favorable à la biodiversité faunistique et floristique (présence d'orchidées, notamment « *Epipactis palustris* »).
- les prairies alluviales du lit majeur de la Nied allemande, dont certaines sont inondables ; en raison de ce caractère inondable et de la présence de la nappe souterraine d'accompagnement de la Nied allemande, ces prairies sont considérées comme zones humides.

Parmi ces prairies alluviales, une zone humide de 33 Ha a été identifiée, située sur le tracé du projet de déviation de la RD 20, située entre le ruisseau de Folschviller et le boisement en limite Sud Est de Valmont (Cf. extrait ci-après) ; des menaces ont été identifiées par rapport à cette zone inondable par l'ONEMA¹⁵ : mise en culture, remblaiement pour construction de la déviation de la RD20, urbanisation.

Conformément au SDAGE Rhin Meuse, le principe est de préserver les zones inondables, naturelles, résiduelles et de fréquence centennale de tout remblaiement, de tout endiguement et de toute urbanisation.

Le SIANA demande que ces zones humides et inondables soient préservées de tout remblaiement (Nied allemande et ruisseau de Folschviller). Le PLU répondra à ce besoin.

Zones humides de FOLSCHVILLER

1 : Prairies humides inondables du ruisseau de Folschviller, lieu-dit « Lungen »

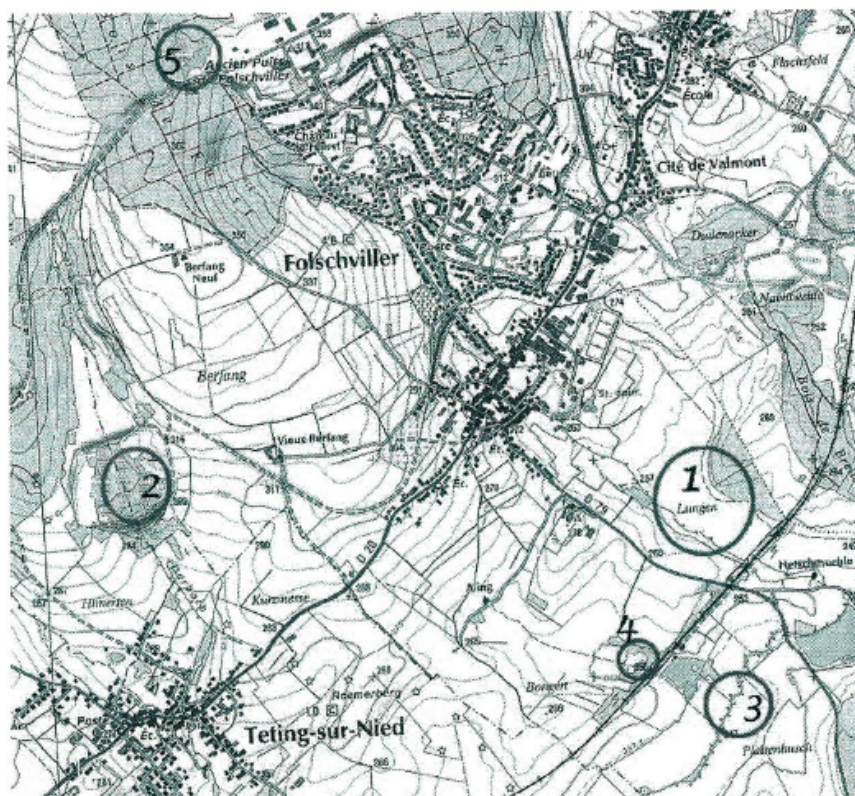
2 : Zone humide de l'étang de vieux-Berfang

3 : Vallée inondable de la Nied allemande

4 : Zone humide du ruisseau d'Aling

5 : Zone humide de l'ancien puits de Folschviller

En complément, les zones littorales des différents petits plan d'eau privés constituent également des zones humides.



¹⁵ Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique

Les eaux souterraines

Les couches géologiques du Muschelkalk supérieur et de la lettenkohle constituent des niveaux aquifères. Le syndicat des eaux de Folschviller exploite d'ailleurs un forage sur le ban de Folschviller.

Trois réservoirs sont également aménagés au Nord du ban communal.

F. OCCUPATION DU SOL

Le tableau de la matrice cadastrale de 2004 donne les éléments suivants :

Catégories	Surfaces
Terres	262 Ha 70 a 58 ca
Prés	231 Ha 10 a 89 ca
Vergers	7 Ha 23 a 11 ca
Bois	156 Ha 96 a 40 ca
Friches	2 Ha 18 a 47 ca
Etangs	11 Ha 47 a 55 ca
Jardins	12 Ha 24 a 48 ca
Terrains à bâtir	2 Ha 01 a 00 ca
Chemins de fer	3 Ha 86 a 77 ca
Sols	252 Ha 55 a 85 ca
TOTAL	946 Ha 00 a 00 ca

L'espace agricole

Les sièges des exploitations agricoles recensés sur le ban communal sont les suivants¹⁶ :

1. Exploitations agricoles soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- Etienne BOSCH (bovins) : les bâtiments d'élevage sont situés au-delà du passage à niveau de la voie SNCF au Sud du ban communal. Pour cette raison, ce périmètre de réciprocité n'apparaît pas sur les plans suivants.
- Christian et Jérôme BOYON (bovins et céréales)
- Patrice GROSS (bovins et céréales)
- Jean Claude MARTIN (bovins et céréales)
- Pierre WIRTH (ovins) : les bâtiments d'élevage de cette exploitation sont situés sur le ban communal de Valmont, l'exploitant lui-même habitant à Folschviller.

2. Exploitations agricoles classées en Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

- Jean Marie NICOLAS (bovins et céréales)

Par rapport aux divers classements de ces exploitations agricoles, les éléments à prendre en compte désormais sont les suivants :

¹⁶ Source : DSV 57, juillet 2008

- ICPE : un périmètre de réciprocité de 100m est à considérer pour tous bâtiments et annexes agricoles, en dehors des bâtiments de stockage de matériel.
- Exploitations soumises au RSD : un périmètre de réciprocité de 50m autour des bâtiments d'élevage est à considérer.

Depuis la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, le périmètre de réciprocité s'applique aussi bien aux projets de constructions d'habitations ou d'immeubles habituellement occupés par des tiers situés à proximité de bâtiments agricoles qu'aux bâtiments agricoles : au sein de ce périmètre, ces types de constructions sont interdits.

Toutefois, ceci ne s'applique pas au logement de l'exploitant agricole, à celui de ses salariés, aux gîtes ruraux. En cas d'urbanisation d'une parcelle dite « en dent creuse¹⁷ », une dérogation à ce principe peut être accordée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis de la Chambre d'Agriculture.

La loi du 23 février 2005, prévoit la possibilité, dans les zones déjà urbanisées de la commune, de fixer des règles d'éloignement différentes par délibération du conseil municipal, après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

L'espace agricole occupe environ 494 Ha, soit 52% de l'espace du ban communal, et se caractérise par une majorité de cultures (70%), alors que les prairies de fauche et de pâture représentent 30% de l'occupation agricole des sols.

Les espaces boisés et l'eau

Les forêts occupent environ 157 Ha, soit moins de 20% du ban communal. La forêt de Folschviller a été touchée par la dernière guerre mondiale : arbres mitraillés, tranchées. La forêt de Furst est une forêt dans laquelle les promenades sont fréquentes : une aire de repos a été aménagée à son entrée.

Des haies et vergers sont également présents autour du tissu urbain et représentent respectivement ? et 7 Ha.

Les friches d'occupent que 2, 18 Ha, soit un pourcentage infime du ban communal (0,23%).

Les étangs occupent 11 Ha.

Les zones urbanisées

Celles-ci occupent un peu plus de 20% du ban communal, activités et habitat mélangé, environ 24% du ban communal étant réservé à l'occupation humaine.

Le tissu urbain est caractérisé par :

- un important tissu urbain d'origine minière au Nord du ban
- un centre ancien au centre du ban, à proximité de la RD 20
- un secteur de liaison d'habitat collectif, de services et de développement pavillonnaire important depuis les années 1960

¹⁷ Urbanisation d'une parcelle en dent creuse : projet d'implantation d'une construction sur une parcelle déjà entourée de constructions d'habitation

III. LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

Ces prescriptions sont issues du Porter à Connaissance, en date du 10 février 2011.

A. PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

1. Prescriptions générales

L'article L121-1 du Code de l'Urbanisme fixe les principes que les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer. Il s'agit de :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable.

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

En outre, conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme, les PLU doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, de la charte du parc naturel régional, du plan de déplacement urbain, du programme local de l'habitat ainsi que du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

2. Directive territoriale d'aménagement (DTA)

La commune de FOLSCHVILLER est incluse dans le périmètre de la DTA des bassins miniers nord-lorrains approuvée par décret n° 2005-918 du 02 août 2005.

La DTA arrête les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace en fixant :

- les orientations de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre développement, protection et mise en valeur des territoires.
- les objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels.
- les règles d'une politique de constructibilité dans les secteurs affectés ou susceptibles de l'être par des désordres miniers.

L'élaboration de la DTA s'est faite en association avec les collectivités désignées par la Loi. Elle a fait l'objet d'une procédure de consultation élargie (mairies, associations agréées) avec désignation de groupes de travail thématiques ou géographiques.

En application de l'article L111-1-1 du Code de l'Urbanisme, les PLU, en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec la DTA.

Contexte communal :

Sur la commune de FOLSCHVILLER, il faudra veiller à la préservation des espaces naturels, des sites et des paysages qui se traduit entre autre par le maintien de corridors écologiques.

La maîtrise de l'urbanisation est une nécessité dans l'ancien bassin houiller afin d'éviter les conséquences de l'étalement urbain : consommation des espaces naturels, allongement des déplacements, développement de l'utilisation de la voiture particulière.

3. Loi solidarité et renouvellement urbains et Loi relative à l'urbanisme et l'habitat

La loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite "solidarité et renouvellement urbains" modifié le régime des documents d'urbanisme.

- leur contenu est modifié afin de mieux prendre en compte les préoccupations liées à l'habitat et aux déplacements ;
- ils doivent permettre d'assurer :
 - l'équilibre entre développement et protection dans un souci de développement durable,
 - la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale,
 - une utilisation économe et maîtrisée de l'espace.

Les plans d'occupation des sols deviennent des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 définit le contenu des plans locaux d'urbanisme.

La loi SRU a limité la possibilité d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs pour les communes situées dans le périmètre de quinze kilomètres d'une agglomération de plus de 15.000 habitants et qui ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale applicable.

La loi n° 2003-590 du 3 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat maintient ce principe en limitant son application aux communes situées dans le périmètre de quinze kilomètres d'une agglomération de plus de 50.000 habitants et qui ne sont pas couvertes par un SCOT (art. L122-2 du code de l'urbanisme).

Les zones classées NA ou AU ("urbanisation future") avant le 1er juillet 2002 sont considérées comme déjà ouvertes à l'urbanisation.

Contexte communal

La commune de FOLSCHVILLER fait partie du SCOT du VAL de ROSSELLE dont le périmètre a été fixé par arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2004.

Le Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT a été créé par arrêtés préfectoraux des 26 juillet 2004, 4 octobre 2004 et 7 décembre 2005.

Les extensions nouvelles de l'urbanisation devront obtenir l'accord du Syndicat Mixte chargé d'élaborer le SCOT.

4. Plan local d'urbanisme

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain a renforcé l'articulation juridique des documents d'urbanisme et des PLH. Désormais, les PLH s'insèrent dans la hiérarchie des documents d'urbanisme, entre les schémas de cohérence territoriale, et les PLU et cartes communales.

Les PLH doivent être compatibles avec les SCOT (article L122-1 du code de l'urbanisme) et s'imposent aux PLU qui ont l'obligation d'être compatibles avec leurs dispositions (articles L123-1 et L 124-2 du code de l'urbanisme).

Le PLH est un document de synthèse qui formalise les politiques locales de l'habitat, dans toutes leurs composantes, sur le territoire d'un EPCI. Il définit les orientations de la politique de l'habitat pour 6 ans.

Le PLH au travers de ses orientations et actions menées territorialement met en oeuvre les principes inscrits ou leurs déclinaisons suivantes :

- assurer le respect de la mixité sociale, par une offre en logement suffisante, diversifiée, équilibrée et harmonieusement répartie sur le territoire,
- répondre aux besoins identifiés notamment à ceux des personnes défavorisées ou présentant des difficultés particulières (personnes âgées, handicapés, étudiants),
- établir une politique d'attribution des logements locatifs sociaux,
- définir des secteurs géographiques sur lesquels les interventions publiques sont nécessaires en mettant en place une politique de requalification du parc public et privé existant, de lutte contre l'habitat indigne et de rénovation urbaine.

L'élaboration d'un PLH est obligatoire dans les territoires comprenant des Zones Urbaines Sensibles (ZUS).

Contexte communal

Le PLH de la Communauté de Communes du Pays Naborien est en cours d'élaboration.

Conformément à la loi MOLLE, le PLU de la commune devra être mis en compatibilité avec les objectifs de production de logements fixé dans le programme d'actions du PLH dans un délai de un an suivant son adoption.

L'un des axes stratégiques du document est de diversifier l'offre en logements en produisant du logement locatif à vocation sociale. L'objectif de 20% de logements sociaux sur les programmes neufs, pour les communes non soumises à la loi SRU, permettrait l'accès à un logement à un panel large de catégories socioprofessionnelles, en visant un équilibre de développement à l'échelle de chaque commune et à l'échelle de l'intercommunalité.

5. Prescriptions liées à la Loi d'orientation agricole n° 99.574 du 9 Juillet 1999

En application de l'article L112-3 du Code Rural, les Plans locaux d'urbanisme qui prévoient une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être approuvés qu'après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut National des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière.

Cette consultation est obligatoire pour toute réduction des espaces agricoles lors d'une élaboration, modification ou révision de PLU.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En outre, cette loi crée un article L111-3 du code rural qui prévoit qu'il doit être imposé aux projets de construction d'habitations ou d'activités situés à proximité de bâtiments agricoles. La même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation des bâtiments agricoles dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.

Ce principe a été rappelé par la loi SRU du 13 décembre 2000 qui toutefois prévoit la possibilité de dérogation à cette règle pour tenir compte des spécificités locales. Cette dérogation est accordée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis de la Chambre d'Agriculture.

Enfin, la loi du 23 février 2005 permet la fixation de règles d'éloignement particulières aux zones urbanisées, après avis de la Chambre d'Agriculture. Ce nouveau système est entré en vigueur le 1er janvier 2006.

6. Prescriptions relatives à l'eau et à l'assainissement

6.1 Eau

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin "Rhin-Meuse" a été approuvé le 15 novembre 1996. Sa révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009. Le SDAGE porte sur la période 2010/2015.

Ces prescriptions couvrent les domaines suivants :

- protection des ressources en eau ;
- protection des zones humides et cours d'eau remarquables ;
- contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables.

En application de l'article L212-1 du code de l'environnement, les PLU doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

6.2 - Assainissement

Traitement des eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration de capacité suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif à l'assainissement non collectif.

Pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées, il conviendra de préciser que "les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques du réseau" et "qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet".

Distance minimale entre la station d'épuration et les habitations

Le PLU définira les limites de l'urbanisation autour de l'ouvrage "de manière à préserver les habitations et les établissements recevant du public des nuisances du voisinage" (odeur, bruit, vibration) (cf. article 17 de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif aux systèmes d'assainissement de plus de 2.000 équivalents-habitant ou article 16 de l'arrêté du 21 juin 1996 relatif aux systèmes d'assainissement de moins de 2.000 EH).

En effet, le site de l'ouvrage d'épuration, au moment de sa construction, a été choisi de manière à être à une distance suffisante des zones habitées. Si l'implantation de la station a été étudiée lors d'une étude d'impact ou d'un dossier d'incidences Police de l'eau, la distance minimale entre l'ouvrage et les habitations constitue une mesure compensatoire et a donc une valeur réglementaire.

Il convient que la mairie veille à ce que cette distance soit maintenue.

Contexte communal

La commune dispose d'un système d'assainissement existant performant, il convient de rappeler que le projet de PLU devra être cohérent avec les dispositions concernant celui-ci.

Zonage assainissement collectif / non collectif

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes de délimiter après enquête publique les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif. L'échéance fixée au 31 décembre 2005 étant largement dépassée, il convient de procéder sans délai à la mise en place du zonage d'assainissement.

La commune a l'obligation réglementaire d'élaborer :

- un zonage d'assainissement collectif et non collectif ;
- si nécessaire, un zonage pour définir une limitation de l'imperméabilisation des sols et un traitement des eaux pluviales.

Cette obligation, ayant valeur de porter à connaissance, a été rappelée le 17 juillet 2006 par lettre circulaire du Préfet de la Moselle à l'ensemble des élus.

Contexte communal

La commune de FOLSCHVILLER s'efforcera de prendre en compte le développement durable dans la gestion des eaux pluviales :

- *en favorisant l'infiltration directe dans le sol par une végétalisation importante du site,*
- *en collectant et en stockant les eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel tout en valorisant la qualité paysagère des sites.*

7. Prescriptions relatives au développement durable

Les collectivités locales peuvent et doivent s'engager dans l'aménagement et le développement durables de leur territoire communal.

En matière d'urbanisme cet engagement se décline à diverses échelles

- au niveau du SCOT comme du PLU pour une organisation urbaine calibrée autour d'une offre en équipements et services privilégiant le recours aux déplacements en mode doux et une économie de consommation foncière ;
- au niveau des projets urbains qui intègrent le développement durable tant dans la dimension programmatique (mixité sociale, équipements, etc...) des opérations que dans leur composition urbaine (l'insertion dans le tissu urbain et l'environnement). Ces nouvelles opérations pourront faire l'objet d'une analyse environnementale urbaine.
- au niveau des bâtiments par des projets architecturaux respectant des exigences de Haute Qualité Environnementale (HQE) dans les différents domaines
 - relation du bâtiment avec son environnement, orientation,
 - matériaux et procédés de construction, gestion des déchets,
 - systèmes techniques d'économies d'énergie et d'eau,
 - prévention des pollutions et des nuisances.

Contexte communal

La commune de FOLSCHVILLER s'attachera à optimiser la qualité environnementale et pérenne des aménagements par la mise en place du principe de développement durable dans les différents domaines, dès les premières réflexions d'élaboration.

- les déplacements : maîtriser la croissance des circulations automobiles au profit d'une utilisation privilégiée des modes doux (piétons, cyclistes). Réfléchir en lien avec les communes et structures intercommunales voisines à la mise en place de transports collectifs de type urbain.

- les aménagements paysagers de qualité offrant un cadre de vie agréable et convivial, lieux de rencontre, de repos (square, parc, espace de jeux) ;

- la gestion des eaux de pluie et la maîtrise des conditions de rejet au milieu naturel, la gestion des déchets.

8. Prescriptions liées à l'accessibilité

Prescriptions liées au regard de l'application de la loi du 11 février 2005 sur le volet « accessibilité »

La Loi du 11 février 2005, complétée par le décret du 17 mai 2006 qui instaure la mise en oeuvre de la loi et les arrêtés des 1er août 2006, 26 février, 21 mars et 30 novembre 2007, impose la mise en accessibilité complète en 2015 pour tous les établissements recevant du public et les transports en commun, et immédiatement pour tous les bâtiments neufs.

Elle impose la mise en place de commissions consultatives communales d'accessibilité, pour toutes les communes de + de 5000 habitants.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

A l'échelle du PLU, une attention particulière devra être portée sur les priorités à mettre en place pour rendre la voie et l'espace publics utilisables par tous.

Ainsi des recommandations sur la mobilité durable et les interfaces urbanisme/ déplacements peuvent être résumés en quatre grands principes :

- Favoriser la mise en place d'un service de transport en commun efficace en adéquation avec l'organisation urbaine.
- Garantir l'accessibilité incontournable des différents sites en donnant la priorité aux usagers vulnérables, aux modes doux, aux services d'urgence, de sécurité, de secours et de livraison.
- Donner le choix du mode de déplacement en proposant également des services transports adaptés aux besoins de la population en terme de fréquence, de coût, de confort et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Contexte communal

La commune de FOLSCHVILLER, dont la population est inférieure à 5000 habitants n'a donc pas l'obligation de mettre en place une commission consultative communale d'accessibilité.

Le document d'urbanisme s'attachera à répondre à quatre finalités fondamentales :

- *Approcher l'espace public comme un véritable système,*
- *Dépasser les conflits d'usages pour cohabiter en sécurité,*
- *Destiner la voie publique aux différents publics,*
- *Assurer la cohérence d'ensemble.*

9. Prescriptions relatives aux nuisances sonores

Nuisances sonores

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il semble important de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter ces nuisances et par la même les conflits liés au bruit.

A ce titre, le PLU s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les éléments suivants :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants. De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage.
- prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie...) ;
- choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

10. Prescriptions liées aux infrastructures

Prescriptions liées aux voies bruyantes Réseau routier

La loi n° 92.1444 - article 13 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit impose la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique à l'intérieur des secteurs concernés par une "voie bruyante".

Le décret n° 95.21 du 9 janvier 1995 prévoit que soit reporté sur les documents graphiques, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique.

En outre, l'article R123-14 du Code de l'Urbanisme prévoit que les annexes du PLU doivent indiquer le classement des infrastructures et les secteurs situés au voisinage de celles-ci dans lesquels existent des prescriptions d'isolation acoustique.

Cette annexe doit également porter référence des arrêtés préfectoraux portant classement des infrastructures routières et doit indiquer les lieux où ils peuvent être consultés.

L'arrêté préfectoral n° 99-2 - DDE/SR du 29 juillet 1999 classe les Infrastructures de Transport Terrestre (RN et RD) en 5 catégories en fonction des vitesses maximales autorisées ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

La commune de FOLSCHVILLER est concernée par la RD 20 qui a fait l'objet du classement suivant :

Vole	Section	Vitesses maximales autorisées VL/PL			
		Catégorie			
		110/90	90/80	70/70	50/50
RD 20	Faulquemont /D22 Venheck	3	3	4	4

Ces couloirs de bruit devront être reportés sur les plans de zonage concernés sous la forme d'une ligne continue sinusoïdale de chaque côté des infrastructures classées et également mentionnés dans le règlement pour chaque zone traversée.

Il convient en outre de faire figurer en annexe du PLU le classement des infrastructures routières, et de mentionner les informations prévues à l'article R 123-14 ci-dessus évoqué.

Réseau ferroviaire

La loi n° 92-1444 - article 13 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit impose la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique à l'intérieur des secteurs concernés par une "vole bruyante".

Le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 prévoit que soit reporté sur les documents graphiques, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique.

En outre, l'article R123-14 du Code de l'Urbanisme prévoit que les annexes du PLU doivent indiquer le classement des infrastructures et les secteurs situés au voisinage de celles-ci dans lesquels existent des prescriptions d'isolation acoustique.

Cette annexe doit également porter référence des arrêtés préfectoraux portant classement des infrastructures et doit indiquer les lieux où ils peuvent être consultés.

L'arrêté préfectoral n° 04-07 DDE/SR du 09 novembre 2004 classe les Infrastructures de Transports Terrestres Ferroviaires en 5 catégories ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

La commune de FOLSCHVILLER est concernée par la ligne N° 172.000 qui a fait l'objet du classement suivant

VOTE	N° du segment	CATEGORIE	LARGEUR DU COULOIR AFFECTE PAR LE BRUIT
Faulquemont a Bening	1346	1	300 m

Ces couloirs de bruit devront être reportés sur les plans de zonage concernés sous la forme d'une ligne continue sinusoïdale de chaque côté des infrastructures classées et également mentionnés dans le règlement pour chaque zone traversée.

Il convient en outre de faire figurer en annexe du PLU le classement des infrastructures routières, et de mentionner les informations prévues à l'article R123-14 ci-dessus évoqué.

Sécurité routière

Contexte communal

La commune de FOLSCHVILLER est traversée par les routes départementales: RD 20, RD79

Si des zones d'activités sont projetées, il faudra vérifier avec les trafics attendus, à terme dans les zones, la capacité des carrefours existants ainsi que celle des carrefours projetés le cas échéant.

Les zones d'activités doivent être organisées afin d'éviter l'engorgement à terme des carrefours d'accès aux zones en prévoyant notamment un maillage du réseau routier.

11. Prescriptions concernant la sécurité des personnes et des biens

Risques naturels

Prise en compte du risque "inondations"

La commune de FOLSCHVILLER est concernée par les inondations de la Nied Allemande . Les crues ont été répertoriées dans le recueil des zones inondées diffuse en 1995.

Il convient de prendre en compte l'existence de ces risques et de réglementer la constructibilité sur les secteurs concernés conformément aux principes de gestion du droit des sols en zone inondable définis par la circulaire du 24 janvier 1994 et repris localement dans le SDAGE. Il convient notamment d'interdire les remblais dans les zones du champ d'expansion des crues et l'ouverture à l'urbanisation des terrains en secteur naturel inondable.

Sur le plan de zonage, les zones touchées par les crues devront être matérialisées (grise).

Les zones naturelles touchées par ces crues n'ont pas vocation à être ouvertes à l'urbanisation.

En outre le règlement de la zone N devra rappeler l'interdiction de tous remblais et la création d'obstacles à l'écoulement des eaux en période de crue.

Prise en compte du risque retrait-gonflement des argiles

Cet aléa a fait l'objet d'un « porter a connaissance » notifié à la commune le 12 octobre 2009 par Monsieur le Préfet de la Moselle.

Il conviendra d'en faire mention en introduction du règlement de chacune des zones U et AU.

Aléa sismique

Depuis le 24 octobre 2010, une nouvelle réglementation parasismique a été entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Selon cette nouvelle réglementation, la commune de FOLSCHVILLER est concernée par un aléa sismique très faible.

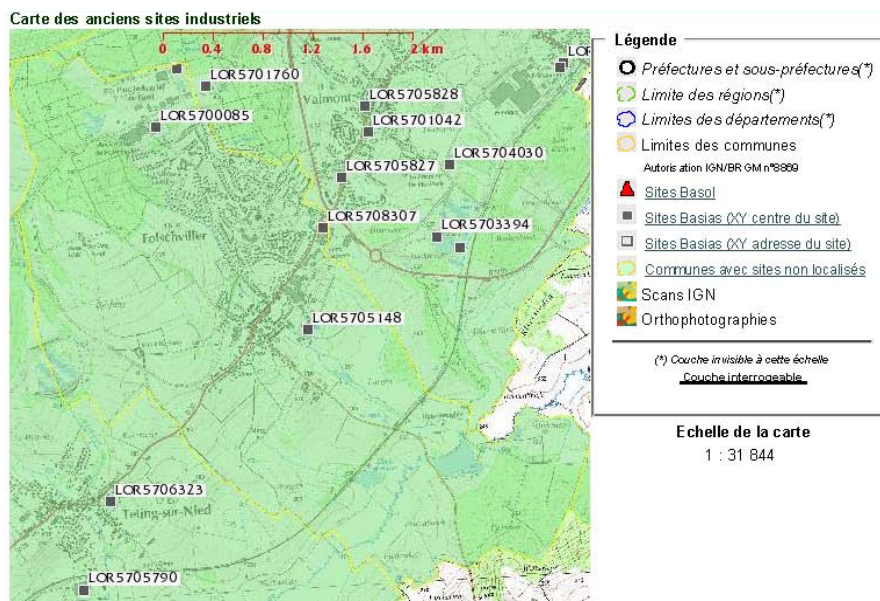
Risques technologiques

Aspect minier

Tout ou partie du territoire de la commune a été influencé par des affaissements miniers. Des tassements résiduels des zones d'anciens travaux sous-jacents sont susceptibles de se manifester par des mouvements de sol de très faible amplitude ne nécessitant pas de prescriptions particulières en matière de construction et d'urbanisme.

Sites et sols pollués

Le site BASIAS ([http:// basias.brgm.fr](http://basias.brgm.fr)) établit la liste des anciennes exploitations artisanales et industrielles sur la commune qui, par la nature de leurs activités, ont pu être à l'origine d'une pollution des sols ou de la nappe.



Source : [http:// basias.brgm.fr](http://basias.brgm.fr)

Canalisation « Transport de Matières Dangereuses »

La commune de FOLSCHVILLER n'est pas traversée mais est impactée par les bandes de dangers relatives à la canalisation de transport d'éthylène reliant Carling à Viriat suivantes :

- Zone des effets graves de 390 m de part et d'autre de la canalisation. Dans cette zone sont proscrits les ERP de catégorie 1 à 3.
- Zone des effets significatifs de 670 m de part et d'autre de la canalisation. Dans cette zone les projets de construction ou d'extension de bâtiments doivent être soumis à TOTAL PETROCHEMICAL. Consulter la DREAL pour les projets urbanistiques d'une certaine ampleur.

Concernant les éoliennes, le porteur de projet doit vérifier que les éoliennes ne sont pas de nature à porter atteinte aux canalisations (une distance entre éolienne et canalisation, supérieure à deux fois la hauteur de l'éolienne est à recommander)

Lignes électriques

Diverses lignes électriques traversent la commune : elles ont été reportées sur le plan des servitudes. L'exploitant de ces ouvrages est RTE GET Lorraine.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La société MESSER, implantée sur le territoire communal, présente des zones d'aléa thermique de niveau C et de suppression de niveau D selon l'échelle de l'arrêté ministérielle du 29 septembre 2005 sortant des limites de propriétés en cas d'incendie selon le rapport de l'Inspection des Installations Classées (IIC) établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ci-joint.

Préconisations générales

Sur la totalité des zones d'effets définies ci-dessous, il convient d'être très prudent et vigilant en matière de gestion de l'urbanisation, notamment en ce qui concerne les projets importants ou sensibles. Il conviendra d'examiner les possibilités de construction hors zone d'aléa avant d'envisager toute nouvelle implantation en zone d'effet ; celle-ci doit pouvoir se justifier au regard des contraintes d'urbanisme existant par ailleurs sur le territoire de votre commune.

En dehors des zones d'effets, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus. La même vigilance est donc préconisée, spécialement en limite des zones d'exposition.

Les zones d'effets des phénomènes "extrêmement improbables" n'appellent aucune mesure de maîtrise de l'urbanisation.

Préconisations par zones d'aléa

Les préconisations relatives aux zones délimitées par les seuils définis autour des installations de l'entreprise MESSER sont en vertu de la circulaire du 4 mai 2007 :

Probabilité du phénomène	Zones d'effets (cf plans annexés au rapport de la DREAL)	Mesures de maîtrise de l'urbanisme préconisées
C	SEL 1% et SEL 5% (effets thermiques) Flux de 8 kW/m²	Toute nouvelle construction interdite, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
C	SEI (effets thermiques) Flux de 3 kW/m²	Aménagement ou extension de constructions existantes possibles. Autorisation de nouvelles constructions possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets ; même chose pour les changements de destination.
D	SEI (effets de surpression) 50 mbar	Aménagement ou extension de constructions existantes possibles. Autorisation de nouvelles constructions possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets ; même chose pour les changements de destination.
D	Bris de Vitres (effets de surpression) 20 mbar	Nouvelles constructions autorisées. Des dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression doivent être intégrées dans les règles d'urbanisme des PLU*.

* Au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, un « projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

En tout état de cause, des projets non conformes à ces orientations pourront être refusés ou accordés avec prescriptions, en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

B. SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'Etat.

Les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire de la Commune de FOLSCHVILLER (voir tableau annexe) sont jointes au dossier du PLU.

C. AUTRES RENSEIGNEMENTS

Forêts

Il est recommandé de respecter une distance minimale de 30 mètres entre les boisements et les zones d'urbanisation, autant pour les risques liés à la proximité des arbres que pour les nuisances liées à une trop grande proximité de la forêt.

Milieux naturels

La commune de FOLSCHVILLER est concernée par une petite partie de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Marais de Valmont » et de façon plus conséquente la ZNIEFF de type 1 « Etang du Berfang ». Ces zones humides devront être préservées.

Foncier agricole

L'étalement urbain en milieu rural s'accroît fortement dans le département depuis les années 90. Maîtriser cette pression foncière est un enjeu de développement durable qu'il est nécessaire de prendre en compte si l'on veut conserver une activité agricole performante et préserver l'attractivité et la diversité de nos territoires. Il convient que les projets d'aménagement soient économes en foncier.

Distance minimale entre cours d'eau et les terrains bâtis ou clos de murs

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels a complété l'article L215-19 du code de l'environnement en chiffrant à 6 mètres la servitude de passage pour l'entretien des cours d'eau, excepté pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995.

Séparation des zones d'habitation et des activités industrielles

Selon les recommandations de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), une distance d'éloignement d'au moins 100m est à maintenir entre les zones d'activités industrielles et les zones d'habitations.

4^{ème} partie : SYNTHESE ET ENJEUX

I. Synthèse des caractéristiques communales

- une commune de la CCPN, aux portes du Warndt sur les 1ers contreforts du plateau lorrain et appartenant au bassin versant de la Nied allemande. Une commune très bien desservie en réseaux viaires (RD20, projet de contournement de la RD20, RD910a, voie ferrée).
- une population variable selon les années et la situation économique, où le vieillissement est ralenti par la présence importante de jeunes de moins de 20 ans ;
- un vieillissement présent tout de même qui se répercute sur les ménages, avec des petits ménages désormais en 1^{ère} place.
- une commune qui est un pôle d'emplois, avec plus de 550 emplois, une ZI (Fürst) et une zone commerciale et artisanale (Vieux Carreau).
- une commune dont le tissu urbain s'étend de façon importante, avec différentes époques de construction visibles, dues à l'économie locale ; un rôle central du pôle d'équipements de la mairie, en liaison entre les quartiers HBL, le quartier de Fürst et le vieux village. Un réseau de chemins piétonniers à mettre en valeur et à favoriser ;
- des quartiers d'âge et d'histoire différents, avec un patrimoine bâti et des organisations urbaines à préserver (château de Fürst, centre ancien, quartiers HBL les plus anciens).
- des logements majoritairement occupés, avec une faible part de vacance (en %), mais qui concerne tout de même entre 50 et 60 logements, avec une potentialité existante en terme d'accueil de ménages (sans parler des logements HBL). Un créneau locatif communal à développer.
- un rythme annuel moyen de 13 constructions par an, qui révèle l'attractivité résidentielle de la commune.
- un très bon niveau d'équipement, avec des réponses à apporter ou à renforcer peut être pour les besoins en début et fin de vie.
- un environnement de grande qualité, aussi bien au niveau paysage traditionnel (vergers, haies, sentiers piétons), que plus spécifique (vallée alluviale de la Nied allemande, avec zone inondable et zones humides, étang du Berfang avec zones à roselières jusqu'à la pelouse sèche). Une variation altimétrique importante au niveau du ban communal, avec des points de vue de qualité à intégrer dans la réflexion urbaine.
- des contraintes supra communales déjà identifiables à respecter avec notamment des S.U.P. liées à des ouvrages (lignes HT, canalisation de "Transport de Matières Dangereuses"...) dont il faut préserver l'éloignement avec les zones urbaines.

II. Enjeux de développement et d'aménagement

1. En matière d'extension urbaine « à vocation d'habitat »

→ Pour les extensions urbaines, travailler à la fois :

- o sur de nouveaux secteurs à urbaniser, avec une consommation foncière raisonnée,
- o sur la densification urbaine au sein du tissu urbain,
- o sur l'exploitation des potentialités d'accueil des logements vacants et du parc HBL

→ Pour les extensions urbaines, développer une mixité des formes urbaines, pour mieux répondre à la diversité des demandes, tout en agissant sur le contrôle des déplacements automobiles (chemins, localisation des équipements publics...) et en renforçant les réponses aux besoins en début et fin de vie.

2. En matière de bâti existant

→ Mettre en valeur le patrimoine bâti existant :

- o le centre ancien, avec des règles permettant de conserver les caractéristiques architecturales et d'implantation du bâti, avec l'aménagement des usoirs ;
- o le parc ancien des HBL, avec la préservation de l'aspect extérieur et des formes urbaines des secteurs les plus anciens (avant 1970) ;

3. En matière économique

→ Aménager la ZI de Furst de façon qualitative ;

→ Profiter du contournement de la RD20 pour optimiser l'occupation des sols aux alentours, dans le cadre d'une vision intercommunale ;

4. En matière environnementale et paysagère

→ Intégrer la dimension paysagère à la réflexion urbaine (préservation de cônes de vue, insertion au relief...) ;

→ Protéger les ripisylves des cours d'eau, ainsi que les structures boisées importantes en rôle ou en superficie ;

→ Prendre en compte la ZI de la Nied allemande et les zones humides pour y préserver l'environnement ;

→ Protéger et mettre en valeur l'étang du Berfang et ses alentours ;

5^{ème} partie : EXPOSE DES CHOIX ET JUSTIFICATION DU PLU

I. CHOIX RETENUS POUR L'ETABLISSEMENT DU P.A.D.D.

A. CONDITIONS PREALABLES

La commune de FOLSCHVILLER souhaite se doter d'un Plan Local d'Urbanisme pour répondre aux besoins nouveaux issus des tendances d'évolution récentes. Les besoins mis en exergue par le diagnostic territorial permettent de déterminer un programme d'actions pour l'avenir.

L'élaboration du PLU permet également la prise en compte des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) et du Schéma de Cohérence Territoriale Rosselle.

Les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement guidant l'évolution de FOLSCHVILLER sont décrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Elles répondent aux critères issus des articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme qui définissent les bases suivantes :

- « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.* »
- « *Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :*

L'équilibre entre

- a) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural,*
- b) l'utilisation économe des espaces naturels, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,*
- c) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;*

La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, et habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

B. ORIENTATIONS DU PADD DE FOLSCHVILLER

Le PADD de FOLSCHVILLER s'articule autour des objectifs suivants, qui découlent des enjeux communaux :

Axe 1 : Folschviller : un territoire qui se stabilise

- 1 – Une centralité qui se cherche
- 2 – Une mixité à l'échelle de la ville mais pas à l'échelle du quartier
- 3 – Un centre-bourg traditionnel et dynamique
- 4 – Une ville voisine « sœur jumelle » : Valmont

Axe 2 : Vers une gestion durable du territoire

- 1 – Trouver des limites fermes à l'urbanisation
- 2 – Réduire les impacts sur l'environnement
- 3 – Favoriser les déplacements doux
- 4 – Conserver une nature proche
- 5 – Pérenniser le dynamisme économique
- 6 – Favoriser la mixité et la densité de l'habitat des futurs quartiers

C. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Le PADD est complété par des orientations d'aménagement qui posent les grands principes de connexion aux villages et de desserte du secteur d'extension IAU de la Rue de Berfang.

En effet l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme prévoit : *"des orientations d'aménagement et de programmation"* dont le contenu est décrit dans l'article L. 123-1-4 : *" Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements."*

1. *En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.*

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. *En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.*

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L.302-1 à L.302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. *En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.*

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3."

Les objectifs énoncés par le PADD sont traduits par les choix en matière de zonage et de règlement.

II. LES DISPOSITIONS DU P.L.U.

A. ELEMENTS DE CADRAGE

Le P.L.U. classe les sols en 4 grandes catégories

Les zones urbaines, ou zones U

Peuvent être classées en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser, ou zones AU

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs regroupant les espaces à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue, le cas échéant, par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du P.L.U.

Les zones agricoles, ou zone A

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. On distingue la zone A « stricte », où sont autorisées de nouvelles sorties d'exploitation ou l'extension d'exploitation existante, des secteurs Ai réputés inconstructibles.

Les zones naturelles et forestières, ou zones N

Peuvent être classées en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Chacune des zones ou des secteurs définis par le PLU est délimitée sur des documents graphiques et fait l'objet d'un règlement qui comporte les 14 articles suivants :

Art.	Intitulé	
1	Occupations et utilisations du sol interdites*	Qui répondent à la question Quoi ?
2	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions spéciales*	
3	Condition de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Qui répondent à la question Comment ?
4	Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement	
5	Superficie minimale des terrains constructibles (lorsque cette règle est justifiée par des contraintes d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée)	
6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*	
7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*	
8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
9	Emprise au sol des constructions	
10	Hauteur maximale des constructions	
11	Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords (éventuellement, les éléments de paysage, des quartiers, des îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger)	
12	Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	
13	Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations	
14	Coefficient d'occupation du sol	Qui répond à la question Combien ?

* articles obligatoires (les implantations peuvent ne pas être déterminées par le règlement mais doivent alors l'être par les documents graphiques).

B. LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS ENTRE LE POS APPROUVE DE 1980 ET LE PLU

1. Analyse de l'ancien POS

La commune de Folschviller s'était pourvue d'un P.O.S., approuvé en 1980. Depuis, le document a fait l'objet de plusieurs modifications et révisions (1982, 1989, 1998).

Par délibération du 29 mai 2008, la commune a décidé de réviser son P.O.S., le transformant ainsi en P.L.U.

Les objectifs de cette révision de PLU sont de réfléchir à de nouveaux secteurs urbains, en considération des besoins communaux, des caractéristiques et contraintes communales et supra communales, d'adapter le règlement aux besoins actuels.

L'habitat

Dans le POS, le tissu urbain de Folschviller s'étend sur environ 150 Ha, classés en zone urbanisée : les dents creuses y sont peu nombreuses : environ 45 places à bâtir restantes, dont une majorité dans le nouveau secteur urbain au Nord Est de la mairie.

L'extension urbaine est prévue au POS par le biais de deux zones 1NA à l'Ouest du tissu urbain, qui totalisent environ 7 Ha : la majorité de cette superficie reste à urbaniser, seuls 20% ayant été bâtis (lotissement de la rue Schoelcher, avec 18 constructions).

Le POS n'identifie aucune zone 2NA destinée à une urbanisation à long terme.

Les activités

Le POS inscrit deux grandes zones d'activités économiques :

- la zone d'activité de Fürst au Nord du ban, avec une totalité de 55,8 Ha (dont une vingtaine d'hectares non occupés, soit jusqu'à 40%) ;
- la zone commerciale de la RD 20, totalisant 19,3 Ha (dont 5,7 Ha non urbanisés, correspondant à une zone 1NAX).

D'autres services et commerces sont également présents à proximité de la mairie ou du quartier de la cité de Fürst.

Les équipements

Les emplacements réservés inscrits au POS sont peu nombreux et concernent tous des projets de voiries ou de rond point. Sur les 4 emplacements réservés inscrits, la moitié a été réalisée.

Le niveau d'équipements de la commune est très bon. Ceux-ci sont essentiellement concentrés dans le secteur Nord Ouest de la commune (cité de Fürst, rue d'Usson du Poitou), une école étant présente dans le centre ancien.

Les espaces naturels et agricoles

Les espaces naturels identifiés au POS (ND) concernent les trois massifs boisés du ban communal, couvrant 159,6 Ha. La nouvelle réflexion engagée à l'occasion de la révision du PLU sera l'occasion de reconsidérer la protection des autres structures boisées, telles que les ripisylves ou les haies.

La zone agricole occupe une très large partie du ban communal et concerne l'espace non exploité par les activités humaines. La zone inondable de la Nied allemande concerne une partie de la zone agricole. Il est à remarquer que la zone inondable inscrite au POS est différente de la zone inondable issue du recueil des zones inondées de la Nied allemande.

2. Les principaux changements

La révision du Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1980 et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme a permis la prise en compte des nouvelles options de développement établies par les élus et des nouveaux documents et dispositions, dont :

- la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;
- la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 ;
- le Schéma de COherence Territoriale Roselle ;
- etc.

2.1. En terme de zonage

Principaux changements	Motifs
Sectorisation de la zone UB	Prise en compte fine de la morphologie urbaine (habitat collectif et ancienne cité ouvrière) notamment en terme de distances d'implantation par rapport à la voie et aux limites séparatives, mais également de hauteur.
Adaptation de certains contours de la zone UB	Prise en compte des principes d'équité et de réciprocité
Reclassement de la zone INA du POS qui a été bâties en zone urbaine	Intégration en zone UB dont les caractéristiques morphologiques correspondent aux réalisations dans les secteurs NA
Renforcement de la cohérence avec Valmont, la commune voisine "sœur jumelle"	Simplification des documents de ces deux communes par un règlement commun, (adaptations particulières mises à part).
Création d'une zone UE « équipements et services publics »	Garantir la vocation des espaces d'équipements et de services publics Adapter la réglementation aux besoins particuliers de ce type de constructions
Extension de l'un des secteurs d'extension prévu au POS	Répondre aux besoins de développement exprimés
Différenciation entre des secteurs agricoles constructibles et inconstructibles	Prévenir de risques d'inondations et préserver les paysages, la trame bleue et la trame verte
Création d'une zone naturelle sur le Berfang	Prise en compte de l'ENS du Berfang. Préservation d'un élément paysager fort.
Déclassement des zones UF (liée à la présence de la voie ferrée) et NCe (lié à la présence d'une canalisation électrique) du POS en zone agricole.	Prise en compte des dispositions supracommunales
Mise en place d'une charte pour la zone industrielle du Fürst et son extension, ainsi que de prescriptions particulières pour les maisons de l'ancienne cité minière du Fürst	Prise en compte des préconisations du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Moselle

2.2. En terme de règlement

D'une manière générale, les dispositions réglementaires ont été adaptées en fonction de la morphologie urbaine, des nouvelles dispositions législatives et des choix politiques de la commune.

Les changements apportés au règlement visent à une simplification du document et à un rapprochement avec le règlement de la commune voisine Valmont, afin de renforcer la cohérence urbaine entre les deux communes. Ainsi, une refonte complète du règlement est opérée par rapport au P.O.S., mais tenant compte des dispositions du P.O.S..

Les principaux changements sont notamment :

- l'inversion des articles 1 et 2 du règlement (disposition de la loi SRU) ;
- l'adaptation des règles à la morphologie observée et décrite dans le diagnostic territorial ;
- l'adaptation de la densité pour une meilleure intégration des projets de construction dans la trame urbaine ;
- la création d'une réglementation adaptée aux secteurs d'équipements et de services publics ou d'intérêt collectif ;
- etc.

C. DELIMITATION DES ZONES ET EXPOSE DES MOTIFS DU REGLEMENT

1. La zone urbaine

Elle délimite les parties actuellement urbanisées de la commune, incluant les terrains non encore bâtis constructibles immédiatement. Elle se compose des zones UA, UB, UE et UX.

Le voisinage des élevages

Dans la zone urbaine, certaines constructions et certains terrains encore vides, sont concernés par une règle particulière du fait de leur proximité par rapport à des exploitations agricoles. Il s'agit de l'inconstructibilité dans les périmètres de recul induits par les élevages.

Toutefois, des implantations peuvent être autorisées dans ces périmètres après avis de la Chambre d'Agriculture (article L.111-3 du Code Rural).

Il s'agit de ne pas empêcher le développement des villages et de permettre la densification.

Les contraintes liées aux canalisations de transport de matières dangereuses

Le territoire est traversé par une ligne haute tension de 400 kV et est concerné par les bandes de dangers d'une canalisation de transport d'Éthylène située hors du ban communal. Ces installations génèrent des contraintes d'aménagement, qui touche partiellement les zones urbaines.

La zone UA : mixité et maintien de l'identité villageoise

Caractéristiques et délimitation

Il s'agit d'une zone d'habitat de moyenne à forte densité comprenant quelques commerces et services de proximité correspondant aux parties les plus anciennes et les plus denses des communes. Elle correspond à la zone UA du POS.

Le bâti en place, présente quelques éléments patrimoniaux. L'ordonnancement des constructions (alignements architecturaux, constructions sur les limites séparatives, etc.), localement leur forte imbrication et leurs volumes importants, distinguent cette zone des zones UB, UE et UX. La zone UA se distingue également par une certaine mixité, elle inclut l'essentiel des activités, services et commerces.

Objectifs d'aménagement

L'objectif du PLU pour la zone UA consiste d'une part à promouvoir une certaine densification de la zone par un remplissage des vides du tissu existant et par la réutilisation des volumes non dédiés à l'habitat (ex : corps de ferme) ; et d'autre part, à assurer le maintien de la forme urbaine du noyau ancien.

Dispositions réglementaires

Les articles 1 et 2 permettent une mixité des fonctions dans cette zone. Toutefois, afin de préserver la qualité du cadre de vie, les activités nuisantes sont interdites. La création de nouvelles installations agricoles est également prohibée afin de ne pas obérer les possibilités de densification de l'espace urbain central par des périmètres d'inconstructibilité supplémentaires. Bien entendu, l'extension des exploitations agricoles existantes et leur mise aux normes est autorisée à condition de ne pas augmenter les nuisances pour le voisinage des habitations. La démolition de tout ou partie d'un immeuble est soumise à l'obtention d'un permis de démolir afin que les communes puissent exercer un contrôle sur l'évolution de leur patrimoine architectural et encadrer le devenir d'espaces en mutation.

L'article 3 tend à améliorer la sécurité pour les usagers et les services en adaptant la taille des nouvelles voies aux usages qu'elles devront supporter, en particulier la lutte contre l'incendie. A ce titre, aucune voie nouvelle ne pourra avoir une largeur inférieure à 5 mètres.

L'obligation d'aménager les voies en impasse pour permettre aux véhicules de faire demi-tour relève du bon sens et favorise une desserte correcte des constructions.

L'article 4 impose partout un raccordement sur le réseau public d'eau potable et exige un branchement au réseau d'assainissement collectif. Par ailleurs, concernant les eaux pluviales, les dispositions visent à encourager les techniques alternatives au "tout tuyau" en recherchant des usages multifonctions des ouvrages de gestion des eaux. Ceci doit permettre de préserver la ressource en eau et de maîtriser l'écoulement des eaux.

Des dispositions spécifiques concernant les réseaux d'électricité visent à améliorer le cadre de vie en l'expurgeant d'éléments perturbant la perception visuelle et amoindrissant la qualité du paysage urbain.

Les **articles 6 à 10** du règlement définissent l'enveloppe théorique maximale et les règles d'implantation des constructions. L'application de ces articles influe sur la morphologie urbaine. L'un des objectifs d'aménagement des zones UA étant la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti, il importe de favoriser le maintien des caractéristiques morphologiques des noyaux anciens. Dans ce but, les règles d'implantation et de volumétrie ont un caractère conservatoire ; les volumes existants présentent un potentiel suffisant pour permettre une exploitation conforme à la mixité urbaine voulue par la loi S.R.U..

Le principe général, défini par **l'article 6**, consiste à respecter l'alignement architectural lorsque celui-ci est clairement établi par les constructions avoisinantes. L'obligation d'implanter les constructions à l'alignement architectural permet le maintien d'une continuité minérale le long des voies. Les constructions nouvelles viendront se caler dans le plan des façades des constructions existantes. La construction en seconde ligne est autorisée afin de favoriser la densité bâtie.

L'article 7 impose l'implantation des constructions sur deux limites séparatives pour les terrains, dont la façade sur rue est inférieure à 10 mètres, et sur au moins une limite séparative pour les autres terrains ; Ceci afin de perpétuer la morphologie urbaine existante, de permettre la densification et de limiter la consommation d'espace. Cette règle permet une adaptation du bâti au parcellaire tout en favorisant un ordre urbain de type continu.

Le recul minimum des constructions est de 3 mètres afin de limiter les éventuelles nuisances de voisinage, de garantir un ensoleillement des fonds de parcelles et de libérer des intervalles pour des espaces verts.

La distance minimale entre deux constructions à usage d'habitation situées sur une même unité foncière, traitée à **l'article 8**, est fixée à 3 mètres minimum. Ceci permet, le cas échéant, le passage de véhicules entre les bâtiments sans pour autant induire un gaspillage de terrain. L'emprise au sol (**article 9**) n'est pas réglementée pour ne pas entraver les extensions des constructions existantes et pour permettre la construction sur des parcelles de petite taille. Les autres règles (prospects, obligation d'aire de stationnement, etc.) suffisent à garantir un certain espace entre les constructions.

La hauteur maximale autorisée (**article 10**) est calquée sur les hauteurs moyennes des constructions à

usage d'habitation du village. Les hauteurs proposées, 8 mètres à l'égout du toit, et dans l'interdistance des hauteurs des constructions voisines au faîtage, permettent de réaliser sur un terrain deux niveaux droits et un comble, surmontant un sous-sol semi-enterré, sachant que les toits plats sont interdits. La limitation de hauteur au faîtage à l'interdistance des hauteurs des constructions voisines ainsi que la limitation des hauteurs à la construction située façade sur rue pour les constructions édifiées à l'arrière visent à empêcher l'implantation de volumes hors d'échelle par rapport au voisinage.

Les ouvrages techniques concourant aux services publics ne sont pas réglementés, afin de garantir leur adaptation aux besoins.

Cette hauteur se mesure par rapport au niveau moyen d'assiette de la construction afin d'intégrer le mieux possible les bâtiments à la pente. Il est entendu qu'en cas de remblaiement préalable du terrain, de création de buttes ou autres exhaussement du sol préalables à la construction, la hauteur maximale des bâtiments autorisés se calcule par rapport à l'état préexistant du terrain avant travaux, ceci pour préserver une homogénéité des hauteurs dans la zone par rapport à l'existant.

En ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords (**article 11**), les noyaux anciens présentent une valeur patrimoniale qui justifie la définition de règles particulières. Les dispositions de l'article 11 ont pour objectif de conserver l'ambiance traditionnelle du village, du point de vue des matériaux, des volumes, des couleurs de façade et de toitures.

Le règlement de la zone UA impose que les toitures du volume principal des constructions à usage d'habitation aient des toitures à deux pans minimum, d'une pente comprise entre 25 et 45° (sauf exception), et de tuiles d'aspects rouges. Par ailleurs, les paraboles ne devront pas être installées sur un élément donnant sur la rue de desserte ; les auvents en façade principale sur rue sont seuls autorisés pour la protection de l'entrée et ne devront pas dépasser de la façade de plus de 1,20 mètres, les encadrements des ouvertures en façade sur rue devront être préservés et recréés pour les nouvelles constructions d'habitation, la proportion verticale des ouvertures devra être conservée ou respectée pour les constructions neuves (les portes de garage ne sont pas soumises à cette disposition), les ouvertures correspondant au grenier seront préservées lorsque les constructions en étaient pourvues avant travaux ou démolition ; les volets battants devront être conservés lorsqu'ils existaient préalablement aux travaux ; les volets battants devront être installés pour les constructions d'habitation nouvelles si les constructions directement voisines en sont pourvues ; les façades sur rue, des constructions principales et des annexes devront être enduit ou en pierres naturelles apparentes ; le faîtage des toits des annexes devra être parallèle à la rue pour les constructions façade sur rue, les toits pouvant être à un ou deux pans ; les ouvertures de toits à créer façade sur rue devront s'intégrer à la pente du toit ; les vérandas et balcons situés en façade principale sur rue sont interdits. Ces mesures s'inscrivent dans la logique de préservation du bâti ancien.

Enfin, les poulaillers, abris, réalisés avec des moyens de fortune (tôle, matériaux de récupération, éléments non enduit, plastique, panneaux divers) sont interdits.

Les obligations en matière de réalisation d'aire de stationnement (**article 12**) ont pour vocation de garantir la réalisation d'un nombre suffisant de places de stationnement sur la parcelle de propriété en fonction du type de construction projetée, y compris dans le cas d'une transformation de l'affectation des volumes construits. Satisfaire à ces obligations contribue à l'amélioration du cadre de vie et permet une meilleure lisibilité des espaces publics, tout en préservant au mieux les possibilités de circulation dans le centre des agglomérations.

L'**article 13** n'est pas réglementé en accord avec la forte emprise au sol autorisée.

En matière de densité, il n'est pas apparu nécessaire de réglementer l'**article 14**. En effet, le risque de surdensité est relativement limité, la combinaison des articles du règlement définissant un volume théorique maximal à l'intérieur duquel doivent s'inscrire les projets de construction. Cette manière de réglementer la densité permet une exploitation optimale du potentiel constructible de chaque parcelle et d'éviter des projets trop important en centre ancien.

La zone UB : mixité et respect du caractère résidentiel

Caractéristiques et délimitation

Cette zone correspond aux extensions urbaines périphériques, faites de pavillons maisons accolées et de collectifs, qui complètent le bâti ancien. Elle regroupe des extensions au coup par coup, des lotissements d'époques différentes et la cité ouvrière de Fürst. Par rapport au POS, la zone UB englobe les terrains aujourd'hui urbanisés d'une partie de la zone à urbaniser du POS : INA.

En outre, quelques ajustements mineurs ont été apportés afin de donner la réciprocité à des terrains constructibles (Rue principale – entrée Ouest) ou de rétablir des limites équitables de profondeur constructible (Rue de Lelling).

Elle comprend :

- le secteur UB1 qui correspond à un secteur d'habitat collectif.
- le secteur UB2 à une partie de la cité ouvrière de Fürst qui présente une forte cohérence architecturale et morphologique et où la construction est fortement limitée en seconde ligne afin d'en assurer la pérennité des qualités présentes.

La zone UB se caractérise par un habitat de faible à moyenne densité édifié en recul par rapport à l'alignement des voies et des limites séparatives. Le mode de développement de cette zone a laissé des vides dans le tissu urbain, dans les quartiers urbanisés au gré des opportunités du foncier sans véritable restructuration du parcellaire, qui présentent un potentiel immédiatement constructible car il s'agit de parcelles ayant un accès direct et commode aux voies publiques et aux réseaux.

Objectifs d'aménagement

L'objectif du PLU pour la zone UB consiste à exploiter au mieux les parcelles encore disponibles et à permettre un renforcement de la mixité urbaine notamment sur le plan des fonctions du tissu urbain.

Dispositions réglementaires

Comme pour les zones UA, les **articles 1 et 2** encadrent la mixité urbaine. Les sources potentielles de nuisances ou les occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère résidentiel de cette zone sont exclues.

Ainsi, les bâtiments agricoles sont interdits afin de ne pas obérer la constructibilité par des périmètres d'isolement.

Les **articles 3, 4 et 5** sont identiques à ceux de la zone UA.

Les règles de morphologie urbaine (**articles 6 à 10**), sont définies de manière à favoriser un tissu urbain plus aéré que celui des noyaux anciens.

Les constructions devront être implantées à 5 mètres minimum par rapport aux voies publiques ou privées (**article 6**), ce qui permet de disposer à l'avant des constructions d'un espace libre qui peut être traité en espace vert ou affecté au stationnement. En cas d'existence d'un alignement architectural, c'est-à-dire lorsque les façades de bâtiments limitrophes se situent dans un même plan, les nouvelles constructions pourront être établies à cet alignement. La construction en seconde ligne est autorisée afin de favoriser la densité bâtie, sauf en zone UB2 où elle est interdite en raison de la typologie architecturale et urbaine à préserver.

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (**article 7**) doit être réalisée en retrait des limites séparatives, la valeur du retrait étant au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres. Cette règle permet de réduire les éventuelles nuisances de voisinage et garantit un ensoleillement des parcelles. Le caractère périurbain de la zone UB permet d'en envisager une densification maîtrisée. C'est pourquoi des constructions sur limites séparatives sont également admises.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont très souvent des édifices de faible emprise (transformateurs, etc.), c'est pourquoi ces occupations du sol sont exemptées de règles d'implantation.

L'**article 8** est identique à celui de la zone UA.

Dans le cas général, les hauteurs admises (**article 10**) sont identiques à celle de la zone UA à l'égout du toit (8 mètres), et de 13 mètres au faîtage.

Des dispositions différentes s'appliquent pour le secteur UB1, où la hauteur est réglementée uniquement au faîtage : à 16 mètres. Ces dispositions spécifiques, calées sur l'existant, doivent assurer le maintien de la morphologie spécifique à ce quartier tout en respectant les normes actuelles de construction.

Les dispositions de l'**article 11** sont moins restrictives que dans la zone UA, afin de laisser la porte ouverte à une architecture plus contemporaine. Seuls les bâtiments annexes réalisés avec des moyens de fortunes sont interdits. Par ailleurs, à l'intérieur du périmètre de protection des monuments historiques des prescriptions spécifiques ont été édictées et sont jointes en annexes du règlement. Elles visent à préserver la typicité du bâti de la cité ouvrière de Fürst notamment par des dispositions sur la volumétrie, l'aspect extérieur des murs, des toitures, des menuiseries et des clôtures.

Les obligations en matière de réalisation d'aire de stationnement (**article 12**) répondent au souci de prévoir le stationnement en dehors des voies publiques.

Les **articles 13 et 14** sont comme ceux de la zone UA : non réglementés. En matière de densité, la combinaison des articles du règlement suffit à définir un volume théorique maximal à l'intérieur duquel doivent s'inscrire les projets de construction

La zone UE : équipements et services publics ou d'intérêt collectif

Caractéristiques et délimitation

La mixité urbaine permet la construction d'équipement d'intérêt collectif dans l'ensemble des zones U. Toutefois, certains secteurs font l'objet d'un classement spécifique UE qui pérennise la vocation d'équipement d'intérêt collectif de certains terrains.

La zone UE est instaurée par le PLU à l'endroit du cimetière et de la station d'épuration. Dans le POS, les équipements d'intérêt collectifs étaient intégrés dans les différentes zones urbaines ou, en l'occurrence, dans la zone agricole pour ce cimetière et la station d'épuration. La nature de l'occupation du sol justifie la création d'une zone spécifique.

Objectifs d'aménagement

L'objectif de ce classement est de pérenniser les constructions et les aménagements existants tout en permettant la construction éventuelle de bâtiments visant à améliorer l'entretien ou le fonctionnement de ceux-ci.

Dispositions réglementaires

La vocation de la zone UE étant la construction d'équipements publics, le règlement est relativement peu directif (Seuls les **articles 1, 6, 7 et 11** sont réglementés à minima). Il a été conçu comme un cadre minimum à l'intérieur duquel l'architecture des constructions pourra être adaptée en fonction des projets ; voire faire l'objet d'une véritable expression innovante pour souligner le dit projet et son lieu d'implantation.

Dans tous les cas, les collectivités seront partie prenante dans la réalisation des différentes opérations de construction.

La zone UX : activités économiques

Caractéristiques et délimitation

La mixité urbaine permet la construction de bâtiments à vocation économique dans l'ensemble des zones U, à conditions qu'ils n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec la vocation d'une zone résidentiel. Toutefois, certains secteurs font l'objet d'un classement spécifique : UX pérennise la vocation d'activités économiques de certains terrains et autorise également les constructions incompatibles avec les secteurs d'habitat. Un secteur UX1, d'une surface de 23 ha 96 a, a été défini pour la zone industrielle

de Fürst où s'applique la charte des recommandations architecturales, urbaines et paysagères, au regard notamment de la présence d'un monument historique sur le site.

Objectifs d'aménagement

L'objectif de ce classement est de pérenniser les constructions et les aménagements existants tout en permettant la construction éventuelle de bâtiments visant à développer l'activité économique sur place.

Dispositions réglementaires

La vocation de la zone UX étant la construction de bâtiments d'activités, le règlement a été conçu afin de fixer un cadre minimal aux futures constructions.

Toutefois, une charte a été spécifiquement mise en place pour la zone industrielle du Fürst (UX1) pour favoriser la qualité des projets aux abords du monument historique.

2. Les zones d'urbanisation futures (zone 1AU et 1AUX)

Les zones d'urbanisation futures constituent les secteurs potentiels de développement de Folschviller.

Caractéristiques

Pour répondre aux besoins à court et moyen terme en matière de terrains à bâtir ainsi que pour permettre un accueil modéré de population nouvelle, pour favoriser l'implantation de nouveaux équipements et de nouvelles activités économiques, Folschviller a défini, par le biais des zones 1AU un potentiel de développement.

Le potentiel de développement défini par le P.L.U. s'appuie sur les besoins recensés et la capacité de la commune à absorber des apports de population nouvelle.

- **La zone 1AU** (5,9 hectares) est urbanisable selon les conditions définies par le règlement et les orientations d'aménagement. Elle est destinée au développement de l'urbanisation dans le cadre d'opérations d'ensemble mettant en oeuvre une mixité urbaine à dominante d'habitat. Un secteur 1AU1, d'une surface de 3ha, a été délimité, pour lequel des orientations d'aménagement ont été spécifiquement définies (pièce 3.0 du dossier du PLU).
- **La zone 1AUX** (37,6 hectares) est destinée à l'accueil de nouvelles activités économiques qui ne relèvent pas de la mixité urbaine notamment à cause des nuisances qu'elles sont susceptibles de générer. Un secteur 1AUX1, d'une surface de 31 ha 89 a, a été défini pour l'extension de la zone industrielle de Fürst où s'applique également la charte des recommandations architecturales, urbaines et paysagères, afin de soigner les abords du monument historique et par souci de cohérence des zones 1AUX1 et UX1. Par ailleurs, un sous secteur 1AUX1a (2,16 hectares) a été délimité, dans lequel s'applique des dispositions visant à la protection des personnes et des biens en raison de la présence d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement : la société MESSER.

Délimitation

Les secteurs d'urbanisation immédiatement constructibles 1AU et 1AUX, sont localisés aux abords immédiats ou dans les parties agglomérées, de manière à se greffer harmonieusement sur le tissu existant.

A vocation principale d'habitat, les différents secteurs 1AU restent cependant ouverts à la mixité, autant pour permettre de compléter l'offre en logements collectifs, que pour accueillir des équipements publics ou des activités non nuisantes de niveau local.

Les secteurs I NA et I NAX du POS qui n'ont pas été urbanisés ont été reconduits dans le PLU (2 secteurs 1AU et 2 secteurs 1AUX). Il n'y a pas de nouveaux secteurs d'extension, toutefois, le secteur 1AU de la rue du Berfang a été étendu afin de développer un aménagement cohérent sur la zone et répondre aux besoins en terme de développement démographique.

- le secteur 1AU "Centre" (2,19 hectares) correspond à l'un des secteurs INA du POS. Il s'agit d'un vide urbain important dans le tissu urbain existant.
- les secteurs 1AU1 (3,41 hectares) et 1AU "Ouest" (0,70 hectares) reprennent un autre secteur

classé en INA au POS et a été étendu de 1,5 ha vers le Nord. Il constitue le principal secteur de développement urbain à vocation d'habitat de Folschviller dans cadre du PLU; Des orientations d'aménagement ont été définies pour le secteur 1AU1.

- le secteur 1AUX "Nord" (5,71 hectares) correspond au secteur d'extension de la zone industrielle du Fürst classé en INAX au POS.
- le secteur 1AUX "Est" (31,89 hectares) correspond au deuxième secteur d'extension à vocation d'activités économiques qui doit permettre le développement de la zone d'activités à cheval sur Folschviller et Valmont.

Tableau récapitulatif (en hectares)

Secteurs	1AU	1AUX
	6,3	37,6

Les secteurs destinés à accueillir de la population supplémentaire (1AU) représentent 6,3 hectares. Ce potentiel est justifié au regard des éléments suivants :

- plusieurs zones INA du POS ont été reprises dans le PLU mais ne constituent pas des objectifs de développement prioritaires au vu de leur configuration et des difficultés techniques de mise en oeuvre ;
- l'inscription d'un classement 1AU ou 1AUX permet aux communes de bénéficier du Droit de Préemption Urbain. Cet outil permet aux communes d'acquérir des parcelles dans les futures zones de développement et ainsi d'influer, le cas échéant, sur les modes d'urbanisation et la qualité des opérations d'aménagement ;
- l'inscription de 1,5 hectares supplémentaires rue du Berfang ménage une marge de manoeuvre suffisante aux élus de Folschviller pour faire face à la rétention foncière ;
- la zone 1AU de la rue du Berfang (secteurs 1AU et 1AU1) a été étendue afin de permettre un aménagement global cohérent (notamment viaire) ;
- la somme des terrains immédiatement urbanisables pour de l'habitat (1AU) représente 5,9 hectares, surface compatible avec l'objectif de « maîtrise du développement urbain » affiché dans le PADD, compte tenu notamment du rythme de construction constaté ces dernières années : 13 constructions par an.

Objectifs d'aménagement

Les zones AU définies par Folschviller répondent à l'équilibre nécessaire de l'utilisation des sols. Les zones 1AU et 1AUX sont destinés à permettre l'accueil de population nouvelle, à maintenir et générer des emplois locaux et à créer les équipements nécessaires.

- **Les secteurs 1AU** sont principalement destinés à l'accueil de population nouvelle. Leur localisation en contiguïté des zones urbanisées conduit à y promouvoir une mixité urbaine de même type que celle attendue dans les zones urbanisées. Il est important pour la satisfaction des besoins recensés de cumuler une mixité des fonctions et une mixité de l'habitat.

Concernant l'aménagement proprement dit des secteurs 1AU, il apparaît nécessaire de privilégier des opérations d'ensemble réalisables par tranches dans la mesure où la configuration des secteurs le permet. Ce mode d'aménagement garantit une cohérence globale et permet d'envisager une urbanisation progressive ce qui facilitera d'autant l'intégration de la population nouvelle.

- **Les secteurs 1AUX** répondent à la nécessité de doter le territoire communal d'une offre foncière pertinente avant tout pour permettre le développement des entreprises situées en zone UX et la relocalisation d'entreprises locales qui souhaitent se développer et/ou sortir du tissu aggloméré trop contraignant.

Dispositions réglementaires

Nature de l'occupation du sol (articles 1 et 2)

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU est soumise à des conditions particulières :

- L'obligation d'inscrire l'aménagement de ce secteur dans des opérations groupées (lotissements, groupes d'habitations ou associations foncières urbaines) est destinée à garantir une gestion économe des sols.
- L'obligation de faire porter l'aménagement sur une superficie minimale de 100 ares permet d'envisager une urbanisation par tranches. Cette obligation permet en outre une répartition de la charge financière de l'aménagement sur un nombre suffisant de parcelles pour que le coût de l'aménagement reste supportable.
- Les orientations d'aménagement qui concernent le secteur 1AU1 situé le long de la rue du Berfang visent à garantir la cohérence de l'urbanisation. Ce secteur étant amené à devenir le prolongement des zones urbanisées limitrophes, les principes de mixité urbaine exposés pour ces zones doit être transposé. Les orientations d'aménagement précisent les principes avec lesquels l'urbanisation de ce secteur doit être compatible. Ces orientations font l'objet d'un document spécifique.
- La nécessaire contiguïté à une zone équipée se justifie par le fait que le développement urbain ne doit pas avoir pour effet de réaliser une opération d'aménagement complètement déconnectée du tissu existant. Outre le fait que cela induirait une urbanisation opportuniste sans accroche avec l'environnement, se poserait ensuite le problème de la répartition financière des frais d'aménagement. Il est somme toute logique de prôner un développement urbain qui s'appuie sur l'existant.
- Les équipements propres à chaque opération sont les équipements qu'il est nécessaire de réaliser pour permettre l'aménagement et l'urbanisation (réseaux secs et humides, voirie, ...). Ils sont par définition pris en charge par l'aménageur. L'obligation de les dimensionner de manière à garantir la desserte de la totalité du secteur obéit à une volonté de cohérence de l'aménagement. Il serait peu sérieux d'admettre des opérations dont les équipements devraient être renforcés ultérieurement pour permettre la poursuite de l'urbanisation.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUX est soumise à des conditions particulières :

- Les conditions particulières d'aménagement de la zone 1AUX visent à garantir la cohérence de l'urbanisation. Ces secteurs sont destinés à l'accueil des activités économiques incompatibles avec l'habitat.
- La nécessaire contiguïté à une zone équipée se justifie par le fait que le développement urbain ne doit pas avoir pour effet de réaliser une opération d'aménagement complètement déconnectée du tissu existant.
- Les équipements propres à chaque opération sont les équipements qu'il est nécessaire de réaliser pour permettre l'aménagement et l'urbanisation (réseaux secs et humides, voirie, ...). Ils sont par définition pris en charge par l'aménageur. L'obligation de les dimensionner de manière à garantir la desserte de la totalité du secteur obéit à une volonté de cohérence de l'aménagement. Il serait peu sérieux d'admettre des opérations dont les équipements devraient être renforcés ultérieurement pour permettre la poursuite de l'urbanisation.
- Les logements de service sont strictement encadrés afin de garantir la vocation économique de ce secteur.
- Dans la zone industrielle du Fürst, secteurs UX1 et 1AUX1, l'urbanisation devra respecter les principes énoncés dans la charte afin de permettre des aménagements de qualité dans une zone située à proximité d'un monument historique.
- Dans le secteur 1AUX1a, les constructions d'habitation, même pour le gardiennage, et les établissements recevant du public sont interdites. Toute autre construction, en dehors de celles de cette nature, peut être autorisée, sous réserve de respecter les conditions particulières édictées. Celles-ci visent à protéger les biens et les personnes des risques technologiques identifiés autour de la société MESSER.

Conditions de l'occupation des sols

L'article 3 fixe une largeur minimale de chaussée de :

- 6 mètres d'emprise pour la voie de distribution primaire,
- 4 mètres d'emprise pour la voie de desserte secondaire,
- 4 mètres d'emprise au sol pour la voie tertiaire ou à caractère piéton dominant.

Ceci afin de garantir des conditions de desserte satisfaisantes et applicables de manière uniforme à l'ensemble des projets de construction.

Dans la zone 1AUX, la largeur minimale de chaussée est portée à 5 mètres en raison de la nature du trafic qui sera supporté par les voies de desserte des zones d'activités économiques.

Dans la zone 1AU, les principes de desserte sont précisés dans les orientations d'aménagement pour le secteur de la rue du Berfang.

Les règles relatives à la desserte par les réseaux (**article 4**) sont identiques à celles des zones urbaines et répondent aux mêmes préoccupations.

Les règles de morphologie urbaine (**articles 6 à 10**), sont définies de manière à favoriser un tissu urbain de moyenne densité et de manière à ce que le développement urbain s'intègre aux zones urbanisées périphériques.

Les constructions devront être implantées à 2 mètres minimum par rapport aux voies publiques en zone 1AU et 5 mètres en zone 1AUX (**article 6**), ce qui permet de disposer à l'avant des constructions d'un espace libre qui peut être traité en espace vert ou affecté au stationnement, plus ou moins important selon la vocation de la zone.

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (**article 7**) peut être réalisée sur limite(s) séparative(s), ou en retrait d'au minimum 3 mètres.

La construction en limite est autorisée afin de permettre la densification et de limiter la consommation d'espace. Cette règle permet une adaptation du bâti au parcellaire tout en favorisant un ordre urbain de type continu.

Le recul minimum des constructions est de 3 mètres afin de limiter les éventuelles nuisances de voisinage, de garantir un ensoleillement des fonds de parcelles et de libérer des intervalles pour des espaces verts.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont très souvent des édifices de faible emprise (transformateurs, etc.), c'est pourquoi ces occupations du sol sont exemptées de règles d'implantation.

Les règles relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (**article 8**) et à l'emprise au sol (**article 9**) ne sont pas réglementées en zone 1AU afin de permettre la densification. Seul l'article 8 est réglementé à 4 mètres en zone 1AUX afin de faciliter les circulations autour des bâtiments, notamment pour des questions de sécurité incendie, compte-tenu de la vocation et des dimensions importantes possibles des bâtiments de cette zone.

Les hauteurs maximales des constructions (**article 10**) sont calées sur celles des zones urbaines : 13 mètres au faîtage (identique à la zone UB excepté le secteur UB1). Toutefois, la hauteur autorisée à l'égout est plus importante (10 mètres) ceci afin de permettre davantage de liberté architecturale, au niveau des toitures en particulier.

Ces dispositions permettent une mixité de l'habitat et une mixité fonctionnelle des zones de développement urbain. Les limitations introduites par le règlement répondent à un souci de densification maîtrisée et de développement urbain qui s'intègre de la meilleure façon possible aux zones urbaines limitrophes.

La hauteur maximale est portée à 5 mètres pour les constructions annexes non accolées.

Le souci à la fois d'intégration des extensions urbaines, qu'elles soient à dominante d'habitat ou dévolues aux activités économiques, et de liberté architectural a conduit à adopter un cadre général relatif à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords (**article 11**). Il doit permettre à la collectivité de refuser des projets qui seraient de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dans les secteurs UX1 et 1AUX1, les prescriptions de la Charte pour la zone industrielle de Fürst, du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Moselle sont à respecter. Elles concernent aussi bien :

- la volumétrie et l'implantation du bâti des constructions neuves;
- les matériaux, éléments techniques et couleurs du bâti;
- les espaces extérieurs et clôtures.

Elles visent à garantir la qualité d'aménagement de ce secteur.

Les obligations en matière de réalisation d'aire de stationnement (**article 12**) sont communes aux zones urbaines.

L'obligation de traiter les espaces libres (**article 13**) en jardin d'agrément, potager ou plantation, qui est commune à l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, ne constitue réellement une contrainte dans la mesure où le traitement des abords des constructions est généralement une préoccupation quasi naturelle des habitants. Cette mesure vise à favoriser l'intégration, paysagère notamment, du futur quartier au reste de l'agglomération

En matière de densité, il n'est pas apparu nécessaire de réglementer l'**article 14**. En effet, le risque de surdensité est relativement limité, la combinaison des articles du règlement définissant un volume théorique maximal à l'intérieur duquel doivent s'inscrire les projets de construction. Cette manière de réglementer la densité permet une exploitation optimale du potentiel constructible de chaque parcelle et une plus grande liberté architecturale.

3. La zone agricole

Caractéristiques et délimitation

La zone A (467,6 hectares) de Folschviller couvre les parties du territoire affectées à l'activité agricole.

Le secteur Ai (89,3 hectares) couvre les espaces protégés pour des raisons de prévention des risques (zone inondable) et de préservation des paysages, de la trame bleue trame verte.

La zone A « stricte » (378,3 hectares) est constructible, mais exclusivement destinée à accueillir des constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole. Ils peuvent admettre de nouvelles sorties d'exploitation.

Objectifs d'aménagement

Il s'agit d'affirmer la fonction agricole prioritaire de ces espaces qui doivent être considérés comme les outils de production des exploitants, le classement en zone A étant la reconnaissance de la spécialisation de ces parties du territoire de FOLSCHVILLER.

Par conséquent, le P.L.U. contribue à garantir la pérennité des structures agricoles présentes et futures par le maintien des terres exploitées à l'écart de toute forme de mitage et occupation et utilisation du sol de nature à compromettre leur potentiel agronomique, biologique et économique.

Le classement en zone A permet la prise en compte des préoccupations paysagères et environnementales, édictées en partie par des documents de portée supra-communale. Ce classement réputé "inconstructible" (excepté pour les exploitants agricoles) n'est en rien incompatible avec l'exploitation agricole de ces espaces.

Dispositions réglementaires

La constructibilité de la zone A est restreinte pour garantir la vocation des terres agricoles (**article 1 et 2**).

Dans l'ensemble de la zone, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou aux services d'intérêt collectif sont autorisées, de même que les équipements d'infrastructure.

L'existence de constructions dans les zones agricoles conduit à définir les conditions réglementaires de leur évolution. En effet, des besoins nouveaux doivent pouvoir être satisfaits tant en ce qui concerne l'aménagement et l'extension des constructions agricoles existantes qu'en matière de réalisation d'annexes.

L'interdiction d'implanter des constructions en secteur Ai répond, d'une part, à la nécessité de prévenir des risques d'inondations et/ou de garantir le maintien de la végétation ligneuse structurée.

Dans la A "stricte", ne sont autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, sous réserve que l'exploitation concernée soit viable. La réalisation d'habitations liées à l'exploitation agricole est possible en respectant les conditions énoncées par le règlement. La limitation du nombre de logements et de leur surface s'explique par le fait que la réalisation du logement de l'exploitant est une tolérance et que l'encadrement réglementaire doit éviter tout abus.

Les règles de desserte des terrains par les voies, ainsi que celles relatives aux accès **(article 3)**, rappellent que les constructions et installations doivent être desservies par des voies adaptées aux constructions et activités qu'elles desservent et qu'il est nécessaire de garantir une bonne accessibilité pour la sécurité incendie.

Les règles relatives à la desserte par les réseaux **(article 4)** imposent le raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement si le projet de construction se situe à proximité de réseaux existants. En l'absence de réseaux collectifs, l'adduction d'eau potable doit être conforme à la législation en vigueur. Pour l'assainissement, en l'absence de réseaux collectifs il doit être réalisé par un système d'épuration individuel conforme à la réglementation en vigueur. Les zones agricoles relèvent pour la quasi-totalité de l'assainissement individuel. L'implantation du dispositif doit être conforme à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, concernant les eaux pluviales, les dispositions visent à encourager les techniques alternatives au "tout tuyau" en recherchant des usages multifonctions des ouvrages de gestion des eaux. Ceci doit permettre de préserver la ressource en eau et de maîtriser l'écoulement des eaux.

Le retrait par rapport aux voies publiques **(article 6)** est fonction de la nature de la voie le long de laquelle s'implante la construction. Les retraits imposés le long des voies ouvertes à la circulation publique (10 mètres) permettent, si nécessaire, d'aménager ou d'élargir ces voies publiques sans porter atteinte aux constructions et facilitent la circulation des engins agricoles.

Le retrait par rapport aux limites séparatives **(article 7)** doit être au moins égal à 20 mètres. Cette disposition permet de réaliser des extensions ultérieures de manière plus aisée.

La distance minimale entre deux constructions à usage d'habitation situées sur une même unité foncière, traitée à l'**article 8**, est fixée à 6 mètres minimum. Ceci permet, le cas échéant, le passage de véhicules entre les bâtiments sans pour autant induire un gaspillage de terrain. L'emprise au sol **(article 9)** est uniquement réglementée pour les abris de jardins (15m² d'emprise au sol), afin d'autoriser des constructions légères en zone agricole pour des vergers, jardins ou potagers ne relevant pas strictement de l'activité agricole et situé en dehors du tissu urbain.

La hauteur des constructions et des installations agricoles **(article 10)** telle qu'elle a été définie doit permettre de satisfaire aux besoins courants en la matière : 7 mètres à la gouttière et 10 mètres au faîtage. Pour les constructions annexes des habitations existantes, la hauteur maximale est fixée à 3 mètres. Les limitations des hauteurs se justifient par la localisation des zones agricoles constructibles dans les champs de vision panoramique.

En ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords **(article 11)**, les règles retenues visent à favoriser l'intégration dans le site des constructions à usage agricole et des habitations. Ces règles se justifient par la sensibilité paysagère particulière des milieux ouverts dans lesquels ces constructions sont susceptibles de s'implanter.

Les obligations en matière de réalisation d'aire de stationnement **(article 12)** visent à garantir la réalisation d'aires de stationnement en quantité suffisante.

En matière de densité **(article 14)**, la réglementation de cet article ne justifie pas au vu des faibles possibilités de construction offertes dans la zone agricole. La combinaison des articles du règlement définit un volume théorique maximal à l'intérieur duquel doivent s'inscrire les projets de construction.

4. La zone naturelle

Caractéristiques et délimitation

Cette zone recouvre l'ensemble des espaces naturels présentant un intérêt écologique ou paysager. La superficie de la zone naturelle est : 247,2 hectares.

Elle englobe les espaces forestiers.

Elle comprend également deux secteurs spécifiques correspondant à des occupations et utilisations du sol particulières :

- le secteur Nj (2,2 hectares) qui correspond à des secteurs de jardins, vergers ou potagers liés aux zones urbaines.
- le secteur Np (25,2 hectares) dans lequel la commune souhaite développer la production d'énergie photovoltaïque sur des terrains correspondant à d'anciens terrains schistiers.

Objectifs d'aménagement

Les fonctions écologiques et paysagères des espaces naturels classés en zone N justifient la volonté de protection traduite par le Plan Local d'Urbanisme. L'objectif d'aménagement relatif à la zone N est de nature conservatoire : il s'agit de préserver ce patrimoine naturel qui participe à la qualité de vie des habitants.

Pour les secteurs Nj et Np, le P.L.U. prend acte de l'existence d'occupations et d'utilisations du sol spécifiques qu'il convient d'encadrer.

Dispositions réglementaires

La constructibilité de la zone N est fortement restreinte (**articles 1 et 2**). Seules sont autorisées dans l'ensemble de la zone, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou aux services d'intérêt collectif, de même que les équipements d'infrastructure.

Le règlement autorise également l'évolution des occupations et utilisations du sol répertoriées dans les différents secteurs.

L'article 3 interdit les accès directs sur les RD 20 et RD 79 hors agglomérations.

L'article 4 rappelle que l'adduction d'eau potable et l'assainissement doivent être conforme à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, concernant les eaux pluviales, les dispositions visent à encourager les techniques alternatives au "tout tuyau" en recherchant des usages multifonctions des ouvrages de gestion des eaux. Ceci doit permettre de préserver la ressource en eau et de maîtriser l'écoulement des eaux.

Les reculs par rapport voies ouvertes à la circulation publique (**article 6**) sont identiques à ceux de la zone agricole (de 10 mètres). Ils permettent, si nécessaire, d'aménager ou d'élargir ces dernières sans porter atteinte aux constructions et faciliter la circulation des véhicules.

Le retrait par rapport aux limites séparatives (**article 7**) doit au moins être égal à 10 mètres. Cette disposition permet de réaliser des extensions ultérieures de manière plus aisée.

La distance minimale entre deux constructions à usage d'habitation situées sur une même unité foncière, traitée à **l'article 8**, est fixée à 6 mètres minimum. Ceci permet, le cas échéant, le passage de véhicules entre les bâtiments sans pour autant induire un gaspillage de terrain. L'emprise au sol (**article 9**) est uniquement réglementée pour les annexes non accolées (70 m² d'emprise au sol sur une même unité foncière), afin d'autoriser d'éventuelles constructions nécessaires à ces zones.

Comme en zone agricole, la hauteur des constructions (**article 10**) doit satisfaire aux règles suivantes : 7 mètres à la gouttière et 10 mètres au faîtage. Pour les constructions annexes et dépendances, la hauteur maximale est fixée à 3 mètres à l'égout de la toiture. Les limitations des hauteurs se justifient par la nature de ces zones et parfois leur localisation dans les champs de vision panoramique.

En ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords (**article 11**), les règles retenues visent à favoriser l'intégration dans le site des constructions. Ces règles se justifient par la sensibilité paysagère particulière des milieux dans lesquels ces constructions sont susceptibles de s'implanter.

Les obligations en matière de réalisation d'aire de stationnement (**article 12**) visent à garantir la réalisation d'aires de stationnement en quantité suffisante.

En matière de densité (**article 14**), la combinaison des articles du règlement définit un volume théorique maximal à l'intérieur duquel doivent s'inscrire les projets de construction.

La réglementation de cet article ne justifie pas au vu des faibles possibilités de construction offertes dans la zone naturelle.

D. EMPLACEMENTS RESERVES

Les emplacements réservés inscrits au P.L.U. sont destinés à des aménagements routiers, à la création d'accès aux zones de développement urbain, à l'amélioration de la desserte des zones urbaines et à la réalisation d'équipements publics.

L'existence d'un emplacement réservé a, par définition, une incidence sur l'usage des sols. Il semble utile de rappeler les plus importantes :

Les parcelles ou parties incluses dans un emplacement réservé ne peuvent être utilisées que pour réaliser l'objet de l'emplacement réservé.

Les règles de recul prévues aux articles 6 du règlement s'appliquent non pas à partir de la limite de l'emprise existante mais à partir de la limite de l'emprise de l'emplacement réservé.

6^{ème} partie : LES INCIDENCES DU PLU

L'application des différentes options d'aménagement retenues par la commune vise d'une manière générale à l'amélioration de l'environnement urbain, à la préservation de l'environnement et du patrimoine sous ses différentes formes. Au final, la qualité du cadre de vie doit se trouver confortée par la mise en oeuvre du présent document d'urbanisme.

L'ensemble des terrains classés en zone U représente 187,3 hectares, soit 20% du territoire communal. La somme des surfaces destinées à l'urbanisation future correspond à 43,9 hectares (zones 1AU, 1AUX). Les espaces naturels répartis entre la zone N (247,2 hectares) et la zone A (467,6 hectares) occupent donc 714,8 hectares, soit 76% du territoire communal.

En conséquence, les grands équilibres ne seront pas significativement modifiés par l'application du PLU.

Evolution des surfaces de zones par rapport au POS approuvé en 1980 :

Zones		Superficies (en hectares)		
POS	PLU	POS	PLU	Evolution
U et N B	U	194,0	187,7	- 6,3
NA	AU	41,6	43,5	+ 1,9
NC	A	537,4	467,6	- 69,8
N D	N	173,0	247,2	+ 74,2
Total		946	946	0

Les principales évolutions en terme de surface par rapport au POS approuvé de 1980 concernant :

✓ Les zones urbaines et de développement futur

D'une part, les zones urbaines intègrent deux nouveaux secteurs d'équipement et un secteur INA qui a été urbanisé, mais n'intègrent plus l'emprise du chemin de fer qui figure désormais en zone agricole, d'où une diminution de 6,3 hectares ; et d'autre part, le potentiel de développement (zone AU) est augmenté de 1,9 hectares. Ainsi, dans le cadre du PLU, 4,4 hectares de moins sont inscrits en zones urbaines ou à urbaniser pour répondre aux besoins définis par le PADD.

✓ Les zones agricoles et naturelles

L'espace agricole régresse de 69,8 hectares. Toutefois, cette regression doit être relativiser dans la mesure où certains secteurs occupés par des équipements (un cimetière et une station d'épuration), mais classée en zone NC dans le POS, ont été classées en zone urbaine (+ 3,8 hectares). Par ailleurs, les terrains situés le long des cours d'eau présentant un intérêt paysager ou soumis à un risque d'inondation, et le site de l'ENS du Berfang, ont été classés en zone naturelle (+ 72 hectares). Par ailleurs,. En conséquence, l'espace agricole ne regressera, à terme, « que » de 1,5 hectares du fait de l'urbanisation. Au contraire ce sont les espaces naturels et agricoles qui progressent puisqu'ils augmentent globalement de 4,4 hectares.

Les implications découlant de la mise en oeuvre des prescriptions du PLU ont été estimées.

A. EFFETS DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'EVOLUTION DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

1. L'INSCRIPTION D'UNE ZONE URBAINE MIXTE (UA ET UB)

La zone urbaine permettra la densification du tissu urbain actuel, d'une part par la construction des « dents creuses » de la trame urbaine, et d'autre part par les processus de renouvellement urbain (réutilisation et amélioration du bâti ancien et reconversion des logements vacants).

Elle autorisera également un renforcement de la mixité urbaine et fonctionnelle dans les villages : habitat collectif et individuel, commerces, services, activités non nuisantes, équipements, etc.

Les dispositions spécifiques qui s'appliquent sur les noyaux anciens (zone UA) permettront de renforcer la centralité, de favoriser le renouvellement urbain et de garantir le maintien du cadre de vie de qualité.

Les dispositions concernant les secteurs UB1 et UB2 sont adaptées à la morphologie et à l'organisation spécifique de ces quartiers. Elles doivent permettre de faire évoluer ces quartier, tout en pérennisant l'esprit originel de la cité ouvrière pour UB2, de l'habitat collectif en UB1.

2. L'INSCRIPTION D'UNE ZONE DEDIEE AUX EQUIPEMENTS PUBLICS (UE)

Le zone UE permet à la collectivité de garantir la vocation des sites nécessaires aux équipements et aux services publics ou d'intérêt collectif existants ou programmés.

Ainsi, une zone UE a été créée pour le cimetière et une autre pour la station dépuración.

L'inscription de ces zones garantissent les possibilités d'évolution nécessaires de ces deux équipements.

3. L'INSCRIPTION D'UNE ZONE DEDIEE AUX ACTIVITES (UX)

Le zone UX permet à la collectivité de garantir la vocation des sites nécessaires aux activités économiques.

Ainsi, une zone UX est prévue pour le parc industriel de Fürst.

L'inscription de ces zones garantissent les possibilités d'évolution et de développement nécessaires aux activités présentes ou à venir.

4. L'INSCRIPTION DE ZONES D'URBANISATION A VOCATION D'HABITAT (1AU) ET D'ACTIVITES ECONOMIQUES (1AUX)

La délimitation précise de l'offre territoriale et résidentielle de la commune permettra un développement urbain cohérent et maîtrisé.

✓ Zone 1AU

Le développement résidentiel du village est limité aux secteurs 1AU du POS, secteurs contigus aux équipements ce qui permettra l'optimisation des réseaux tout en pérennisant une forme compacte aux trois villages. Seul l'un de ces secteurs (Berfang) est étendu de 1,5 hectares afin de faciliter un aménagement cohérent de la zone d'urbanisation.

En outre, les obligations de diversifier l'habitat et de renforcer la mixité fonctionnelle dans les différents secteurs permettra d'influer sur la structure de la population et d'assurer le renouvellement des générations dans les communes.

✓ Zone 1AUX

L'inscription de zones destinées à l'accueil d'activités économiques (existant déjà dans le POS) doit permettre de pérenniser les activités existantes sur le territoire et éventuellement de développer de nouvelles activités. Le maintien des emplois dans les communes permet de limiter, autant que faire ce peut, les migrations alternantes vers les pôles urbains locaux et régionaux.

Toutefois, les zones concernées par une urbanisation future (zones 1AU et 1AUX) connaîtront une mutation profonde. Si les espaces agricoles seront réduits, c'est davantage le site minier de Fürst qui est concerné par ces zones et sera à terme reconvertit.

La superficie des zones d'extension a été calibrée de manière à maîtriser et à limiter au maximum le développement de la trame urbaine. Le PLU inscrit uniquement 1,5 hectares de plus de zone d'urbanisation future.

Les risques technologiques ont été pris en compte par la définition d'un sous secteur 1AUX1a.

Dans le futur, la réduction des espaces agricoles est principalement liée au déclassement de certains secteurs agricoles du POS en zone naturelle dans le PLU.

L'urbanisation des zones AU entraînera également un accroissement de la présence des véhicules sur la voie publique et des flux de déplacements. En ce qui concerne leur impact sur la qualité de l'air, il ne sera pas significatif. De plus, les déplacements étant le fait d'actifs s'installant en périphérie de Saint-Avoid, la résorption des éventuelles pollutions atmosphériques induites n'est pas du ressort communal, elle s'appréhende à une échelle plus vaste, dans le cadre du SCOT qui s'il privilégie pour ce type de desserte les transports en commun ne propose pas de solutions particulières immédiates.

5. LE CLASSEMENT EN ZONE A DES ESPACES A VOCATION AGRICOLE

La zone A est vouée au développement et à la pérennité des activités agricoles qui garantissent l'entretien du paysage. L'implantation de nouvelles exploitations est permise en zone A "stricte, les secteurs Ai sont totalement inconstructibles.

En terme de construction, l'évolution de la zone agricole se limite à l'extension des structures agricoles existantes et à l'éventuelle implantation de nouvelles sorties d'exploitation ou de nouveaux bâtiments agricoles.

6. LE CLASSEMENT EN ZONE N DES ESPACES NATURELS

La zone N couvre les forêts, et également des espaces naturels (ENS, zones humides, jardins, vergers...°)

Ce classement établit le caractère naturel et paysager des ces espaces.

B. MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

1. MAINTENIR LA QUALITE DE L'ESPACE URBAIN

Les élus de Folschviller ont défini un corps de règles qui s'attache à préserver la forme urbaine spécifique du tissu ancien (zone UA), à renforcer la centralité du noyau ancien et à favoriser la mixité urbaine et le renouvellement urbain.

De façon générale, les règles ont été définies pour aboutir à un tissu urbain futur perpétuant les caractéristiques villageoises, notamment dans les noyaux anciens, dans la cité ouvrière du Fürst et les quartiers d'habitat collectif.

Toutes les règles ont également été adaptées de manière à permettre la réutilisation des bâtiments anciens afin de favoriser les opérations, très économes en terme d'espace, de transformation en logements.

Le règlement applicable en zone UB vise à perpétuer la diversité des modes d'habitat observés (maisons individuelles ou jumelées, habitat collectif ou groupé) tout en maintenant le caractère aéré et résidentiel de cette zone et en admettant l'innovation architecturale.

2. MAITRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN

Les zones de développement prévues dans le cadre du PLU permettent de favoriser la compacité de la trame urbaine qui constitue elle-même une mesure de préservation du site et de l'environnement car elle empêche une dilution de l'urbanisation dans les zones naturelles ou agricoles périphériques.

Des dispositions spécifiques, inscrites en orientations d'aménagement, encadrent le projet de développement urbain dans le secteur du Berfang, en terme de vocation, de mixité, de diversité des formes d'habitat, de traitement paysager des fronts urbains et de fonctionnement viaire.

Dans le même esprit aucune construction nouvelle à usage d'habitation (hors sorties d'exploitation) n'est autorisée dans les espaces agricoles et naturels.

3. PRESERVER LA QUALITE DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Les constructions nécessaires pour l'activité agricole sont autorisées en zone agricole, sauf en zone inondable (secteurs Ai) et les règles ont été fixées pour éviter le mitage et le gaspillage des espaces. Les règles en matière de constructions sont destinées à favoriser leur insertion paysagère.

La construction dans les espaces agricoles et naturels reste une exception et dans le cas général, ces zones sont considérées comme inconstructibles. Cette inconstructibilité garantit leur préservation.

4. PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU

Afin de limiter les pollutions liées aux rejets des eaux usées et préserver la ressource en eau, afin de maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, le règlement du PLU encadre strictement la desserte en

réseaux des futures constructions. Il impose en particulier le branchement au réseau d'assainissement collectif et le bon écoulement des eaux pluviales.

Le traitement des eaux usées est assuré par la station intercommunale d'épuration (STEP) de Folschviller dont la capacité a été augmentée de 30%. Les ouvrages de transport et de stockage du SIA3V ont été dimensionnés pour l'urbanisation future. Les effluents domestiques des futures zones ouvertes à l'urbanisation pourront donc être traités sans problèmes par la STEP, dont les rejets n'altèrent pas le milieu récepteur (ruisseau de VALMONT, ruisseau de FOLSCHVILLER et Nied allemande) comme l'a démontrée une "étude milieu" réalisée en 2010.

Le règlement du PLU précise toutefois que l'assainissement peut être réalisé par d'autres dispositifs, de type assainissement individuel, à la condition d'être conformes à la réglementation en vigueur. Ceci, dans les zones ou secteurs qui ne seraient pas ou que partiellement desservis par le réseaux d'assainissement collectif.

Par ailleurs, les techniques alternatives au tout tuyau sont encouragées par le règlement en invitant les pétitionnaires à rechercher des usages multifonctions aux ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Enfin, comme indiqué dans les annexes sanitaires, les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation devront être desservies par des réseaux de collecte séparative (eaux pluviales – eaux usées). L'imperméabilisation des sols devra être limitée et le rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu naturel maîtrisé (installation de stockage – régulation de débit – traitement éventuel....)

7^{ème} partie : TABLEAU DES SUPERFICIES

Tableau des superficies

POS			PLU en 2010		
Superficie du groupe (en ha)	Nom de la zone	Superficie de la zone (en ha)	Superficie du groupe (en ha)	Nom de la zone	Superficie de la zone (en ha)
Zones urbaines U			Zones urbaines U		
21% 194,0	UA	15,0	14,1	UA	20% 187,7
	UB	133,0	131,6	UB	
	////////////////	0,0	4,5	UE	
	UX	40,0	37,5	UX	
	UF	6,0	0,0	////////////////	
Zones à urbaniser AU			Zones à urbaniser AU		
4% 41,6	1 NA	7,6	5,9	1 AU	5% 43,5
	1 NAX	34,0	37,6	1 AUX	
	2 NA	0,0	0,0	2 AU	
Zones agricoles A			Zones agricoles A		
57% 537,4	NC	537,4	467,6	A	49% 467,6
Zones naturelles N			Zones naturelles N		
18% 173,0	ND	173,0	247,2	N	26% 247,2
TOTAL		946	946	TOTAL	

Les surfaces sont approximatives et exprimées en hectares.